



*Aix-Marseille Université
Faculté des arts, lettres, langues et sciences humaines
Département d'études moyen-orientales
Master Mondes arabe, musulman et hamito-sémitique
Spécialité « Recherche »*

La juridicisation des systèmes informels de transfert de fonds (*ḥawâla*) en Égypte

Antoine Le Scolan

Mémoire de deuxième année de Master,
sous la direction de Mme Iris Seri-Hersch et Mme Karine Bennafla

Date de remise du mémoire : 10 juin 2018
Soutenu au Caire (CEDEJ) le 25 août 2018
Jury de soutenance : Iris Seri-Hersch, Karine Bennafla, Bernard Botiveau

Sommaire

Remerciements.....	4
Notes préliminaires.....	5
Liste des abréviations.....	6
Chapitre préliminaire.....	7
Définitions et contextualisation.....	7
Élaboration de la réflexion.....	12
Méthodologie de recherche.....	15
Problématique et plan.....	19
Chapitre Premier : La mise en place d'un cadre juridique des transferts <i>ḥawâla</i> en Égypte : des volontés plurielles pour formaliser l'informel.....	20
Première partie - Les déterminants d'une juridicisation de la <i>ḥawâla</i>	20
1 – L'informalité du système comme facteur criminogène.....	20
2 – La <i>ḥawâla</i> au cœur d'enjeux économiques.....	31
Deuxième partie – Les évolutions récentes d'une juridicisation égyptienne.....	44
1 – Au niveau égyptien.....	46
2 – Dans des contextes international et régional.....	53
Chapitre Second : Les limites d'une juridicisation des transferts <i>ḥawâla</i> : au-delà du constat, quelles perspectives et alternatives pour le système ?.....	60
Première partie – Juridiciser les transferts <i>ḥawâla</i> : une impasse politique et juridique.....	60
1 – La prise en compte des choix économiques des émigrés.....	61
2 – La difficulté de juridiciser un système informel basé sur la confiance.....	68
Deuxième partie – La <i>ḥawâla</i> comme source d'inspiration pour des systèmes de transfert de fonds plus efficaces.....	71
1 – La <i>ḥawâla</i> comme outil juridique alternatif et efficace.....	72
2 – Une évolution envisageable des systèmes de transfert de fonds.....	79
Conclusion.....	88
Bibliographie.....	91
Liste des entretiens.....	100
Annexes.....	101

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement Madame Iris Seri-Hersch et Madame Karine Bennafla pour leurs précieux conseils. Les échanges que nous avons tenus ensemble sur le contenu de mon mémoire ainsi que sur les problématiques méthodologiques propres à la recherche m'ont beaucoup aidé. Elles m'ont enseigné l'importance de la rigueur, notamment dans l'analyse d'un sujet, et m'ont accompagné avec bienveillance tout au long de mon travail. Le contact avec différents chercheurs, et notamment ces deux personnes, m'a vraiment motivé pour organiser une entrée en thèse de doctorat dans les prochaines années.

Je remercie également bien évidemment les personnes qui ont eu la gentillesse et la générosité de répondre à mes demandes d'entretien : Ismaël Mahamoud (économiste), Ibrahim Awad (politologue et économiste), Amr Soliman (juriste) et le responsable d'agence de Western Union.

Je remercie ensuite mes amis Victor et Romane pour m'avoir soutenu tout au long de ce travail, notamment lorsque la patience me manquait.

Enfin, merci à mes parents qui ont toujours soutenu mes projets académiques en France ou à l'étranger, et qui me permettent d'étudier et de progresser intellectuellement.

Notes préliminaires

Le système de translittération de l'arabe littéral que nous utiliserons sera celui de *l'Encyclopédie de l'Islam*, et nous choisirons de le simplifier « à la francophone », conformément aux normes présentes dans les conseils méthodologiques de Madame Iris Seri-Hersch, enseignante à Aix-Marseille Université. Ces conseils se basent sur une adaptation du travail de Francesco Zappa, enseignant d'Aix-Marseille-Université également. Concernant le dialecte égyptien (utilisé lors d'entretiens notamment), celui-ci sera transcrit plutôt que translittéré.

Aussi, certains mots arabes qui sont d'usage courant en français ne seront pas translittérés.

Liste des abréviations

CAPMAS – Central Agency for Public Mobilization and Statistics (Agence Centrale pour la Mobilisation Publique et les Statistiques)

CGC - Conseil de Coopération du Golfe (*GCC – Gulf Cooperation Council*)

FMI - Fonds Monétaire International (*IMF - International Monetary Fund*)

FinCEN - Financial Crimes Enforcement Network (Réseau de lutte contre la criminalité financière / bureau du département du Trésor des Etats-Unis)

GAFI - Groupe d'Action Financière (*FATF - Financial Action Task Force*)

KYC - « *Know Your Customer* » (« Connais ton client »)

LBC/FT - Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (*AML/CFT – Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*)

PTNC - Pays et Territoires Non-Coopératifs (*NCCT – Non-Cooperative Countries and Territories*)

Chapitre préliminaire

Ce chapitre « préliminaire » constitue en fait notre introduction, mais nous nous devions d'y insérer de nombreux éléments indispensables à la compréhension de notre sujet, ce qui justifie sa longueur. Nous nous attacherons à définir les principaux termes clefs de notre réflexion, et nous les contextualiserons. Ensuite, nous présenterons l'origine et l'élaboration de notre démarche académique, puis nous aborderons la méthodologie utilisée. Enfin, nous problématiserons notre sujet.

Définitions et contextualisation

A- La *ḥawâla*

La notion de *ḥawâla* est plurielle et complexe. La *ḥawâla* est une pratique et technique juridique permettant de transférer de l'argent. Cette pratique est à la fois moderne et ancienne, et si le mécanisme est resté le même, la raison de son utilisation a changé au fil du temps. Nous présenterons ici les différentes acceptations du terme pour mieux comprendre le sujet, tout en gardant à l'esprit que nous travaillerons sur son acception moderne.

Le mot *ḥawâla* vient de la racine arabe « ḥ – w – l » qui signifie « changer », « transformer ». C'est un mot farsi, mais dérivé de l'arabe. Ainsi, le mot arabe *ḥiwâla*, et son pluriel *ḥiwâlât* ont pour traduction française « assignation, mandat, billet à ordre » si l'on s'attache au sens financier, et « cession » si l'on prend le sens juridique.¹ Le verbe correspondant est *ḥawwala – yuḥawwilu* qui signifie « changer, transférer ». Le nom d'action dérivé de ce verbe est *taḥwîl* (pluriel : *taḥwîlât*) signifiant « transfert, virement, conversion, changement ».

Il n'y a pas de consensus sur les dates et lieux des premières mentions du mot *ḥawâla* dans l'histoire. Certains estiment que la *ḥawâla* était déjà mentionnée dans la littérature des hadiths du temps du prophète de l'islam, au début du VII^{ème} siècle après J.-C., et qu'après sa mort, les juristes

1 REIG D, *Dictionnaire Arabe-Français*, 2008.

islamiques ont construit la notoriété de la *ḥawâla* bien que la pratique existait avant.² D'autres parlent d'une apparition dans les corpus littéraires à partir du XI^{ème} siècle (cependant la vérification des sources n'est pas forcément évidente³). Ou bien encore, le mot fut trouvé pour la première fois dans des textes datant de 1327, écrits par Abu Bakr ibn Mas'ud al-Kasani, un penseur et juriste de l'école hanafite.⁴

La *ḥawâla* en tant que technique juridique fut largement diffusée dans le monde, et aujourd'hui, le mot *ḥawâla* n'est pas arabe mais farsi, tout en ayant la même signification. D'ailleurs, le courtier qui effectue les transactions de type *ḥawâla* est appelé *ḥawâladâr*, où le suffixe farsi *dâr* est l'équivalent du mot arabe *sâḥab* signifiant « propriétaire, celui qui possède ».⁵

La *ḥawâla* est en effet historiquement une technique juridique servant à céder une dette, technique qui s'est développée dans le droit musulman⁶ classique. C'est originellement un contrat de cession de dette. Imaginons une personne A (débiteur initial) devant de l'argent à B (créancier). Pour une raison ou une autre, A rencontre un problème pour transférer l'argent directement à B : il va donc mandater une tierce personne, C (débiteur secondaire), pour amener l'argent à B. A va donc établir un contrat *ḥawâla* : il va céder sa dette à C qui devient alors le débiteur de B. Le contrat consiste en ce que A donne à C, la somme d'argent qu'il doit à B, en supplément d'une commission pour rémunérer C.

Cette technique juridique est apparue à une époque où les nécessités du commerce l'exigeaient. En effet, l'objectif initial de la *ḥawâla* était de protéger les marchands des risques de vol ou de perte de leur argent durant leurs voyages commerciaux. Ce système s'implante rapidement

2 THOMPSON Edwina A. , « Misplaced Blame: Islam, Terrorism and the Origins of Hawala », 2007, p. 289-290.

3 UDOVITCH Abraham, « Partnership and Profit in Medieval Islam », Princeton, 1970 ; in BALLARD Roger, *A Background Report on the Operation of Informal Value Transfer Systems (hawala)*, 2003, p. 3. Cependant, il est important de noter que Roger Ballard commet une erreur en le citant, ou bien l'ouvrage d'Abraham Udovitch la commet également. Il parle d'une mention de la *ḥawâla* dans l'ouvrage de jurisprudence islamique « Al-Mabsut » du XI^{ème} siècle, ouvrage qu'il attribue à un Égyptien, Sarakhsi. Cela lui fait dire à plusieurs reprises (Roger Ballard, *Hawala : Criminal Haven or Vital Financial Network ?*, 2006, p. 8) que les premières mentions du mot étaient faites en Égypte. Cela aurait été intéressant pour notre étude, mais après vérification, « le » Sarakhsi dont parle Ballard était Perse, sans aucun doute.

4 SCHRAMM Matthias, TAUBE Markus, “Evolution and Institutional Foundation of the Hawala Financial System International”, *Review of Financial Analysis*, Volume 12, Issue 4, 2003, p. 405-420., note 21, p. 407 ; in HARIHARAN A., « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p. 281.

5 Cette information provient d'une intervention de Monsieur Richard Jacquemond, enseignant à Aix-Marseille-Université, lors d'une présentation de l'avancée de notre recherche le 27 mars 2018.

6 Bien que l'expression de « droit musulman » soit controversée, nous l'utiliserons pour aborder la *ḥawâla* de façon théorique et historique. En effet, cette notion juridique est apparue lorsque le droit musulman était relativement unifié : une jurisprudence (*fiqh*) diverse s'est développée à l'époque selon les régions, avec 6 écoles juridiques différentes (quatre pour le sunnisme et deux pour le chiisme), mais le droit musulman n'était pas éclaté comme aujourd'hui en des droits nationaux (égyptien, marocain, saoudien...) qui sont parfois très différents. C'est pourquoi, lorsque nous analyserons la *ḥawâla* selon son utilisation moderne, nous parlerons alors en terme de droit égyptien et non pas musulman.

autour du bassin de la Mer Rouge et sur les routes commerciales du Moyen-Orient en général, durant la période des débuts de l'islam.⁷ Les commerçants pouvaient donc régler leurs dettes par des intermédiaires et non pas directement avec leurs créanciers ce qui les aurait obligé à transporter avec eux la somme due et à s'exposer au brigandage ou à la piraterie. Des systèmes similaires apparaissent selon les mêmes modalités sur le continent asiatique⁸ : *fei'chien* en Chine (littéralement « argent qui vole »), *hundi* en Inde, *padala* aux Philippines, *hui kuan* à Hong-Kong ou encore *phei kwan* en Thaïlande.

La notion de *hawâla* s'est vite retrouvée au cœur des réflexions juridiques et théologiques de l'époque. En effet, la controverse consistait à savoir si cette technique était licite ou illicite au vue de l'interdiction du prêt à intérêt (ou *ribaḥ*) énoncée dans l'islam. Ainsi, c'est la commission octroyée à l'intermédiaire (dans l'exemple ci-dessus, « C ») qui posait problème, puisqu'elle pouvait être considérée comme un avantage indu. Si cet outil juridico-commercial a perduré, c'est grâce notamment aux lois coutumières de l'époque qui firent une synthèse entre le respect des principes éthiques de la charī'a et les nécessités temporelles de commercer dans la région⁹.

La *hawâla* était donc utilisée historiquement comme un « mandat à payer », comme une lettre de change (dont elle est l'ancêtre). Dans les codes civils contemporains, cette utilisation est qualifiée de « contrat de cession de dette ». Par exemple, dans le code civil égyptien de 1948, les articles 315 à 322 en parlent et définissent toutes ses modalités. L'article 315 la définit notamment : « La cession de dette a lieu par accord entre le débiteur et une tierce personne qui se charge de la dette à la place du débiteur. »¹⁰

Mais aujourd'hui, l'accroissement des migrations a quelque peu changé la donne. Les immigrés par exemple, utilisent ce système pour rapatrier une partie de leur revenu vers leurs pays d'origine.¹¹ Ceux-ci se sont réapproprié la *hawâla* en tant qu'outil de transfert de fonds plutôt que comme moyen de régler une dette. Le mécanisme utilisé est toujours le même cependant : l'idée fictive d'une « cession de dette » est toujours présente. C'est comme si un immigré « A » souhaiterait « régler une dette » à sa famille « B » restée dans le pays d'origine. Il va passer un contrat *hawâla* avec un tiers « C » qui s'occupera de transférer l'argent à la famille « B ». Ce système permet de transférer des sommes d'argent de façon moins onéreuse, car les intermédiaires

7 BALLARD R. , *A Background Report On the Operation of Informal Value Transfer Systems (Hawala)*, 2003, p. 3.

8 KUNTZ C. , « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », 2003, p. 1.

9 SCHACHT J. , *An Introduction To Islamic Law*, Oxford, 1964, p. 70.

10 Code civil de la République Arabe d'Égypte, Première partie : Les obligations ou les droits personnels / Livre premier : Les obligations en général / Titre IV : Transmission de l'obligation / Chapitre II : Cessions de dette (articles 315 à 322), 1948.

11 MAHAMOUD I. , «Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », 2006.

« C », dénommés *ḥawâladâr*, prennent moins de commissions que les agences spécialisées comme Western Union.

Avant de s'attarder sur le fonctionnement complexe de ce système, c'est à dire sur la façon dont le *ḥawâladâr* procède pour transférer l'argent d'un pays à un autre, il s'agit de mentionner le caractère communautaire du système. Les humains ayant des similitudes culturelles et sociales s'organisent pour subvenir à leurs besoins, ici le besoin de transférer de l'argent à bas coût. La « mondialisation par le bas » fait apparaître des nouvelles interactions communautaires dans le but de s'adapter économiquement : les classes populaires notamment, jouent un rôle dans la configuration des nouveaux réseaux commerciaux transnationaux.¹² Et il faut avoir en tête que la *ḥawâla* représente un système informel, basé sur la notion de confiance. Il est informel car le transfert d'argent ne passe pas par les canaux « traditionnels »¹³, et il permet donc de transférer à moindre coût, puisque les *ḥawâladâr* proposent des prix moins élevés que les offres du marché officiel. Il est ensuite basé sur la notion de confiance comme de nombreux systèmes économiques et financiers présents sur le continent africain. Nous trouverons, en annexe (Annexe 1), deux schématisations, dont une effectuée par nos soins qui permettent de saisir le déroulement d'une opération simple de transferts *ḥawâla*.

Ainsi, notre travail se focalisera sur la notion de *ḥawâla* en tant que « système informel de transfert de fonds ». Nous prendrons ainsi le parti d'analyser la *ḥawâla* en fonction de son utilisation actuelle, bien que la prise en compte de son histoire juridique soit importante pour comprendre les défis contemporains auxquels fait face ce système. Cependant, un élément complique quelque peu nos propos : le mot *ḥawâla* est utilisé aujourd'hui par les Égyptiens comme synonyme de « transfert d'argent », et non pas forcément comme signifiant « transfert *informel* d'argent ». En effet, lors de conversations avec des Égyptiens, il s'est avéré que ceux-ci pouvaient utiliser le mot *ḥawâla* en parlant d'une transaction effectuée via Western Union par exemple. Alors, bien que le mot *ḥawâla* soit utilisé comme sujet de recherche académique dans de nombreux travaux en tant que « système informel de transfert de fonds », il faut avoir en tête que l'acceptation de ce sens n'est pas généralisée. De plus, les travaux académiques anglophones mentionnent souvent le terme « remittances » comme lié à la *ḥawâla*. Nous pourrions utiliser son équivalent français, soit système

12 TARRIUS Alain, *La mondialisation par le bas. Les nouveaux nomades de l'économie souterraine*, Paris, 2002 ; in ALBA VEGA, Carlos. « La mondialisation par le bas et ses formes de régulation politique », *Revue Tiers Monde*, vol. 208, n°4, 2011, p. 4.

13 Lorsque nous parlons de canaux et systèmes « traditionnels » ou « formels », il s'agit des systèmes de transfert d'argent par les banques et les entreprises privées spécialisées. Par les banques ces transferts d'argent se font par virements électroniques sur des comptes bancaires détenus à la fois par celui qui envoie l'argent et celui qui le reçoit. Par les entreprises spécialisées comme Western Union, l'ordre d'envoi est passé dans une agence ou sur internet après ouverture d'un compte client, et celui qui reçoit l'argent ira retirer l'argent dans une autre agence ou sur son compte client en ligne. L'utilisation du mot « traditionnel » est donc utilisé ici pour décrire les techniques les plus utilisées couramment, mais non pas pour parler d'une « tradition » historique, laquelle s'appliquerait plus aux transferts *ḥawâla* issus d'une culture ancienne.

de « remises » d'argent, mais nous préférons systèmes informel de « transfert d'argent » car cette expression est la plus commune dans les travaux francophones.

Enfin, dans notre travail, nous utiliserons le mot *ḥawâla* au singulier. Certains chercheurs comme l'économiste Ismaël Mahamoud mettent un « -s » et parlent ainsi de « *ḥawâlas* ». En effet, les transferts informels d'argent *ḥawâla* peuvent être très divers, et se faire sous différentes formes. Le dénominateur commun de ceux-ci est qu'ils sont opérés par des *ḥawâladâr*, mais les schémas financiers sont parfois si complexes et variés que l'utilisation d'un pluriel pour décrire le phénomène pourrait être adéquat. Cependant, nous utiliserons le mot *ḥawâla* sans « -s ». Le mot n'est pas d'origine française et nous pensons qu'il est plus juste de ne pas utiliser un pluriel « francisé ». De plus, nous pourrions parler de « *ḥawâlat* » en utilisant un pluriel « arabisé », mais le mot étant à la fois d'origine arabe, et influencé par le persan, nous préférons nous en tenir au singulier « *ḥawâla* » pour plus de fluidité et de simplicité. Le mot *ḥawâladâr* sera également toujours écrit sans -s à la fin, malgré la possible utilisation d'un article pluriel.

B- La juridicisation

Le concept de juridicisation sous-entend l'idée d'une gestion par le droit. Elle est plus précisément la gestion judiciaire par le pouvoir politique (qui crée des lois), une gestion exercée par ce pouvoir, et basée sur le droit, la légalité et l'administration. C'est la propagation du droit et des solutions juridiques dans un domaine de la vie sociale et économique.¹⁴ Cette notion est à la frontière entre la sociologie et le droit, et nécessite de comprendre à la fois les mécanismes juridiques inhérents à la *ḥawâla*, et les variables sociales et économiques gravitant autour de celle-ci. La *ḥawâla* est un objet juridique en tant que tel, et sa juridicisation¹⁵ est un processus issu de décisions de gouvernements successifs voulant l'encadrer. La juridicisation est un concept assez flou, qui équivaldrait au mot arabe *taqnîn*, signifiant « faire rentrer dans le droit », « codification ». Nous essaierons ici de définir ce concept, assez lié à ceux de « régulation » ou de « légalisation » et d' « illégalisation » : en effet, la codification par le droit va faire basculer des situations à la fois

14 Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Faculté de droit, Université de Moncton, Canada.

15 La « juridicisation » ne doit pas être confondue avec la « judiciarisation » qui est bien souvent sa conséquence. En effet, la « judiciarisation » est la multiplication des mécanismes judiciaires et l'accroissement de la relation entre le sujet juridicisé et l'ordre judiciaire. C'est la gestion cette fois-ci par le système judiciaire : une fois la *ḥawâla* « juridicisée », c'est à dire encadrée par la loi, des infractions peuvent être retenues contre ceux qui ne respectent pas cette loi, et des sanctions peuvent être prises à leur encontre. Ce sont ces sanctions qui font partie de la « judiciarisation ».

dans la légalité (ce qui respectera la loi après son apparition) et dans l'illégalité (ce qui n'allait pas à l'encontre de la loi mais ne la respecte plus une fois celle-ci entrée en vigueur).

Ainsi, la juridicisation, décrite comme la « formalisation juridique accrue des relations sociales »¹⁶, comme « le resserrement des mailles du filet qu'est le droit »¹⁷, s'applique parfaitement à notre sujet d'étude qu'est la *hawâla* en Égypte, puisque ce système informel suscite des controverses politiques et économiques. La « tendance » générale est une dénonciation de ce système par certains acteurs politiques et agents économiques : l'argument principalement énoncé est celui du gouvernement qui dénonce le caractère informel du système comme possédant des potentialités criminogènes, notamment en terme de blanchiment d'argent issu du terrorisme. C'est l'argument qui est le plus médiatisé notamment depuis le 11 septembre, puisque ce système aurait aidé au financement des attentats, et continue d'être utilisé pour blanchir l'argent de la criminalité et du terrorisme spécialement. Mais des raisons économiques sont aussi et surtout présentes : le gouvernement perd de l'argent car l'argent transitant par la *hawâla* n'est pas taxé par les autorités fiscales nationales (ou en tout cas les commissions des *hawâladâr* ne sont pas déclarées) , et les entreprises privées spécialisées dans le transfert d'argent en perdent également car la *hawâla* capte une grande part du marché des transferts de fonds des émigrés.

16 PELISSE J. , « Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », 2009, p. 75

17 Ibid. , p. 76 (l'expression n'est pas de Jérôme Pélisse, mais de Bruno Latour, qu'il cite.

Élaboration de la réflexion

Notre étude s'efforce de compléter la littérature déjà présente sur le sujet, en abordant un angle d'approche différent. D'abord, nous nous concentrerons sur la *ḥawâla* en Égypte, où celles-ci n'ont, à notre connaissance, jamais été étudiées, ensuite nous tenterons d'analyser ces systèmes informels à travers le prisme du droit, chose qui est peu présente dans la littérature.

A- Pourquoi l'Égypte ?

La littérature existante, d'un point de vue géographique, n'a abordé le sujet de la *ḥawâla* que dans certains pays : Afghanistan, Pakistan, Inde, Somalie, Djibouti et Émirats Arabes Unis notamment¹⁸. De nombreuses études d'organismes internationaux se sont saisies du sujet, comme le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, Interpol, le GAFI (Groupe d'Action Financière). Quelques passages et chiffres mentionnent l'Égypte, mais rien de véritablement concret n'apparaît sur ce pays.

Or, l'Égypte est un terrain d'étude approprié pour analyser la juridicisation de la *ḥawâla*. Notre hypothèse de départ est la suivante : la *ḥawâla* est largement utilisée par les émigrés égyptiens et un processus juridique a été entamé pour orienter l'épargne de ces émigrés vers les canaux bancaires et financiers institutionnels.

D'abord, les membres de la diaspora égyptienne sont nombreux¹⁹ et l'émigration de ceux-ci est un phénomène qui a pris notamment son impulsion à la fin des années 1960 et 1970. Les transferts de fonds des émigrés égyptiens vers l'Égypte sont passés de 3,21 milliards de dollars US en 1985 à 8,56 milliards en 2008.²⁰ L'augmentation du nombre d'émigrés pourrait donc accroître mécaniquement le nombre d'utilisateurs de la *ḥawâla*, d'autant plus que l'émigration s'effectue vers des pays ayant une tradition²¹ d'utilisation de ce système (Koweït, Émirats Arabes Unis et Arabie Saoudite notamment). Le montant annuel des transferts de fonds des émigrés égyptiens vers l'Égypte est d'environ 4,7 milliards de dollars en novembre 2017²². Cela représente environ 4,9 %

18 Les diverses études seront citées au fur et à mesure dans le développement de notre réflexion.

19 La *Central Agency for Public Mobilization and Statistics* estime que 9,5 millions d'Égyptiens vivent en dehors du pays (6,2 millions dans des pays arabes, 1,6 millions aux Amériques, 1,2 millions en Europe, et 340 000 en Australie) <http://www.capmas.gov.eg/HomePage.aspx>

20 EL SAKKA M. , « Remittances of Egyptian Migrants : An Overview », 2010.

21 La *ḥawâla* étant née dans le bassin de la Mer Rouge et au début de la période islamique, c'est notamment dans le monde musulman qu'elle est aujourd'hui utilisée.

22 Chiffres issus des déclarations de la Banque Centrale Égyptienne et de CAPMAS, l'institut de statistiques

du PIB égyptien. Même en comparant ces chiffres avec les records régionaux atteints par le Liban (15,9 % du PIB) et la Jordanie (14,3 % du PIB), il est indéniable que les transferts de fonds des émigrés pèsent beaucoup dans l'économie égyptienne. Plusieurs travaux ont été menés en Égypte sur les migrations des Égyptiens vers les pays du Golfe notamment²³, mais les aspects de ces migrations au niveau du transfert informel des revenus vers l'Égypte n'ont pas été totalement analysés.

Ensuite, la situation économique de l'Égypte a évolué très récemment, avec l'octroi d'un prêt par le FMI et le changement de régime de change de la Livre Égyptienne.²⁴ Ce bouleversement est directement en lien avec notre sujet, puisque les transferts de fonds des émigrés égyptiens ont largement augmenté suite à la dégradation de la situation économique dans leur pays d'origine. Le pouvoir d'achat des ménages égyptiens a été pratiquement divisé par deux en une année. Le passage du régime de change fixe à un régime de change flottant le 3 novembre 2016 a eu comme conséquence une dévaluation de la Livre Égyptienne. Cette décision de la Banque Centrale Égyptienne faisait partie des conditions d'octroi d'un prêt du FMI. Les autres conditions d'octroi du prêt (par exemple la diminution des subventions sur les produits de première nécessité et l'énergie) ont aussi affecté la vie des Égyptiens et les transferts de fonds vers l'Égypte de la part des émigrés ne subissant pas cette crise se sont mis à augmenter.²⁵ La question de la situation économique est aussi à analyser d'un point de vue politique et médiatique, puisque les médias gouvernementaux ont profité du chaos économique pour accuser les opposants politiques de spéculation et manipulations boursières contre la Livre Égyptienne.²⁶

Que ce soit d'eux-mêmes ou contraints par les instances internationales, les gouvernements égyptiens successifs tentent, depuis les vagues migratoires des années 1960 – 1970, de réguler la façon dont les émigrés travaillant à l'étranger renvoient leurs revenus en Égypte. Nos recherches nous ont amené à confirmer ce qui n'était à la base qu'une hypothèse de travail, en nous appuyant sur des sources académiques et des sources primaires, notamment des corpus législatifs et leurs analyses. Nous présenterons ces tentatives de régulation ultérieurement dans notre développement. Tout en présentant ce qui a été fait par le gouvernement dans les années 1970 au moment de la libéralisation de l'économie égyptienne, nous insisterons sur les développements récents de la législation depuis 2002.

précité.

23 Nous nous appuyons sur les travaux de Hayman Zohry (démographe égyptien) notamment, pour appréhender les grandeurs des chiffres migratoires de la diaspora égyptienne.

24 Le travail d'analyse effectué se base principalement sur les déclarations officielles du FMI et de la Banque Centrale Égyptienne (<https://www.imf.org/en/Countries/EGY> / <http://www.cbe.org.eg/en/Pages/default.aspx>)

25 Déclarations officielles du FMI et de la Banque Centrale Égyptienne (<https://www.imf.org/en/Countries/EGY> / <http://www.cbe.org.eg/en/Pages/default.aspx>)

26 Nous verrons dans notre développement que l'organisation des Frères Musulmans est notamment accusée de vouloir déstabiliser économiquement l'Égypte.

B- Cadrage disciplinaire

Nous espérons que notre étude pourra, à son humble niveau, compléter également la littérature en insistant sur la problématique juridique gravitant autour de la *hawâla*, problématique laissée de côté d'après nos lectures des travaux rédigés sur le sujet.

Notre but sera de clarifier et analyser le processus de juridicisation notamment depuis l'année 2002. Le droit est une discipline qui sera importante dans notre réflexion, puisque de nombreuses sources primaires seront des textes législatifs, régulant les transferts de fonds informels des émigrés égyptiens. Il s'agira de comprendre les motivations officielles et officieuses des textes juridiques.

Ainsi, le contexte de la *hawâla* en Égypte est celui d'une concurrence économique entre plusieurs acteurs souhaitant s'accaparer le marché des transferts de fonds des émigrés. Les motivations pour réglementer la *hawâla* sont complexes et différentes, en fonction du type d'acteurs, qu'ils soient privés ou publics par exemple.²⁷

Cependant, la *hawâla* permet aux émigrés d'envoyer leur argent à moindre coût et contribue au développement des pays dont les diasporas jouent un rôle de moteur économique. A partir de là, tout en analysant le processus de juridicisation, le droit va nous fournir un prisme d'analyse intéressant concernant l'outil qu'est la *hawâla* : comment des accords non-contractuels tels que ceux passés avec la *hawâla* peuvent-ils à ce point être viables et efficaces ? Et comment la notion de confiance bouleverse les standards contractuels en matière de transferts de fonds ?

En effet, le système repose sur une confiance²⁸ entre acteurs et non pas une confiance dans un mécanisme contractuel. La confiance est un phénomène à la limite du droit, faisant appel à différentes sciences sociales comme l'anthropologie et la sociologie du droit, mais l'étude des dynamiques juridiques, des textes, théories et jurisprudences sera primordiale dans l'analyse. Il faudra allier plusieurs domaines du droit : le droit théorique musulman, le droit positif égyptien, le droit français, le droit international... Et le droit des contrats et des obligations sera bien sûr la base de la réflexion pour comprendre un système qui n'est pas ou peu contractuel, au sens commun et classique du terme.

²⁷ Nous reviendrons sur ces motivations tout au long de notre mémoire.

²⁸ Pour une introduction à la notion de confiance en droit, voir NACCARATO M. , « Partie I : la juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. », 2009.

Notre positionnement disciplinaire sera celui de l'interdisciplinarité, et nous étudierons la juridicisation d'un outil permettant de transférer informellement de l'argent, un outil qui peut le faire car il ne répond justement pas aux standards juridiques en matière de contrat de transfert d'argent. Nous aborderons ainsi le paradoxe entre confiance et droit, c'est la notion de confiance à l'intérieur du phénomène de juridicisation. La difficulté qu'ont les pouvoirs publics à réguler la *hawâla* pourrait être issue du fait que la confiance n'est pas « juridicisable ».

Méthodologie de recherche

A - La dynamique juridique du sujet

Il existe un nombre conséquent de sources disponibles en sciences humaines et sociales sur la *ḥawâla*. Mais la dynamique juridique de ce système est cependant assez ignorée et sous-exploitée dans les travaux disponibles, d'après notre travail bibliographique, et ce sont les aspects sociologique, politique et économique qui sont les plus traités. Ces aspects seront intégrés dans l'écriture de notre mémoire, car ils permettent de comprendre l'analyse juridique, mais ne devront pas s'y substituer : en effet, l'analyse juridique en tant que telle permet une analyse « technique » intéressante. Elle aidera à « décrypter » les textes législatifs, et à les mettre en rapport avec la notion plurielle de « confiance » présente dans le sujet. De plus, la *ḥawâla* est décrite comme système informel, alors que son fonctionnement, son essence même, possède une dynamique juridique concrète, technique. L'hypothèse de départ que nous souhaiterons démontrer est la suivante : la *ḥawâla* possède une fonction juridique alternative, bien que très ancienne, et une fonction qui pourrait amener à repenser le système financier et bancaire traditionnel en matière de transferts de fonds.

Notre travail de recherche au niveau juridique s'est fait en plusieurs étapes. D'abord, il fut essentiel de se plonger dans les bases du droit égyptien, et notamment dans le droit musulman (théorique et non positif), qui a influencé la rédaction des codes de l'Égypte (à relativiser cependant concernant le droit des contrats et des obligations justement). Le manuel de Joseph Schacht précité constitue une bonne introduction à ce droit. Un travail d'apprentissage et de familiarisation avec le « droit musulman » fut également effectué. Ensuite, il s'agissait de prendre en compte les différents autres droits impactant la *ḥawâla* et notamment le droit des contrats et des obligations. C'est dans ce droit que l'on trouve le plus de sources, concernant la notion de confiance par exemple. L'étape suivante fut celle de l'inventaire de toutes les régulations juridiques qui peuvent encadrer la *ḥawâla*, donc un travail de recherche dans les codes du droit égyptien. Des textes étrangers furent également analysés, notamment les législations des pays du Golfe en la matière, pays ayant pris des décisions semblables ou antagonistes concernant la régulation de la *ḥawâla*. Enfin, le dernier temps fut le plus difficile, celui de l'analyse des jurisprudences. Il s'agissait de trouver dans les archives des tribunaux ou sur les supports internet adéquats, des jurisprudences sur notre thème de recherche : par exemple, il aurait été très intéressant de trouver une décision de justice concernant la condamnation ou la relaxe d'un *ḥawâladâr* poursuivi devant un tribunal. Un cas concret comme celui-ci n'a malheureusement pas été trouvé dans nos recherches. Il aurait pu nous permettre de potentiellement

nous concentrer sur une étude de cas pour adopter une approche concrète de notre sujet. Nous savons que quelques procès ont eu lieu depuis la loi de 2002²⁹ mais nos informations sont trop peu nombreuses pour en connaître le contenu exact (savoir si ce sont des *hawâladâr* qui ont été traduits en justice notamment). Il fut important de recourir à des contacts du monde judiciaire (avocats, magistrats) pour être orienté vers les bonnes sources. Cette partie du travail consistait essentiellement en des lectures plutôt qu'une approche de terrain. L'accès à des sites internet spécialisés dans la jurisprudence des pays arabes fût important. Il a aussi fallu être orienté vers les lieux où les ouvrages adéquats pouvaient être trouvés comme les bibliothèques (universitaires, d'institut de recherche, de tribunaux). Dans une approche plus « de terrain », nous avons pu réaliser des entretiens avec ces mêmes professionnels du monde judiciaire, pour analyser leur point de vue sur la légitimité et la faisabilité d'une judiciarisation (voir la différence avec « juridicisation » mentionnée dans une précédente note de bas de page).

Également et comme dit précédemment, il fut nécessaire de faire intervenir diverses sciences sociales qui ont toutes un rôle déterminant à jouer dans l'analyse du sujet, situé dans une sorte de « croisement disciplinaire ». Le droit ne saurait à lui seul servir d'analyse exhaustive pour répondre à notre problématique.

B – Une approche pluridisciplinaire

L'apport des sciences humaines et sociales autres que le droit est non-négligeable pour contextualiser et analyser l'objet de recherche.

Les sciences économiques sont d'abord indispensables pour penser le contexte de la *hawâla* localement et globalement. Cela veut dire que la *hawâla* joue un rôle à la fois sur l'équilibre macro-économique de l'Égypte en général, et qu'elle est un mécanisme impactant au niveau national et local les agents économiques (ménages, entreprises, État). En effet, les transferts de fonds des émigrés constituent une ressource fondamentale pour de nombreux pays et possèdent une fonction déterminante sur la balance des paiements.³⁰ Ensuite, la question des taux de changes est intrinsèquement liée avec la *hawâla* puisque les transferts de fonds sont un enjeu majeur pour maîtriser les entrées de devises étrangères. En Égypte, la situation ne pourrait pas être plus actuelle étant donné les politiques monétaires menées par la Banque Centrale Égyptienne soutenue par le FMI depuis novembre 2016. Enfin, en effet, la compétition économique sur le marché des transferts

29 D'après les rapports du GAFI.

30 MAHAMOUD I. , AMAN M. , NENOVSKY N. (éds), « Le système informel de transferts de fonds et le mécanisme automatique du Currency Board : Complémentarité ou antagonisme ? : Le cas des transferts des hawalas à Djibouti. », 2014.

de fonds doit être analysée si l'on souhaite comprendre correctement le sujet. Mais,

« [...] la science économique ne peut pas quantifier l'économie informelle ni l'intégrer dans les comptes nationaux, et donc, on ne peut appréhender la finance informelle et lui appliquer les instruments d'analyse dont on dispose, car l'informel n'est pas quantifiable et ne se prête pas à une analyse scientifique rigoureuse. Les études qui s'intéressent désormais au secteur financier informel ne doivent plus être que des études économiques, mais elles nécessitent une démarche pluridisciplinaire (historique, sociale, juridique, ethnologique,...). »³¹

Les autres disciplines aidant à notre recherche sont la sociologie et l'anthropologie. La sociologie des acteurs premièrement, permet de déterminer la logique de leurs comportements. En effet, une multitude d'acteurs est à prendre en compte, qu'ils soient privés (émigrés, ménages, entreprises, banques) ou publics (ministères, Banque Centrale Égyptienne, administrations). Des entretiens ont été réalisés pour interroger quelques uns de ces différents acteurs sur leurs motivations³² et leur conception du système informel. Les motivations des acteurs sont parfois différentes, voire totalement antagonistes et une violence économique peut même apparaître (issue de l'impossibilité pour les ménages d'utiliser un système s'il devient illégal, et la soumission à un oligopole de marché)³³. Il serait inenvisageable d'analyser le sujet des transferts de fonds sans prendre en compte les différents aspects sociologiques de ceux-ci. Aussi, la sociologie politique et des organisations aide par exemple à comprendre les mécanismes de prise de décision des politiques publiques égyptiennes. La sociologie et l'anthropologie du droit, apportent les outils nécessaires à une réflexion sur notre problématique, le phénomène de juridicisation. L'anthropologie juridique, en tant que domaine particulier de l'ethnologie, est en effet une science abordant le phénomène juridique avec une approche sociale, culturelle et symbolique, approche qui sera bénéfique dans notre travail étant donné l'aspect de notre étude, notamment si l'on prend en considération la diversité des motivations des acteurs (acteurs régulateurs de la *ḥawâla* et acteurs utilisateurs de ce système).

C- Autres aspects de méthodologie

Concernant les types de sources utilisées, nous avons choisi de nous focaliser sur les travaux académiques déjà réalisés. Nos sources primaires sont constituées de textes de loi, d'articles de presse, et d'entretiens notamment. Nous n'avons pas réalisé d'entretien avec des utilisateurs de la *ḥawâla*, ni avec des *ḥawâladâr*. Les personnes gravitant autour de ce secteur informel sont

31 GASSE-HELLIO M., « Les tontines dans les pays en développement », 2000 ; Section 2 : les tontines.

32 Quelques portraits sociologiques d'émigrés égyptiens par exemple sont réalisés par GRUNTZ Lucile dans « Le galérien, le banquier et le libertin : trois trajectoires d'immigrés égyptiens à Abu Dhabi », 2013 ; ou encore dans *Poules aux œufs d'or, petits patrons ou pigeons ? Usages et mésusages de l'argent des émigrés de retour du Golfe au Caire*, 2014.

33 Dans le cadre du séminaire du M2 intitulé « Formes, dynamiques et représentations de la violence dans les mondes arabes et musulmans », nous avons réalisé un essai d'une dizaine de pages sur la présence de la violence économique dans notre sujet d'étude. Cet essai sera réutilisé dans notre travail.

méfiantes, notamment au vu de la répression potentielle orchestrée par les autorités égyptiennes. Une personne qui était potentiellement *ḥawâladâr* a en particulier refusé de nous rencontrer : le contact qui voulait nous introduire pense que cette personne est membre des Frères Musulmans et qu'elle évite d'exposer ses activités. Concernant les autres entretiens réalisés, nous avons rencontré des chercheurs, un juriste et un responsable d'agence officiel de transfert de fonds (Western Union). Nous préparons nos questionnaires pour connaître leurs propres définitions de la *ḥawâla*, puis leurs conceptions des enjeux d'une juridicisation. L'entretien avec le responsable d'agence de Western Union est celui qui a demandé le plus de travail, puisque le sujet était logiquement sensible : cette entreprise est au cœur de la polémique concernant son soutien à la juridicisation des systèmes informels.

Enfin, pour comprendre l'origine de ma démarche, je me dois de mentionner l'intérêt de ce sujet en vue de mon projet professionnel et académique. L'approche juridique m'intéresse au plus haut point, car je souhaite dans un ou deux ans, en fonction des opportunités de financement, rentrer en thèse de doctorat en droit pénal des affaires. Le sujet qui me passionne est la criminalité / délinquance économique et financière des entreprises dans le monde arabe. Il est important que ce mémoire puisse me donner les clefs de compréhension du monde judiciaire égyptien. Les rencontres avec les professionnels du droit lors de ma recherche, ainsi qu'avec les chercheurs, me donnent des pistes pour appréhender la situation du droit en Égypte et dans le monde arabe. Le choix de ce sujet dispose d'un double intérêt : il touche au monde arabe, à ses habitants, à sa culture et sa langue et me permet de renforcer mes connaissances sur ces sujets ; et il consolide mes connaissances également au niveau des schémas complexes financiers et juridiques, schémas sur lesquels je travaillerai lors de ma thèse et/ou plus tard dans l'avocature.

Problématique et plan

Notre but sera de clarifier et d'analyser le processus de juridicisation des transferts *hawâla* en Égypte. Quels sont les déterminants de ce processus, de ce souhait de cadrer, normer, les systèmes informels de transferts de fonds ? Qui sont les acteurs importants dans la mise en place de ce processus, et selon quelles motivations agissent-ils ? Enfin, à quelles difficultés font face les pouvoirs publics égyptiens pour juridiciser un système informel comme la *hawâla* ?

Nous nous concentrerons sur les Égyptiens, donc l'espace étudié comprendra l'Égypte, mais également les pays où les Égyptiens émigrent (pays du Golfe notamment, et la France aussi, puisque les recherches seront facilitées par notre connaissance du pays).

Concernant la temporalité, nous présenterons le contexte historique égyptien au niveau de la réglementation des transferts de fonds, qui a vécu un tournant avec la libéralisation de l'économie sous Anouar Al Sadate, mais la période analysée sera plus récente. En effet, nous mettrons l'accent sur la juridicisation depuis 2002, liée à la réaction internationale au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 (les premières réglementations égyptiennes pour lutter contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, visant indirectement les systèmes informels de transfert de fonds, sont adoptées).

Nous organiserons notre démonstration en deux temps. D'abord, nous verrons que des volontés plurielles de « formaliser l'informel » se manifestent. Elles se traduisent par la mise en place d'un cadre juridique des transferts *hawâla* en Égypte. Nous étudierons à la fois les déterminants politiques et économiques de celui-ci, ainsi que son évolution récente liée au contexte international. Ensuite, après avoir analysé les limites juridique et politique d'une juridicisation des transferts *hawâla*, il s'agira de dépasser ce simple constat pour analyser les alternatives, qui pourraient aider à rendre les systèmes de transferts de fonds plus viables. Par « viables » nous entendons des systèmes qui seraient à la fois abordables économiquement pour les utilisateurs, et ne représentant pas une opportunité pour la criminalité.

Chapitre Premier : La mise en place d'un cadre juridique des transferts *ḥawâla* en Égypte : des volontés plurielles pour formaliser l'informel

Nous présenterons ici à la fois les déterminants politiques et économiques de la juridicisation de la *ḥawâla*, et les évolutions récentes de celle-ci en Égypte. L'informalité de la *ḥawâla* est souvent présentée comme criminogène par les pouvoirs publics et les entreprises privées officielles. Également, les enjeux économiques gravitant autour de la *ḥawâla* sont une explication de la juridicisation. Les évolutions de la juridicisation de la *ḥawâla* en Égypte seront analysées en fonction du contexte national et international.

Première partie - Les déterminants d'une juridicisation de la *ḥawâla*

1 – L'informalité du système comme facteur criminogène

Qu'est-ce que « l'informel » ?

Avant de montrer en quoi les systèmes *ḥawâla* sont des systèmes informels, et en quoi cette informalité est déclarée par les pouvoirs publics comme étant dangereuse, potentiellement criminogène, il s'agit de faire le point sur la notion trouble d'informalité.

Selon la géographe Karine Bennafla, l'informalité est un « jeu transgressif avec les règles », c'est « un terme générique forgé en référence au cadre réglementaire et institutionnel. Il désigne des activités ou des pratiques qui s'exercent hors des règles ».³⁴ L'informalité est une notion compliquée, car souvent présentée comme étant liée inéluctablement avec celle de criminalité, d'illégalité, de désorganisation sociale. En matière de désorganisation sociale, le système informel serait « loin d'être désorganisé et anarchique: il se déploie selon une hiérarchie d'acteurs et il est structuré par des réseaux de relations sociales, en général cimentées par des liens personnels, familiaux, ethniques, culturels et/ou religieux. »³⁵ Au niveau du lien avec l'illégalité, Karine

34 BENNAFLA K., « Informalité », 2015

35 Ibid.

Bennafla rappelle que « ce sont les dirigeants au pouvoir qui définissent, dans une approche dynamique, la légalité (et donc la transgression), tandis que les agents sur le terrain modulent l'application des règles, alternant laissez-faire, tolérance, arrangements (moyennant rétribution) ou répression. »³⁶ Les activités informelles sont donc parfois illégales mais cela ne veut pas dire qu'elles sont réprimées socialement, qu'elles sont « mal-vues » : les trafics d'armes et de drogues sont perçus différemment des marchés noirs où la population peut se fournir en devises étrangères, en produits de première nécessité non-taxés, etc.

Ainsi, les règles imposées par le pouvoir politique construisent l'informalité. D'après l'historienne Laurence Fontaine et l'anthropologue Florence Weber, il s'agit de

« distinguer parmi les règles économiques celles qui protègent les faibles et celles qui les enferment dans des statuts inadaptés. Pour étudier les conséquences contradictoires des différentes règles économiques, quoi de mieux que de se demander dans quels cas un pas de côté par rapport à une règle accroît la vulnérabilité des faibles et dans quels cas il augmente leur marge d'action individuelle. La question centrale devient donc : à qui profitent les règles et, du même coup, à qui nuit leur transgression? »³⁷

La notion d'informalité est donc pleine d'ambiguïtés, et il ne faut pas seulement raisonner en termes binaires légal / illégal, mais également en termes de légitime / illégitime.

On peut alors voir dans cette notion une arme politique, un moyen subjectif d'appliquer un certain programme idéologique. Le droit, l'outil juridique, n'est pas stable et évolue en fonction des majorités politiques, et celui-ci peut bien qualifier une situation aujourd'hui de légale, mais demain d'illégale, et forcer les gens qui y prennent part, s'ils veulent continuer leur activité malgré l'interdiction, à rentrer dans la zone grise de l'informalité. Ainsi,

« l'informalité n'est pas seulement une simple transgression sociale, c'est une transgression décidée et organisée par les pouvoirs publics, une ressource dont disposent les tenants du pouvoir et qui exprime leur souveraineté. L'informalité devient dès lors une forme de fonctionnement et de déploiement de l'État : elle participe d'une politique de contrôle. L'informel n'est plus en dehors de l'État, mais au cœur et il révèle un rapport de forces. En d'autres termes, l'informalité est un fait socio-économique et politique, co-produit par les dirigeants étatiques qui tracent la frontière de la légalité. Ces détenteurs du pouvoir, non seulement fixent et déplacent le curseur de la légalité, mais ils définissent des pratiques, des espaces et des moments de tolérance ou de sanction. »³⁸

Pour approfondir notre développement, il est particulièrement important d'exposer également le concept « d'illégalisme » du philosophe Michel Foucault, qui met en exergue ce rapport de force dont parle Karine Bennafla, rapport de force au cœur du processus de juridicisation :

³⁶ Ibid.

³⁷ GALLAND E. , « FONTAINE Laurence, WEBER Florence (dir.), *Les paradoxes de l'économie informelle. A qui profitent les règles ?* » 2011, page 12.

³⁸ BENNAFLA K. , « Pour une géographie des bordures à l'heure globale : frontières et espaces d'activités 'informelles' », 2012, p. 91.

« [...] les lois [ne sont] pas destinées à empêcher le désordre, les conduites irrégulières, mais [...] leur finalité [est] plus complexe : dès qu'une loi est instaurée, elle interdit ou condamne du même coup un certain nombre de comportements. Aussitôt apparaît ainsi autour d'elle une aura d'illégalismes. Or ces illégalismes ne sont pas traités ni réprimés de la même façon par le système pénal et par la loi elle-même (...). L'on peut se demander si la loi n'est pas, sous son apparence de règle générale, une manière de faire apparaître certains illégalismes, différenciés les uns des autres, qui vont permettre, par exemple, l'enrichissement des uns et l'appauvrissement des autres, qui vont tantôt assurer la tolérance, tantôt autoriser l'intolérance. Le système pénal serait, dans cette mesure là, une manière de gérer ces illégalismes, de gérer leurs différences, de les maintenir, et finalement de les faire fonctionner ».³⁹

Malgré la pluralité du sens du terme « informel », nous l'emploierons pour qualifier les systèmes de transferts de fonds sur lesquels nous travaillerons. L'adjectif « informel » est adapté , au vu de ce que nous venons d'expliquer sur sa signification sociologique et politiques. La réalité est beaucoup plus complexe que le cadre dans lequel ce mot place notre sujet, mais faute d'existence d'autres concepts qui nous satisferaient, nous l'utiliserons donc.

Quelle informalité dans la *hawâla* ?

Les systèmes *hawâla* ont pour but la réalisation d'opérations financières qui sont des opérations de transfert de fonds. Les opérations issues de la finance informelle sont définies comme

« des mécanismes originaux qui permettent en effet de faire circuler la monnaie en contrepartie d'une accumulation temporaire des créances et des dettes. Ainsi, la finance informelle englobe tout mécanisme non officiel qui permet de faire circuler temporairement des créances et des dettes ».⁴⁰

Et les opérations issues des systèmes *hawâla* correspondent parfaitement à cette définition : le fait de transférer de l'argent « indirectement » et avec une compensation future entre deux courtiers (compensation qui se fait par diverses techniques dont certaines très complexes) pourrait constituer un « mécanisme original » ; ce mécanisme, non-officiel de surcroît, permet en effet de faire circuler la monnaie, ou bien de recevoir une devise dans un pays et d'en distribuer une autre autre part ; et cette circulation se fait bien en contrepartie d'une « accumulation temporaire des créances et des dettes », créances et dettes qui seront réglées a posteriori entre les deux courtiers. A Mathieu Gasse-Hellio d'ajouter dans sa thèse en économie politique sur les tontines (système particulier de

39 FOUCAULT Michel, Dits et écrits I, « Sur la sellette », Paris, Gallimard, 1974, p. 1591 ; in BENNAFLA K. , « Pour une géographie des bordures à l'heure globale : frontières et espaces d'activités 'informelles' », 2012, p. 91.

40 LELART Michel, 1990, p.50 ; in GASSE-HELLIO M. , « Les tontines dans les pays en développement », 2000, section 1.

finance informelle également présent en Égypte) que « [la] finance informelle se caractérise essentiellement par une grande souplesse au niveau organisationnel, de faibles coûts, et repose sur des formes traditionnelles très anciennes. »⁴¹. Ainsi, le système *hawâla* est organisé selon des relations interpersonnelles et des modes opératoires ne pouvant être rigides étant donné leur complexité, il est généralement moins cher que ce qui est proposé sur le marché formel, et comme vu en introduction, ce système est issu d'une longue histoire, commerciale, juridique, sociale et religieuse.

Nous exposons ici un cas fictif⁴², dont la rédaction nous a paru importante pour la clarté de notre présentation. Le caractère informel des systèmes *hawâla* s'explique donc principalement par le type de mécanismes employés pour transférer l'argent. L'argent ne passe pas par les canaux financiers et bancaires traditionnels. Ainsi :

« Imaginons qu'une travailleuse égyptienne expatriée à Paris souhaite envoyer une somme d'argent à son mari resté au Caire. Elle suppose que les systèmes de transfert formels comme Western Union ou Money Gram prennent une commission trop conséquente et se tourne alors vers un *hawâladâr* égyptien de la place de Paris qui prend une commission d'un montant inférieur. Après avoir reçu la somme en euro, ce dernier contactera un confrère au Caire qui paiera le mari de l'expatriée directement en livres égyptiennes.

La question est maintenant de savoir comment le *hawâladâr* cairote va se faire rembourser par son homologue parisien. Les *hawâladâr* exercent bien souvent ce type d'activité en parallèle avec une autre profession (négociants, dirigeants de PME...). Ces différents courtiers possèdent des comptes courants qu'ils soldent à la fin de chaque exercice par une remise de fonds réciproque, par une manipulation de factures commerciales, par de la contrebande d'or ou de pierres précieuses (Christophe Kuntz⁴³ évoque, dans le cas des *hawâladâr* hollandais ou belges, le marché aux diamants d'Anvers), par système bancaire classique ou encore par un mouvement physique d'espèces (via de nombreuses techniques de blanchiment de capitaux). Bien sûr, il existe encore d'autres façons de solder l'exercice de leur compte courant (achat de service de santé à l'étranger, paiement de frais de scolarité pour les enfants du courtiers qui étudient à l'étranger, services d'investissements internationaux divers, fuite des capitaux...).

Prenons l'exemple des manipulations de factures commerciales. Le *hawâladâr* parisien tient un commerce de vente d'appareils électroniques, tandis que le *hawâladâr* cairote est responsable d'une PME d'assemblage de batteries de téléphones. Ces deux personnes ont l'habitude de passer des contrats d'import-export, puisque le commerçant parisien vend les batteries assemblées par le commerçant cairote.⁴⁴ Si le

41 GASSE-HELLIO M. , « Les tontines dans les pays en développement », 2000, section 1.

42 Inspiré d'un cas fictif rédigé par KUNTZ Christophe, « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », 2003

43 Christophe Kuntz est un contributeur au site *infoguerre.com*, site internet rattaché à l'Ecole de Guerre Economique (formation d'enseignement supérieur en intelligence économique). Nous avons pas réussi à en savoir davantage sur cet auteur. Nous classerons donc son travail en source primaire tout en utilisant ses propos directement pour appuyer notre démonstration, après avoir juger sa production intéressante et répondant à certains critères d'exigences académiques.

44 Sur la spécialisation commerciale des courtiers, c'est à dire sur la typologie des métiers officiels exercés par

Parisien doit de l'argent au Caire, alors, lors d'un contrat d'exportation, le commerçant cairete sur-facturera la marchandise. C'est à dire qu'il fera payer à son homologue parisien un prix supérieur à ce qu'il aurait payé normalement : cette hausse du prix correspond à la dette (moins les commissions prises par les deux *hawâladâr*) du Parisien due au Cairete. Le règlement de la dette se fait donc dans l'informalité (et l'illégalité ici car la marchandise n'est pas taxée à la bonne valeur par les douanes), sans que les autorités françaises ne sachent que le prix payé à l'importation ne correspond pas seulement à l'entrée de marchandises (batteries) sur le territoire, mais également au règlement d'une dette issue d'un transfert d'argent.

Dans les faits, et dans une réalité un peu plus complexe, il est à noter que ce cas fictif pourrait impliquer des dizaines de courtiers / *hawâladâr* qui auraient les uns envers les autres des positions en actif et en passif. La place financière de Dubaï, aux Émirats Arabes Unis, occupe en ce sens une position particulière sur l'échiquier des transferts informels de fonds puisqu'elle sert en quelque sorte de « chambre de compensation » aux différents courtiers de prestations *hawâla*. »

Ce cas fictif montre le caractère informel de la *hawâla* de par l'utilisation de canaux de transfert informels. Mais l'informalité vient surtout de l'absence, parfois, de comptabilité et d'enregistrement des informations concernant les transactions effectuées. La plupart des détracteurs de ces systèmes utilisent ainsi l'argument que, sans comptabilité, les opérations sont opaques, anonymes, et peuvent être réalisées au nom de n'importe qui, pour n'importe quoi. Autrement dit, les organisations criminelles peuvent directement blanchir leur argent et transférer leurs avoirs par ces biais, puisque les courtiers ne demandent ni nom, ni raison pour réaliser les opérations. Ainsi,

« les transactions ne sont pas enregistrées, stockées. Et si elles le sont, c'est souvent dans un langage codé, ou dans des termes très ambigus et généraux, non-déchiffrables ou difficilement. La seule identification potentielle est celle faite via un code secret, qui lui-même est détruit une fois la transaction réalisée ». ⁴⁵

Cependant, s'il est vrai que les *hawâladâr* s'intéressent peu à la provenance de l'argent car ils s'assurent seulement qu'il arrive bien à destination, certaines opérations de transfert sont si complexes qu'il est impensable pour eux de ne pas tenir de registres. Les courtiers tiennent donc parfois des comptabilités qui correspondent aux opérations menées : « [...] such traders created their own exclusive script, which non-specialists were wholly unable to decipher, in order to guarantee the security of their private records. » ⁴⁶ Après avoir montré comment la *hawâla* a évolué aux XXème et XXIème siècles, notamment au niveau de la formation des échanges bancaires et par

ceux-ci pour couvrir leurs activités informelles : « *Small scale hawaladars seem to be concentrated in certain shops and businesses in the relevant communities: travel agencies are a favourite candidate; sometimes laundries and food stores. Money exchanges are reported to sometimes have back-room hawala operations.* » - Roger Ballard, *A Background Report on the Operation of Informal Value Transfer Systems (Hawala)*, 2003, p. 6.

⁴⁵ HARIHARAN A. , « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p. 298.

⁴⁶ BALLARD R. , *A Background Report on the Operation of Informal Value Transfer Systems (Hawala)*, 2003, p. 4.

rapport aux règles prudentielles, le politologue Roger Ballard insiste sur le fait que les *hawâladâr* sont eux-mêmes en concurrence, que leurs activités se livrent une compétition économique les unes aux autres, et que leur fonctionnement nécessite une organisation solide :

« no hawala system can operate in the absence of extensive records, most particularly of the precise amount of the funds to be delivered to a particular person at an equally distant destination – all of which must be accurately delivered to the person operating the other arm of the hawala, and who is responsible for making the deliveries. »⁴⁷

Enfin les courtiers auraient un intérêt à ne pas offrir leurs services aux criminels : le système entier reposant sur la confiance, cette même confiance est difficile à établir avec des criminels. Les *hawâladâr* maintiendraient pour eux-même une vigilance de type « KYC »⁴⁸ pour éviter de faire s'effondrer le système.⁴⁹

Quelles criminalités seraient favorisées en Égypte ?

Plusieurs types de criminalités sont imputées partiellement aux systèmes informels de transferts de fonds en Égypte. Le financement du terrorisme et de la criminalité organisée sont les plus mises en avant. Également, et de manière secondaire, la fraude fiscale serait une potentielle infraction favorisée par de tels systèmes.

Au niveau des liens entre *hawâla* et criminalité organisée et/ou terrorisme, il est intéressant de commencer par une revue de presse, non-exhaustive bien évidemment. Les journalistes et les journaux qui les engagent sont une catégorie d'acteurs différente des États et des entreprises spécialisées dans le transfert d'argent. La neutralité des articles n'est pas forcément à discuter, mais il faut garder en tête que les lignes éditoriales des journaux ainsi que les objectifs économiques de ceux-ci peuvent orienter les propos tenus. Par exemple, la question de la lutte contre le terrorisme étant très médiatisée, il est plus vendeur de parler de terrorisme que de problématiques économiques et financières comme l'explication des frais élevés des entreprises privées pour transférer de l'argent. D'abord, *The Time* estime que la *hawâla* serait un « Banking System Built for Terrorism »⁵⁰. Cet article est intéressant car il est publié à la suite des attentats du 11 septembre 2001, le 05 octobre. Nous retranscrivons l'introduction qui donne le ton du reste du texte :

47 Ibid. , p.16.

48 « Know Your Customer » ou « Connais ton client » est une formule connue en législation contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme. Chez les prestataires de services d'investissement, ce sont les employés dans les services de conformité ou « compliance officers » qui sont chargés de faire respecter les règles de vigilance envers les transactions et les clients douteux.

49 BALLARD R. , *Hawala : Criminal Haven or Vital Financial Network ?*, 2006, p.9.

50 MEENAKSHI G. , « A Banking System Built for Terrorism », *The Time*, 2001.

« In the labyrinthine depths of old Delhi, where the lanes are too narrow even for a rickshaw, men drink tea and chat in shabby offices. Nobody seems to be doing any work, until the phone rings. Then, numbers are furiously scribbled, followed by some busy dialing and whispered instruction. Although it's far from obvious in the innocuous setting, these men are moving money — to exporters, drug traffickers, tax evaders, corrupt politicians. And terrorists. [...] »⁵¹

Notons la façon dont l'auteur décrit la scène («labyrinthine depths [...] where the lanes are too narrow even for a rickshaw », « shabby offices ») , avec des éléments qui n'ont parfois rien à voir avec l'activité d'intermédiaire *hawâla*, mais qui amènent le lecteur à associer cette activité à une ambiance de criminalité.

Aussi, Frederico Varese, journaliste au *Monde* se pose la question « Comment les terroristes parviennent-ils à s'acheter des armes, à voyager et à subvenir à leurs besoins ? », puis y répond lui-même : « [avec] le « *hawala* » »⁵². Il affirme que « ce système traditionnel de transfert de fonds, reposant sur la confiance, est l'un des principaux circuits du financement du terrorisme. » L'auteur de l'article qualifie la *hawâla* de « banque du djihad ». Citons également le communiqué de presse⁵³ d'Europol (l'office de police européenne), qui évoque le rôle de la *hawâla* dans une affaire de blanchiment d'argent. En 2016, Europol démantela un réseau de trafiquants d'héroïne, qui utilisait notamment le système de transfert *hawâla* pour réintégrer les fonds issus du trafic dans le système financier régulier.

L'administration étasunienne, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, joua un rôle important dans la médiatisation du lien entre criminalité organisée et *hawâla*. La commission gouvernementale en charge de l'enquête sur les attentats conclut que l'attaque fut financée notamment via des systèmes informels de transfert de fonds, notamment des systèmes *hawâla* organisés par la compagnie « Al-Baraka » (une entreprise de transfert de fond en Somalie, qui permettait « à l'économie somalienne de survivre »).⁵⁴ Dans sa « guerre » très active contre le terrorisme, l'administration Bush ne cherchait pas seulement à trouver les terroristes coupables, mais également à détruire toute les filières de financement, en se focalisant sur les différents réseaux financiers informels du monde musulman.⁵⁵ Le début de la lutte contre les réseaux de finance informelle est marqué par « l'Executive Order » numéro 13224 pris par cette administration, et le lancement de l'opération « Green Quest », un groupe d'action spécialisé en lutte contre les financements du terrorisme. L'organisation de la « America's Counter-Terrorist Financing Public Awareness and Rewards Campaign », demanda aux citoyens étasuniens de partager toute

51 Ibid.

52 VARESE F. , « Le « hawala », banque du djihad », Le Monde, 2015.

53 EUROPOL, « Iraqi Money Laundering Syndicate Based in Germany Dismantled with Support of Europol and Eurojust », 2016.

54 BALLARD R. , *Hawala : Criminal Haven or Vital Financial Network ?*, 2006, p.8.

55 THOMPSON E. , « Misplaced Blame : Islam, Terrorism and the Origins of Hawala », 2007, p.284.

information pouvant servir à analyser et détruire des cellules de financement du terrorisme.⁵⁶ Le ton de la campagne de sensibilisation fut donné par le sous-secrétaire du département du Trésor :

“We are calling on the front lines of this war on terrorist financing to unite against the common scourge of blood money. As President Bush has said, we’re making progress in this different kind of war. The enemy we seek hides in caves and operates in the dark alleys of the world ... With the public’s help, this program will help us protect the homeland by hunting these killers down, one at a time, and bringing them to justice.”⁵⁷

On peut noter le lexique utilisé, notamment le champ lexical de l’action commune (« to unite », « homeland », « hunting ») qui s’oppose à celui de la criminalité (« blood money », « caves », « dark alleys », « these killers ») et qui démontre du souci de l’administration Bush de créer un sentiment national contre la « finance terroriste ».

Par ailleurs, un de nos entretiens⁵⁸ nous a permis de nous rendre compte qu’en Égypte, la même rhétorique est utilisée par les acteurs du secteur privé à l’encontre des systèmes *ḥawâla*. Quand on interroge un responsable d’agence de Western Union en Égypte, sur l’existence ou non de systèmes informels de transfert de fonds, voici ce qu’il nous répond :

*« aywa mawougoud Tab'an bas aghlabiya illi bi'malou kada bikounou cha'alín fi Hagat ghayr rasmia wa khayifin had ya'raf flousoum gaya miniyn zay ghasil al-amwal awu yikoun 'alayoum ahkam wa taht al-moura°ba wa khayifin had ya'rif asamiyoum. Awu moumkin huwa irhabi wa biyb'at flous yimwouil biha gama'at irhabia awu ghayr qanounia. »*⁵⁹

Traduction : « - Bien sûr que [de tels systèmes] existent. Mais la plupart de ceux qui [les utilisent] travaillent dans des activités informelles et ont peur que quelqu'un sache d'où provient l'argent, du blanchiment d'argent par exemple. Ou ils ont peur d'avoir des problèmes avec la justice, ou de se faire révoquer leur sursis à l'emprisonnement (période probatoire). Ils ont peur que quelqu'un connaisse leur nom. Ou peut être que [l'utilisateur] est un terroriste et qu'il envoie de l'argent qui financerait une organisation terroriste ou illégale. »

Et de nous répondre que « *bil-nisba li-wastarn younioun al-nas di ghayr qanouniyyin* » (Traduction : « D'après Western Union, ces gens là sont [dans une situation illégale] ») lorsqu'on lui demande de préciser la situation juridique des systèmes informels de transfert de fonds.⁶⁰ Le fait de catégoriser les utilisateurs des systèmes *ḥawâla* comme étant des délinquants ne respectant pas la loi ne va pas

56 Ibid. , p.285.

57 GURULE Jimmy (sous-secrétaire au Trésor), communiqué de presse, disponible en ligne (<http://www.ustreas.gov/rewards/gurule.shtml>) ; in THOMPSON E. , « Misplaced Blame : Islam, Terrorism and the Origins of Hawala », 2007, p.285.

58 Entretien avec un responsable d'une agence Western Union, 27 février 2018.

59 Ibid.

60 Ibid.

sans nous rappeler l'analyse de Michel Foucault sur les illégalismes. Des gens qui transfèrent de l'argent par la *hawâla* seraient dans l'illégalité alors que ceux qui le font via Western Union ne le seraient pas, mais le résultat et but visé par les deux catégories d'utilisateurs est exactement le même.

Les organisations criminelles de « passeurs de migrants » utiliseraient aussi le système *hawâla* pour récupérer l'argent des migrants. La presse⁶¹ évoque régulièrement des affaires de passeurs utilisant la *hawâla* : le migrant, dans son pays d'origine et avant son passage clandestin, envoie la somme d'argent demandée par le passeur à un *hawâladâr* local. Avec le même système de code secret, ce *hawâladâr* pourra procéder au paiement du passeur lorsque le migrant l'aura contacté et confirmé le bon déroulé de son passage clandestin. Le *hawâladâr* du pays d'origine du migrant demandera alors à un *hawâladâr* du pays du passeur de débloquer la somme correspondante, puis les deux *hawâladâr* se régleront leur dette plus tard. La *hawâla* dans ce cas permet au passeur de s'assurer a priori de la solvabilité du migrant, et au migrant de ne pas risquer de se faire voler ses économies en chemin et d'avoir une garantie quant à son passage. Bien sûr, les passeurs ici travaillent bien souvent directement avec les *hawâladâr* et les arnaques seraient fréquentes⁶² : même si le passage clandestin du migrant ne se fait pas, les passeurs peuvent réussir à s'accaparer l'argent qui était censé être bloqué.

Une autre criminalité moins évoquée par les pouvoirs publics et les entreprises privées : il s'agit tout de même de mentionner les liens potentiels entre systèmes informels de transfert de fonds de type *hawâla*, fraude fiscale, et évasion fiscale.⁶³ Le délit de fraude fiscale serait constitué dans le sens où, comme de nombreuses législations, la législation fiscale égyptienne impose les revenus issus d'une activité professionnelle. Les commissions régulières que s'octroient les courtiers sur les transactions *hawâla*, sont, de par leur caractère régulier justement, des revenus d'une activité professionnelle. Or ces commissions ne sont bien évidemment pas déclarées aux autorités fiscales égyptiennes : les courtiers commettent donc un délit. Christophe Kuntz nous indique également que la *hawâla* peut être utilisée dans des fraudes à la sécurité sociale, et dans de nombreux autres cas de criminalité en col blanc.⁶⁴ Concernant l'évasion fiscale, ces systèmes peuvent aussi être utilisés pour placer des fonds à l'étranger, qui échapperont à l'impôt national. Ainsi, la dénonciation de la *hawâla*

61 BOITIAUX Charlotte, ALBOZ D., LOUARN A.-L., « La hawala, système parallèle et opaque de transfert d'argent utilisé par les migrants », infomigrants.net, 12 avril 2018 ; BONZON Ariane, « L' « hawala », l'ingénieux système de paiement des migrants », Slate.fr, 3 mai 2016.

62 BOITIAUX Charlotte, ALBOZ D., LOUARN A.-L., « La hawala, système parallèle et opaque de transfert d'argent utilisé par les migrants », infomigrants.net, 12 avril 2018.

63 Il s'agirait de parler de « délinquance » plutôt que de « criminalité » (l'infraction de non-déclaration de revenus professionnels par exemple n'est pas un crime mais un délit). Cependant, l'expression « criminalité financière » est autant admise dans le langage académique que celui de « grande délinquance financière » par exemple, de par l'impact social et économique qu'elle aurait sur la société. C'est pourquoi nous utilisons le vocable de « criminalité ». Voir KOPP Pierre et DEFFAINS Bruno, « Criminalité financière et blanchiment. Le choix des armes. », 2014.

64 KUNTZ. C. , « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », 2003, p. 11.

en tant que système favorisant le blanchiment de capitaux tente souvent de focaliser l'attention sur le blanchiment de capitaux du terrorisme. Mais il faut comprendre le processus de blanchiment comme utilisé également par les personnes souhaitant faire évader leurs capitaux pour éviter d'être taxées, par celles qui souhaitent placer leurs capitaux dans des zones monétaires ne subissant pas une certaine inflation, etc.⁶⁵ Il est utile ici de citer un passage de l'entretien réalisé avec l'économiste Ismaël Mahamoud :

« En général, les sommes transférées sont des petites sommes. Les gens envoient généralement des sommes comme 100 dollars à la famille, à la mère ou au père, pour acheter des médicaments par exemple. Mais si l'on voit de gros montants, qui ne passent pas par le système bancaire mais par la *hawâla*, il y a deux cas : soit c'est de l'argent de la corruption (un agent corrompu souhaite sortir son argent à l'étranger pour le blanchir), soit c'est quelqu'un qui fuit le système fiscal local. Ce sont vraiment les personnes bien introduites dans le système, des personnes souvent riches, qui utilisent la *hawâla* comme cela. Une enquête nationale à Djibouti a été faite car des gros montants avaient été transférés via la *hawâla*. Des gros commerçants ont été mis en cause, et notamment un nom connu impliqué dans de nombreuses affaires. Et ce n'est pas le « petit » immigré à Paris qui travaille dans un restaurant qui va envoyer des grosses sommes d'argent. Et en général dans ces affaires il y a des noms du monde politique qui circulent aussi. »⁶⁶

Il est donc important de comprendre, même si ce n'est pas ce sur quoi nous insisterons dans notre développement puisque nous nous focaliserons sur l'utilisation des systèmes *hawâla* par les immigrés, que « l'informalité n'est ni un phénomène propre aux Suds, ni l'apanage des pauvres »⁶⁷. Ainsi, l'informalité concerne autant les migrants qui vivent dans des squats au centre-ville des grandes villes européennes, que certaines élites économiques égyptiennes qui parfois utilisent des systèmes informels pour blanchir leur fraude fiscale.

C'est cependant la lutte contre le financement du terrorisme et non pas la lutte contre l'évasion fiscale qui demeure un des principaux arguments pour contrôler les systèmes *hawâla*. Cette lutte contre le terrorisme en Égypte est-elle un prétexte pour mener à bien d'autres objectifs politiques ? En effet, la lutte contre le terrorisme et ses financements est assez subjective en Égypte dans le sens où la plus grosse force d'opposition gouvernementale qu'est l'organisation des Frères Musulmans, est un mouvement dont la qualification de terroriste peut provoquer le débat. Les Frères Musulmans sont d'abord élus démocratiquement en Égypte et restent au pouvoir jusqu'en juillet 2013, lors de la destitution de Mohamed Morsi (leader des Frères Musulmans de l'époque en Égypte). Le président Al-Sissi qui prend le pouvoir débute alors une « épuration » des postes clefs de l'administration égyptienne et les membres des Frères Musulmans sont toujours pourchassés aujourd'hui. Le débat sur la qualification terroriste ne vient pas du fait que les Frères Musulmans orchestrent réellement ou non des attentats pour terroriser la population, mais plutôt du jeu politique qu'il y a derrière cette qualification. Dès le 7 mars 2014 l'Arabie Saoudite inscrit elle

65 BALLARD R., « Hawala and Hundi: Vehicles for the Long-Distance Transmission of Value », s.d., p. 20.

66 Entretien avec Ismaël Mahamoud du 05 mars 2018.

67 BENNAFLA K., « Informalité », 2015.

aussi la confrérie des Frères Musulmans sur sa liste des « organisations terroristes », et ce soutien à la politique gouvernementale égyptienne doit être compris comme une alliance géopolitique face au Qatar qui est accusé de soutenir financièrement les Frères Musulmans. Ainsi, les pouvoirs publics égyptiens souhaitent-ils lutter contre la *hawâla* pour protéger les citoyens d'attentats terroristes ? Ou souhaitent-ils avant toute chose affaiblir une opposition politique ? Du point de vue des citoyens, lutter contre l'évasion fiscale est un objectif beaucoup plus consensuel, ne visant pas à affaiblir de manière subjective tel ou tel groupement politique. L'État, de par ses prérogatives régaliennes, aurait une légitimité à prélever l'impôt pour le redistribuer à sa population sous la forme de diverses politiques publiques mises en place en fonction des besoins de sa population qu'il est censé connaître. La lutte contre les systèmes *hawâla* au nom de la lutte contre l'évasion ou la grande fraude fiscale n'est pas autant médiatisée que celle contre le terrorisme. Il est important d'établir une distinction entre « grande » et « petite » délinquance/criminalité financière. La petite et la moyenne délinquance financière correspond par exemple à une fraude à la TVA organisée localement par un petit artisan-commerçant tandis que la grande délinquance financière, comprend le blanchiment d'argent, l'escroquerie, et l'évasion fiscale notamment.

Par souci d'une présentation honnête et nuancée, nous mentionnerons les utilisations dites « légitimes » (dans le sens « qui ne choquent pas l'opinion publique ») des systèmes informels de transfert de fonds. En effet, les articles de presse précités évoquent souvent brièvement les utilisations légitimes des systèmes informels, mais n'insistent jamais sur ce point. Il pourrait s'agir, hypothèse que nous émettons, d'une volonté délibérée, d'une stratégie économique des journaux issue de leur ligne éditoriale : de nos jours parler de terrorisme et de criminalité organisée au grand public est plus vendeur que discourir de finance alternative aidant les immigrés à survivre économiquement. L'article du *Time* (dont l'introduction a été précédemment analysée), met en exergue le côté criminel des systèmes *hawâla*, sans évoquer le fait que de nombreux immigrés utilisent ces systèmes sans motif criminel. Cela peut se comprendre par le fait qu'il fut publié un mois après les attentats du 11 septembre, et qu'il était alors très apprécié des lecteurs de dénoncer toute aide au terrorisme sans nuancer les propos. Idem pour l'article du *Monde* qui mentionne l'utilisation potentielle du système *hawâla* par les immigrés pour transférer leur revenu à leur famille, mais qui insiste seulement sur les aspects criminels, illégitimes du système. Enfin, Interpol a le mérite cependant de différencier, non pas dans le communiqué de presse mais dans ses publications, la *hawâla* « blanche » de la *hawâla* « noire » (« white » or « black » *hawâla*) : les transferts dont le but et la source financière sont légaux, et ceux qui relèvent du blanchiment d'argent sale.

Ainsi, quelles sont ces utilisations perçus comme « légitimes » des systèmes *hawâla* ?⁶⁸ Ils

68 Ces utilisations « légitimes » sont considérées comme telles par la plupart des acteurs dont nous avons déjà parlé : citoyens, journalistes, États, entreprises privées officielles. La seule réserve qui pourrait être faite est que

sont utilisés bien évidemment pour les transferts de fonds des émigrés qui souhaitent rapatrier une partie de leur revenu dans leur pays d'origine, mais aussi par exemple par les ONG et l'aide humanitaire quand le transfert d'argent doit se faire dans une zone reculée où il n'y a pas de service bancaire de qualité, et où le transfert physique d'argent est trop dangereux⁶⁹. Ils peuvent aussi être utilisés pour payer des services (frais de scolarité, de santé) à l'étranger pour les familles dans le cas de *hawâla* « inversée », de la famille restée au pays vers l'immigré parti (les frais de santé et d'éducation sont souvent très élevés dans certains pays d'immigration comme les États-Unis)⁷⁰. Parfois, les immigrés utilisateurs de *hawâla* envoient de l'argent à leurs familles régulièrement (dépenses courantes des ménages, biens de premières nécessités), ou bien d'autres fois de façon plus exceptionnelle (situation de crise comme un décès ou le chômage, événement heureux comme une fête ou un mariage). Certains immigrés « petits entrepreneurs » peuvent également souhaiter investir dans leur pays d'origine dans les secteurs des transports (taxis, minibus, bus), du commerce (importation de véhicules d'occasion et pièces détachées) ou du BTP (le financement de la construction d'une maison individuelle dans le pays d'origine est souvent une raison d'émigration).⁷¹ C'est « l'opinion publique » ici qui considère ce genre d'utilisation comme « légitime », et en particulier l'opinion publique française et anglo-saxonne car cela contraste avec ce qu'elle pensait a priori des systèmes *hawâla* à travers les articles de journaux comme *Le Monde* ou *The Time*. Les Égyptiens et les Arabes en général connaissent davantage le fonctionnement de la *hawâla* que celle-ci n'est pas un système uniquement utilisé par les terroristes.

2 – La *hawâla* au cœur d'enjeux économiques

Les transferts de fonds des Égyptiens de l'étranger : un marché important.

De manière générale, les transferts de fonds des migrants, ou *remittances* en anglais, représentent plusieurs centaines de milliards de dollars. Roger Ballard, citant une étude de la Banque Mondiale de 2006, évoque 233 milliards de dollars transitant par les canaux traditionnels chaque année et dans le monde, et 116 milliards de dollars transitant par les canaux informels (soit environ 350 milliards de dollars au total). Les pays en développement recevraient 167 milliards de dollars.⁷² Cependant, « les hawalas ne peuvent être chiffrées avec certitude, car les documents y

l'utilisation de la *hawâla*, même si elle ne vise pas des objectifs criminels comme le terrorisme, reste non taxée par l'administration fiscale. L'État peut y voir un manque à gagner, et les entreprises privées une concurrence déloyale.

69 HARIHARAN A. , « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p. 290.

70 Ibid. , p. 291.

71 MAHAMOUD Ismaël, « Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », 2006, p. 14.

72 BALLARD R. , *Hawala : Criminal Haven or Vital Financial Network ?* , 2006, p. 8.

afférent sont pour ainsi dire inaccessibles à ceux qui veulent établir des statistiques ». ⁷³ On assiste ainsi à une quasi-impossibilité de mesurer le volume des transactions informelles. Les chiffrages sont approximatifs, hypothétiques (donc imparfaits), comme par exemple le modèle de Vito Tanzi, dans lequel il a essayé de mesurer l'économie parallèle à travers la demande de billets de banque. ⁷⁴

De manière circonscrite à l'Égypte, pour avoir une idée de l'importance du marché, nous pouvons analyser les propos du responsable Moyen-Orient de Western Union, Ḥâtîm Sulaymân. ⁷⁵ Selon lui, le marché égyptien des transferts de fonds est le plus important du monde arabe, et le sixième mondial, après le Nigéria classé cinquième. Le marché indien est le premier avec 71 milliards de dollars de transfert par an, la Chine deuxième avec 64 milliards, les Philippines troisièmes avec 28 milliards, le Mexique quatrième avec 24 milliards. Le marché nigérian représente un peu plus de 21 milliards tandis que l'Égypte est à 21 milliards. Les chiffres donnés par le responsable de Western Union sont absolus et non relatifs : en effet, si l'on prenait en compte le montant des sommes transférées par rapport au nombre d'habitants, le classement serait différent avec le Liban (15,9 % du PIB) et la Jordanie (14,3 % du PIB) devançant de très loin l'Égypte par exemple. ⁷⁶ Ḥâtîm Sulaymân se félicite que Western Union ait notamment « joué un rôle positif dans le transfert de fonds vers l'Égypte et que [la compagnie] ait atteint de très bons taux de croissance au cours des 3 premiers mois de 2016. D'après lui, les transferts de fonds de la diaspora égyptienne représentent 7 % ⁷⁷ du Produit Intérieur Brut de l'économie égyptienne et que ces chiffres tendent à augmenter. Si l'on prend les chiffres de la Banque Centrale Égyptienne, l'estimation est plus prudente avec un chiffre de 4,9 % du PIB égyptien en 2016. ⁷⁸ Les chiffres du responsable de Western Union actualisent ceux de l'étude de la Banque Mondiale de 2006 précitée par Roger Ballard. Il estime qu'en cinq ans (l'article est de 2016), les envois de fonds vers les pays en développement sont passés de 330 milliards à 430 milliards, et que le montant devrait atteindre près de 600 milliards de dollars d'ici 2020. Si ses chiffres sont vérifiés, cela signifierait que les montants transférés vers les pays en développement sont aujourd'hui supérieurs de 80 milliards environ aux montants toutes destinations confondues de 2006. « C'est un marché important et qui attire de nombreux investisseurs et entreprises. » ⁷⁹

73 EL-QORCHI M. , *Hawala : Comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le réglementer?* », 2002, p. 33. L'auteur précise tout de même à la même page que « s'il n'est pas possible de donner un chiffre précis, ces transactions représentent probablement des milliards de dollars. »

74 TANZI Vito., *Uses and Abuses of Estimates of the Underground Economy*, The Economic Journal, 109, p. 381-389, 1999 ; MAHAMOUD Ismaël, « Le système informel de transferts de fonds et le mécanisme automatique du Currency Board : Complémentarité ou antagonisme ? : Le cas des transferts des hawalas a Djibouti. », 2014, p. 9.

75 ḤAMÂD Ismâ'îl, "Ḥâtîm Sulaymân : taḥwîl al-âmwâl yaqlaq al-' âlam bisabab tamwîl al-irhâb ... wa lam nursid ay 'amalîyât machbûhat fî misr.", 2016. Les informations tirées de cet article et présentées dans ce paragraphe ont été préalablement traduites par nos soins.

76 Chiffres disponibles sur le site internet de l'Agence Centrale pour la Mobilisation Publique et les Statistiques (Central Agency for Public Mobilization and Statistics, ou CAPMAS), une agence gouvernementale égyptienne : <http://www.capmas.gov.eg>

77 Le PIB en décembre 2016 était estimé à environ 336 milliards de dollars. 21 milliards équivalent alors à 6,25 %, un peu moins de 7 %.

78 Voir le site internet de la Banque Centrale d'Égypte : <http://www.cbe.org.eg/en/Pages/default.aspx>

79 ḤAMÂD Ismâ'îl, "Ḥâtîm Sulaymân : taḥwîl al-âmwâl yaqlaq al-' âlam bisabab tamwîl al-irhâb ... wa lam nursid ay 'amalîyât machbûhat fî misr.", 2016.

Se demander d'où viennent ces transferts vers l'Égypte, c'est également se demander où sont les Égyptiens expatriés. Si CAPMAS annonce que 9,5 millions d'Égyptiens vivent à l'étranger (6,2 dans les pays arabes), nous nous appuyerons sur les travaux du démographe égyptien Ayman Zohry, qui sont selon nos recherches les plus précis à ce jour. Voici un tableau présentant ses chiffres :

Different Estimates of Egyptian Migration

Egyptians abroad by region and country of destination (2015 mid-year estimate)

Receiving Country	Number of migrants (stock)	Distribution by destination for Arab countries and non-Arab countries (%)	Overall distribution (%)
Arab Countries			
Saudi Arabia	985,000	29.3%	22.4%
Jordan	650,000	19.3%	14.8%
Kuwait	600,000	17.9%	13.6%
UAE	400,000	11.9%	9.1%
Libya	300,000	8.9%	6.8%
Qatar	180,000	5.4%	4.1%
Oman	80,000	2.4%	1.8%
Lebanon	50,000	1.5%	1.1%
Sudan	50,000	1.5%	1.1%
Bahrain	25,000	0.7%	0.6%
Other Arab Countries	40,000	1.2%	0.9%
Total Arab countries	3,360,000	100.0%	76.3%
Non-Arab Countries			
USA	400,000	38.3%	9.1%
Canada	110,000	10.5%	2.5%
Italy	110,000	10.5%	2.5%
UK	140,000	13.4%	3.2%
Australia	70,000	6.7%	1.6%
Greece	60,000	5.7%	1.4%
France	50,000	4.8%	1.1%
Germany	25,000	2.4%	0.6%
Austria	20,000	1.9%	0.5%
Netherlands	20,000	1.9%	0.5%

Other non-Arab countries	40,000	3.8%	0.9%
Total non-Arab countries	1,045,000	100.0%	23.7%
Total all countries	4,405,000		100.0%

Ce tableau⁸⁰ nous a été communiqué par Ibrahim Awad, suite à notre entretien (le 20/03/2018), qui a lui même travaillé avec Ayman Zohry. En plus des estimations personnelles des auteurs, les sources de ce tableau sont : les estimations de 2009 du Ministère égyptien des affaires étrangères et du Ministère de la main d'œuvre et de l'émigration, le rapport sur les migrations bilatérales de la Banque Mondiale de 2010, le rapport des Nations Unies sur les migrations de 2013 et sa révision en 2015, et les données issues de « Gulf Labour Markets, Migration and Population Programm », un projet du European University Institute. Concernant les différences d'estimations, le politologue Ibrahim Awad nous indiquait par exemple que « la Banque Mondiale essaie de réajuster les estimations économiques pour inclure les transferts informels dans les statistiques comptables égyptiennes ».⁸¹ En effet,

« le propre de l'informel, selon Laurence Fontaine et Florence Weber, est d'échapper aux archives et aux statistiques officielles. De fait, la réalité de l'informel est un défi au langage comptable et à la mesure, d'où la divergence des données et les limites d'une approche macro-économique ».⁸²

Ainsi, nous constatons que les 4,4 millions d'Égyptiens vivant à l'étranger habitent principalement dans les pays arabes (76%) comme l'Arabie Saoudite (985 000 Égyptiens), la Jordanie (650 000), le Koweït (600 000), les Émirats Arabes Unis (400 000) ou encore la Libye (300 000). Côté pays non-arabes, seuls les États-Unis rivalisent avec ces chiffres (400 000). Les pays européens accueillent collectivement 425 000 Égyptiens. Ces chiffres s'expliquent⁸³ notamment par le fait que l'Égypte est un important exportateur de main d'œuvre dans le domaine des hydrocarbures. Au sein du Moyen-Orient, les émigrés se déplacent majoritairement vers les pays producteurs d'hydrocarbures (Golfe et Libye) et dans une moindre mesure vers le Liban et la Jordanie. L'émigration dans ces pays, même si elle est conséquente numériquement, est toujours « temporaire » car il est très difficile d'obtenir un visa permanent. Les émigrés se fixent donc souvent une « cible » financière à atteindre et rentrent en Égypte une fois cette cible

80 ZOHRY Ayman, ABDELAZIZ Nourhan, « Egyptians Abroad by Region and Country of Destination, 2015 Mid-year Estimate », 2015.

81 Entretien avec Ibrahim Awad, 17 mars 2018, Le Caire.

82 FONTAINE Laurence, WEBER Florence (dir.), *Les paradoxes de l'économie informelle. A qui profitent les règles ?* », 2011 ; in BENNAFLA K. , « Pour une géographie des bordures à l'heure globale : frontières et espaces d'activités 'informelles' », 2012, p. 88.

83 Explications de EL SAKKA M. , « Remittances of Egyptian Migrants : An Overview », 2010.

atteinte. Dans le reste du monde, les émigrés égyptiens vont aux États-Unis, en Europe, au Canada, en Australie et au Japon. Dans ces pays, il est possible d'obtenir un visa permanent mais seulement si l'émigré possède des qualifications élevées répondant à un marché du travail très exigeant⁸⁴ (la « fuite des cerveaux » est favorisée de ce fait).

Ensuite, il serait logique que là où il y a le plus d'Égyptiens, il y ait le plus de transfert d'argent vers l'Égypte. Les chiffres traduisent plus ou moins cette logique. Analysons le tableau suivant⁸⁵ :

Table 1: Sources of Remittance Inflows (million US \$)

Source country	1999/ 2000	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003	2003/ 2004	2004/ 2005	2005/ 2006	2006/ 2007	2007/ 2008	2008/ 2009*
Saudi Arabia	737.3	681.3	621.2	634.4	639.6	725.5	775.8	859.4	959.4	976.1
Kuwait	410.9	222.3	376.4	254.3	205.6	589.2	922.8	1106	1797.1	1594
UAE	283	301.9	349.4	302.9	278.8	371.6	729	989.6	1392.9	1380.3
Qatar	41.7	44.4	45.4	48.5	46.2	63.8	109	102.1	131	140.7
Bahrain	19.4	12.7	54.2	23.8	7.1	10.5	47	21.9	77.6	36.4
Oman	12.1	11	11.3	14.9	15.5	18.4	24.9	17.7	31.6	27.5
Libya	3.3	2.6	3	1.6	2.7	2.1	3.5	5.5	33.2	20.5
Lebanon	16.4	14.6	10.3	18	14.6	20.6	27.6	24.6	18	22
USA	1018.8	1048.8	955.9	1025.9	1111.1	1619.6	1516.3	2080.3	2762.9	2269.1
France	46.6	48.8	47.3	63.3	63.4	68.7	49.8	53.5	61.1	50.2
Germany	91.2	96.6	89.1	125.9	131.1	230.5	198.4	209.6	229.3	208.2
Italy	33.6	34.6	32.4	48.3	64.3	74.9	54	42	71.1	72.3
The Netherlands	9.9	16.5	12	22.4	36.6	25.9	19.3	32.5	17.7	19.4
United Kingdom	113.1	95.7	116	124	122.8	169.4	147.4	235.5	267.5	481.8
Greece	4	5.6	5.2	7.9	8.4	11.6	13.8	14.1	16.7	22.4
Spain	5.1	3.1	3.4	10.7	6.3	12.4	15.2	10.4	8.4	6.5
Switzerland	135.1	105.4	119.9	97.7	91.5	102.7	143.1	261	255.5	213.1
Japan	6.6	14	8.6	9	3.8	19.8	17.1	3	4.1	5.1
Canada	9.6	6.2	5.9	8.3	8.7	12.9	11.4	13.2	28.7	26.5
Other Countries	69.3	76.6	85.6	120.8	141.5	179.4	208.8	239.1	395.4	233.6
Total	3067	2842.7	2952.5	2962.6	2999.6	4329.5	5034.2	6321	8559.2	7805.7

Source: The Central Bank of Egypt

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Tableau réalisé par la Banque Centrale Égyptienne, in EL SAKKA M., « Remittances of Egyptian Migrants : An Overview », 2010.

Le problème de ces statistiques est qu'ils s'arrêtent en 2009, alors que les chiffres du nombre des Égyptiens à l'étranger que nous avons obtenus sont de 2015. La collecte de données entre 2009 et 2015 a pu être plus compliquée à cause des bouleversements politiques qui ont eu lieu précisément à ce moment : la révolution de 2011 qui renverse Hosni Moubarak, l'élection des Frères Musulmans et de son leader Mohamed Morsi en 2012, et le coup d'État qui renverse Mohamed Morsi à son tour en 2013, orchestré par l'actuel président Abd Al-Fatah Al-Sissi. Nous pouvons cependant émettre quelques hypothèses. Le nombre des Égyptiens en Arabie Saoudite et aux États-Unis, a pu varier en 6 ans, mais en 2015 il y avait tout de même plus du double d'Égyptiens en Arabie Saoudite qu'aux États-Unis (985 000 contre 400 000). Or de 2008 à 2009, c'est plus du double des montants de transferts d'argent vers l'Égypte qui sont effectués depuis les États-Unis par rapport à ceux effectués depuis l'Arabie Saoudite (976 millions de dollars pour les transferts Arabie Saoudite – Égypte contre 2269 millions de dollars pour les transferts États-Unis – Égypte). Nous accorderons moins d'attention ici aux chiffres absolus donnés par la Banque Centrale Égyptienne, ils peuvent être contestés. Il n'empêche qu'en termes relatifs, cela nous indique qu'il n'y a pas inéluctablement de corrélation entre le nombre d'Égyptiens présents dans un pays et le montant des transferts de fonds vers l'Égypte qui en résulte. Cela n'est que notre hypothèse et nous n'avons pas d'éléments supplémentaires pour la corroborer, mais nous pensons que cela dépend des types de professions occupées par les Égyptiens dans tel ou tel pays, et du montant de leurs salaires. Un Égyptien installé aux États-Unis qui gagne deux fois plus qu'un Égyptien installé en Arabie Saoudite pourra envoyer deux fois plus d'argent à sa famille, par exemple. Il y aurait un lien entre la catégorie socioprofessionnelle des Égyptiens expatriés, la puissance de l'économie du pays hôte et le montant des transferts des Égyptiens expatriés vers l'Égypte.

Concernant l'évolution du montant des transferts, les travaux⁸⁶ de Mohammed El-Sakka nous montrent qu'il y a eu une progression linéaire de ces montants de 1985 à 2008. Des événements politico-financiers ont perturbé cette croissance, comme le remplacement de la main d'œuvre des pays du Golfe par des Égyptiens en 1992 et 1993⁸⁷ (il y eu donc une hausse des transferts de fonds vers l'Égypte) ou la crise financière de 2008/2009 (baisse des transferts de fonds). Ainsi, ce n'est pas la première fois, si l'on se souvient de la flottaison de la livre égyptienne en novembre 2016, que l'on voit un facteur politico-financier affecter les montants des transferts de fonds des émigrés égyptiens. Aussi, entre 1999 et 2009, un tiers des transferts de fonds des émigrés provenait des États-Unis. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'émigration aux États-Unis est souvent permanente, à l'inverse de celle dans les pays du Golfe. Ainsi, les transferts de fonds dans les pays d'émigration permanente ont tendance à suivre une

86 EL SAKKA M., « Remittances of Egyptian Migrants : An Overview », 2010.

87 Ibid. Les pays du Golfe, à la suite de la première guerre du Golfe, décidèrent de remplacer de nombreux travailleurs Jordaniens, Palestiniens, Soudanais et Yéménites par de la main d'œuvre égyptienne.

courbe linéaire puis dégressive, au fur et à mesure que la relation entre les émigrés et leur pays d'origine s'atténue, notamment en ce qui concerne les émigrés de seconde génération. Alors, ce sont les transferts de fonds en provenance des pays du Golfe et notamment du Koweït, des Émirats Arabes Unis et de l'Arabie Saoudite qui sont les plus dynamiques et se positionnent non loin derrière les États-Unis en matière de volume.⁸⁸

Concernant le volume de ces transactions en Égypte, il s'agit de mettre en perspective le passage de la livre égyptienne en régime de change flottant décidé en novembre 2016. Entre octobre et décembre 2016 (soit dans la période avant et après la flottaison de la livre égyptienne), les transferts de fonds des Égyptiens de l'étranger ont augmenté de 35,6 % par rapport aux mois précédents.⁸⁹ Sur une période plus longue, du 3 novembre 2016 (date de la libéralisation du taux de change de la livre égyptienne) à août 2017, les transferts de fonds des émigrés ont augmenté de 17,3 %. La Banque Centrale Égyptienne attribue l'augmentation des transferts de fonds à la décision prise en novembre 2016 de laisser flotter la livre égyptienne. D'après le FMI également⁹⁰,

« les premières réformes engagées par l'Égypte dès l'été 2016 et notamment en novembre 2016 avec le passage de la livre égyptienne en régime de change flexible, ont eu l'impact désiré en matière de rentrée de devises étrangères : « La réponse des investisseurs étrangers et des [Égyptiens] non-résidents a été positive : au cours des six premiers mois de 2017, les entrées nettes [d'investissements] de portefeuille ont augmenté de près de 17 milliards de dollars par rapport à la même période l'année dernière. Les [Investissements Directs à l'Étranger] et les envois de fonds privés ont également considérablement augmenté. ».

Notre explication est la suivante : puisque les Égyptiens ont perdu beaucoup de pouvoir d'achat après la libéralisation du taux de change (la livre égyptienne se déprécie d'environ 50%), et que les monnaies étrangères comme le dollar ou l'euro sont plus fortes qu'avant, il est encore plus avantageux pour les utilisateurs-récepteurs de la *hawâla* de recevoir de l'argent : l'euro ou le dollar s'échangeront à un taux plus avantageux qu'avant pour ceux qui détiennent à la base ces monnaies. Les récepteurs de la *hawâla* recevront ainsi relativement plus d'argent qu'avant la dévaluation. De plus la politique d'austérité menée par le gouvernement égyptien (condition d'octroi du prêt du FMI) entraîne une paupérisation accrue de la population, ce qui rend encore plus nécessaire le soutien financier de la part des émigrés. Enfin, selon Ibrahim Awad⁹¹,

« les systèmes informels peuvent servir à financer des importations depuis les pays où il y a de l'émigration égyptienne. En effet, il y a deux ans [au moment de la libéralisation du taux de change], il y

88 Ibid.

89 Banque Centrale d'Égypte, « Balance of Payments Performance, In the First Half of FY 2016/2017 », 2016.

90 Site internet du Fonds Monétaire International, onglet Égypte :

<https://www.imf.org/en/Countries/Egypt/QandA/Egypt-qandas#Q1>

91 Entretien avec Ibrahim Awad, 17 mars 2018, Le Caire.

a eu une restriction sur les devises étrangères, une restriction du crédit. Il n'y avait pas assez de devises étrangères, donc les autorités ont limité les crédits octroyés pour faire de l'importation. »

L'instabilité économique en Égypte entre 2011 et 2015 a entraîné une fuite des capitaux étrangers. L'Égypte manquait de dollars car le tourisme et les investissements étrangers étaient faibles. La livre égyptienne perdait de sa valeur. La pénurie de dollars affectait la capacité des importateurs à faire entrer dans le pays les matières premières ou les produits alimentaires de première nécessité. Ainsi, le pays a dû faire face à des pénuries de sucre, de riz, d'huile, de lait ou encore de médicaments. Le gouvernement a alors décidé de restreindre le crédit pour les importations, pour maîtriser lui-même le choix des importations. L'argent des transferts de fonds, donné aux courtiers basés dans les pays occidentaux, est libellé en devise étrangère par définition : il peut être utilisé directement pour financer des importations de produits vers l'Égypte. Les courtiers ont donc contourné les restrictions de crédit: ils n'auraient pas pu obtenir de l'argent des banques égyptiennes pour faire ces importations.

A Ismaël Mahamoud d'ajouter : « [...] d'une manière générale, on constate que dès qu'il y a une crise économique dans un pays, ou dès qu'il y a un contrôle des taux de change assez strict, les flux financiers transférés via la *hawâla* augmentent de manière considérable. »⁹² Ainsi, bien que les déclarations de la Banque Centrale Égyptienne concernent les transferts de fonds formels, les transferts informels ont logiquement également augmentés. En effet, « l'instabilité sociale et politique, ainsi que des changements fréquents de politiques économiques ne créent pas un climat favorable pour installer la confiance. Cela ne fait que renforcer l'attrait des populations pour la finance informelle. »⁹³ La confiance reste le fondement et le moteur des systèmes informels de transfert de fonds, et l'instabilité affaiblit la confiance dans les institutions officielles. On peut affirmer que la perte de la moitié du pouvoir d'achat des Égyptiens entraîne une instabilité politique. Il ne faut cependant pas en déduire que la crise de 2016 a créé l'informalité en Égypte. En effet, l'économie informelle est depuis longtemps présente en Égypte et elle a seulement réagi à la situation économique nouvelle. Notons par exemple qu'au 1^{er} novembre 2014, seulement 7 % des Égyptiens possédaient un compte bancaire. De plus, seulement 20 % des paiements sont effectués par carte bancaire contre 80 % en monnaie numéraire (pièces et billets).⁹⁴ Ainsi,

« il faut mettre le sujet [des transferts de fonds informels] en contexte : l'économie égyptienne est très peu encadrée par le système bancaire. L'économie est très monétisée, il y a beaucoup de cash. La plupart

92 MAHAMOUD I. , entretien téléphonique (lui au Canada, nous au Caire), 05 mars 2018.

93 GASSE-HELLIO M. , « Les tontines dans les pays en développement », 2000, (voir section III – point II), L'analyse néo-structuraliste).

94 ALAA ELDIN M., « Only 7% of Egyptians Have Bank Accounts : PayFort », 2014. Il est important de noter que les statistiques utilisées par le journal sont issues d'une étude menée par une société privée de paiement en ligne, PayFort.

des travailleurs émigrés n'ont jamais eu de compte en banque en Égypte. Ils font plus confiance à l'argent comptant, qui est plus concret pour eux. »⁹⁵

Quelle concurrence sur ce marché ?

D'après Mathieu Gasse-Hellio,

« la mobilisation de l'épargne en Afrique, et plus généralement dans l'ensemble des pays en développement, fait partie des préoccupations des institutions internationales, des hommes politiques, des banques, des universitaires... Elle est devenue pour tous un des éléments majeurs des stratégies de développement à mener dans les années à venir ». ⁹⁶

Les chiffres que nous avons analysés précédemment prouvent que les revenus potentiels rapatriés en Égypte sont conséquents, et représentent un enjeu de taille pour le gouvernement et les entreprises privées. Des stratégies commerciales sont mises en place sur ce marché pour faire face à la concurrence. Nous nous intéresserons notamment à la stratégie des entreprises privées, qui tentent de décrédibiliser les systèmes informels de transfert de fonds, ces derniers captant des parts de marché en proposant des services différents et plus attrayants.

Les banques et les entreprises spécialisées dans les transferts de fonds (les deux leaders étant *Western Union* et *Money Gram*) ont donc tout intérêt (économiquement) à une décrédibilisation des systèmes *hawâla*, pour accélérer leur juridicisation (et par conséquent leur interdiction si ceux-ci ne se plient pas aux règles) puisque ceux-ci proposent des services à moindre coût et obtiennent donc des parts importantes du marché. Ainsi, les mêmes arguments que ceux défendus par les pouvoirs publics sont mis en avant pour dénoncer les systèmes *hawâla*, notamment celui des caractères informel et non-contractuel des services proposés, qui pourraient favoriser la constitution d'infractions (financement de la criminalité et évasion fiscale par exemple).⁹⁷ Les entreprises privées mettent en avant le fait qu'elles payent cher la mise aux normes obligatoire de leurs activités par rapport aux législations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette mise aux normes n'est pas réalisée par les systèmes informels qui deviennent donc moins chers. Bien sûr, les prix moins élevés pratiqués par les systèmes *hawâla* ne sont pas seulement la résultante d'une absence de coûts qui seraient liés à la conformité avec la loi. Ceux-ci s'expliquent aussi par le fait que les *hawâladâr* sont insérés dans une communauté et vont proposer leurs services lucrativement mais de façon plus altruiste. Leurs services doivent aider la communauté. Les entreprises privées spécialisées qui appliquent des commissions plus élevées ont une logique de rentabilité

95 p Entretien avec Ibrahim Awad, 17 mars 2018, Le Caire.

96 GASSE-HELLIO M. , « Les tontines dans les pays en développement », 2000, (voir section I).

97 MC CUSKER R. , « Underground Banking: Legitimate Remittance Network or Money Laundering System? », 2005.

plus prononcée. Économiquement donc, même si les entreprises officielles privées dépensent de l'argent pour respecter les normes, elles ont intérêt à ce que celles-ci existent, puisqu'elles permettent de stigmatiser les systèmes qui ne les respectent pas, voir surtout de les interdire. Par exemple, Western Union met en avant son respect des réglementations par rapport aux « autres entreprises »⁹⁸ :

« Nous dépensons un énorme budget pour le respect des règles et règlements anti-blanchiment d'argent. [...] Ce qui distingue le travail des entreprises dans le domaine du transfert d'argent, c'est la capacité à investir dans « l'engagement » [le secteur de la conformité à la LBC/FT], chose qui rend notre société plus compétitive que d'autres entreprises. [...] Je tiens à souligner ici que notre entreprise a investi environ 3% à 4% du chiffre d'affaires total, environ 5,6 milliards de dollars, dans le secteur [de la conformité] de l'entreprise, qui compte environ 2 500 employés par rapport aux 10 000 employés de l'entreprise. Environ 25% de nos employés s'engagent à surveiller la conformité, ce qui indique que notre conformité est notre priorité absolue et que nous tenons à respecter les règles et règlements pour lutter contre le financement du terrorisme, lutter contre le blanchiment d'argent et traiter les fonds suspects. [...] Par exemple, nous avons pris des mesures strictes après la guerre au Yémen, lorsque nous avons immédiatement décidé d'arrêter toutes les remises émises et reçues de et vers le Yémen de la part de certains pays, en plus de prendre des mesures relatives au montant des transferts où nous avons réduit le montant maximal de 7 000 à 3 000 dollars. »

Le responsable cité ci-dessus rappelle ensuite que Western Union a 165 ans d'expérience et représente environ 15% du total des transferts vers les pays en développement, soit l'équivalent de 430 milliards de dollars. Rappelons que le second du marché est l'entreprise Money Gram, avec un chiffre d'affaires annuel de 1,5 milliards de dollars. Celle-ci a été rachetée pour 880 millions de dollars en janvier 2017 par Ant Financial, un géant chinois de l'e-commerce. Le marché devient également de plus en plus concurrentiel avec l'arrivée de nombreuses start-up. Une publicité de 2002 de Western Union (annexe 3) illustre l'engagement des entreprises dans une optique de compétition économique. Cette publicité a comme slogan « *Hawala is illegal – Don't risk it !* » et fut publiée aux Émirats Arabes Unis pour convaincre les Indiens expatriés de ne pas utiliser les systèmes informels de transfert de fonds. Western Union rappelle aux Indiens l'interdiction formulée par le Foreign Exchange Management Act (FEMA). Il était interdit à quiconque de recevoir de l'argent par une personne à l'intérieur de l'Inde ou à l'étranger, non agréée par la Banque Centrale. Les sanctions peuvent être de la prison et/ou une amende allant jusqu'à trois fois le montant transféré. Western Union tente de crédibiliser sa publicité en précisant que ses propos sont approuvés par un cabinet d'avocats d'affaires de Mumbai. Et l'entreprise continue en alléguant qu'il ne faut pas risquer de telles sanctions, et qu'avec elle, les transferts seront sécurisés et légaux. Il est intéressant de noter que Western Union utilise le mot *hawâla* et non pas son équivalent indien *hundi*. Notre hypothèse est que les Indiens expatriés dans le monde arabe deviennent familier avec le vocabulaire local, et le mot

98 HĀMĀD Ismâ'îl, "Ḥâtīm Sulaymān : taḥwīl al-âmwāl yaqlaq al-ʿâlam bisabab tamwīl al-irhâb ... wa lam nursid ay 'amalfiyât machbûhat fī misr.", 2016. Nous insistons sur le fait que la traduction est réalisée par nous-mêmes et qu'elle peut contenir des erreurs.

hawâla peut prendre la place du mot *hundi*. Les mots traversent sûrement les frontières mais nous ne savons pas si les Indiens restés en Inde utilisent parfois ou non le mot *hawâla* à la place de *hundi*.

La *hawâla*, une déstabilisation économique de l'Égypte ?

Un des autres enjeux économiques des systèmes *hawâla* est la potentielle déstabilisation macro-économique de l'Égypte. Ces systèmes déstabilisent-ils l'économie égyptienne, où il y a-t-il une complémentarité bénéfique entre le secteur formel et informel ?

La *hawâla* aurait des conséquences macro-économiques directes et indirectes, sur l'activité financière et les finances publiques. Ainsi,

« dans la mesure où [ceux-ci échappent] aux statistiques officielles, les transferts de fonds d'un pays à l'autre ne sont pas enregistrés comme une augmentation des avoirs extérieurs du pays bénéficiaire ou des engagements du pays d'où proviennent les capitaux, à la différence des fonds qui transitent par le secteur formel. En conséquence, de la valeur change de mains, mais la masse monétaire demeure identique. Les hawalas peuvent cependant modifier la composition de la masse monétaire dans le pays bénéficiaire. Les envois de fonds qui empruntent ce canal ont lieu principalement en espèces, même si les hawaladars utilisent parfois le système bancaire à d'autres fins. »⁹⁹

La *hawâla* impacterait la politique monétaire et financière des pays, et rendrait illisible la balance des paiements. Ces systèmes informels

« tendent en effet à réduire l'efficacité des instruments traditionnels de la politique monétaire car ils rendent plus difficile l'analyse économique des balances monétaires et les réactions face aux changements de taux par les marchés. Ces systèmes informels gênent par ailleurs considérablement la surveillance des flux financiers et la lutte contre les pratiques financières illicites [...]». ¹⁰⁰

Une théorie opposée cependant insiste sur le fait que la *hawâla* peut aussi être utilisée comme un mécanisme de régulation par les autorités budgétaires et monétaires, lorsque l'on est dans un système de type Currency Board¹⁰¹, système particulier de gestion de l'émission de la monnaie nationale. Pour illustrer la complémentarité du Currency Board avec la *hawâla*, Ismaël Mahamoud,

99 EL-QORCHI M., « Hawala : Comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le réglementer? », 2002, p.33.

100 KUNTZ C., « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », 2003, p. 5.

101 Stratégie monétaire qui, par un cadre législatif contraignant, empêche la création monétaire dans certaines conditions, si le solde commercial du pays est négatif par exemple. La création monétaire n'est possible que si la devise nationale est forte et le taux de change fixé de façon légal. Cela empêche la monétisation des déficits publics notamment.

Moustapha Aman et Nikolay Nenovsky montrent par exemple qu'à certains moments les autorités du Currency Board de Djibouti restreignaient le volume des billets [numéraires] nécessaires au fonctionnement de l'activité portuaire (et par extension l'économie réelle), puisque le secteur informel, principalement financé par les transferts *hawâla*, alimentait déjà une grande partie de l'activité portuaire.¹⁰² Ainsi, la *hawâla* jouerait un rôle de stabilisateur : les autorités ralentissent plus ou moins la création monétaire en fonction de la rentrée de devises sur le territoire national via la *hawâla*. Ainsi,

« nous pouvons supposer qu'en régime de Currency Board à Djibouti, les transferts des hawalas aident l'ajustement de la balance des paiements. Ainsi les pratiques monétaires informelles se développent en harmonie avec le régime monétaire, extrêmement rigide. L'interaction du secteur formel et informel permet d'obtenir un équilibre macro-monétaire [...] ».¹⁰³

Nuançons cependant l'étude ainsi réalisée sur la politique monétaire djiboutienne. Bien que la théorie proposée par les auteurs de l'étude soit intéressante pour notre sujet, l'économie djiboutienne est en de nombreux points différentes de l'économie égyptienne. La taille du PIB et le nombre d'habitants font qu'il n'est pas possible d'établir une comparaison simple entre ces deux pays. La gestion de 100 millions d'habitants par le gouvernement égyptien est différente de celle de 1 million par Djibouti. Il est plus aisé pour Djibouti de réagir rapidement aux évolutions du système informel, aux accélérations de circulation de la monnaie, et à la gestion de la masse monétaire en général.

La question des finances publiques est aussi à aborder. Les systèmes informels de transfert de fonds ont un impact sur les finances publiques du pays d'origine comme du pays bénéficiaire, puisque ces transactions échappent à toute imposition directe ou indirecte. Selon Mohammed El-Qorchi, « les [systèmes] *hawâla* ont donc un impact négatif sur les recettes publiques, qu'ils financent des activités légitimes ou non ».¹⁰⁴

Que ce soit au niveau des déséquilibres causés sur la balance des paiements ou dans les finances publiques, le gouvernement égyptien considère que les transferts *hawâla* sont une source de déstabilisation macro-économique du pays. Les motivations réelles du gouvernement sont inconnues, mais il explique qu'il y a un coupable à ces agissements, un acteur particulier qui utilise les systèmes informels de transfert de fonds pour déstabiliser l'Égypte : les Frères Musulmans. Ce discours ne peut être analysé sans comprendre le contexte politique actuel. Après la chute d'Hosni

102 MAHAMOUD Ismaël, Moustapha AMAN, Nikolay NENOVSKY (éds), « Le système informel de transferts de fonds et le mécanisme automatique du Currency Board : Complémentarité ou antagonisme ? : Le cas des transferts des hawalas à Djibouti. », 2014, p. 10.

103 Ibid., p.17.

104 EL-QORCHI M., « Hawala : Comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le réglementer? », 2002, p.33.

Moubarak, les forces politiques égyptiennes se sont réveillées après de longues années de silence. La lutte pour la prise du pouvoir après la révolution de 2011 a été extrêmement rude et les Frères Musulmans ont fini par remporter les élections. Mais l'armée a repris le pouvoir par un coup d'État en 2013, et le nouveau président Al-Sissi mène depuis une répression brutale contre les dirigeants et sympathisants de l'organisation des Frères Musulmans : interdiction de l'organisation, emprisonnement de ses membres, torture, etc. Cette répression ayant pour but d'annihiler une des plus puissantes forces politiques du pays n'était pas forcément contestée au début par le peuple qui était satisfait de la situation économique. Mais le peuple a commencé à critiquer le régime en place, notamment après l'annonce d'une politique d'austérité par le gouvernement, à la suite de l'accord avec le FMI en 2016.

Ainsi donc, dans notre sujet, les Frères Musulmans seraient les responsables des troubles économiques. Ces accusations permettent-elles de trouver un bouc émissaire et de détourner l'attention des citoyens de la politique gouvernementale, notamment après la libéralisation du taux de change et les pénuries de dollars ? Dans cette optique, tandis que les Égyptiens sont de plus en plus frustrés par la crise économique, les médias ont tendance à rapidement accuser les Frères Musulmans.¹⁰⁵ Les Frères Musulmans spéculeraient contre la livre égyptienne depuis les pays du Golfe où vivent de nombreux immigrés égyptiens.¹⁰⁶ Les Frères Musulmans tenteraient de capter l'épargne que les immigrés souhaitent renvoyer en Égypte, en la faisant passer par des sociétés informelles de transferts de fonds. Cela empêcherait la Banque Centrale de contrôler la rentrée de devises étrangères dont elle a cruellement besoin. La Banque Centrale, sans réserve de change, aurait donc été dans l'obligation de faire flotter la livre égyptienne car elle ne pouvait plus maintenir son prix artificiellement sur le marché des changes. Cette accusation est lancée par les médias pro-gouvernement comme dans un article de *Al-Wafd* intitulé « *mu'âmra 'ikhwâniya lirafa' sa'r al-dulâr 'ilâ khamsata'achra junayhan* », soit « Une conspiration des Frères Musulmans pour augmenter le prix du dollar à 15 Livres »¹⁰⁷. L'auteur de l'article de *Al-Wafd* accuse les Frères Musulmans détenant des entreprises de change, d'augmenter le prix du dollar par un mécanisme d'offre et de demande artificielles. Également, nous pouvons écouter l'intervention du député Mostafa Bakry sur la chaîne *Sada al-Balad*, réaffirmant que la pénurie de dollar est une conspiration de la confrérie des Frères Musulmans et « comparant la réconciliation entre les Égyptiens et les Frères Musulmans à la réconciliation entre le peuple allemand et le parti Nazi ».¹⁰⁸

105 RABÎ' Basant, « *khamsat turuq ta'âmula bihâ al-misriyûna ma'a âzmat al-dûlâr*. » (« 5 façons selon lesquelles les Égyptiens font face à la crise du dollar »), Madâ, 2016. Notons que l'article est publié une dizaine de jours seulement avant la libéralisation du taux de change de la livre égyptienne (19/09/2016).

106 Ibid.

107 HUDÂ Baħr « *mu'âmra 'ikhwâniya lirafa' sa'r al-dulâr 'ilâ khamsata'achra junayhan* », (« Une conspiration des Frères Musulmans pour augmenter le prix du dollar à 15 Livres »), Âl-Wafd, 2016.

108 L'intervention est citée dans HUDÂ Baħr « *mu'âmra 'ikhwâniya lirafa' sa'r al-dulâr 'ilâ khamsata'achra junayhan* », (« Une conspiration des Frères Musulmans pour augmenter le prix du dollar à 15 Livres »), Âl-Wafd, 2016.

Deuxième partie – Les évolutions récentes d'une juridicisation égyptienne

Cette deuxième partie de notre premier chapitre souhaite faire la lumière sur le cadre juridique mis en place dans le monde, et particulièrement en Égypte, concernant les systèmes *hawâla*. Nous souhaitons présenter la réflexion qui nous a servi de base à la recherche juridique spécifique sur ce problème¹⁰⁹.

D'après Ibrahim Awad¹¹⁰,

« il faut se demander : Qu'est ce qu'un système informel ? Il faut préciser la notion qui est floue. L'informel n'est pas forcément l'illégal. C'est impossible d'être arrêté si l'on aide une connaissance à transférer de l'argent à sa famille. Si je prends l'avion avec 3000 dollars pour les donner à ma famille, est-ce qu'on peut m'arrêter ? ».

Après que nous ayons rétorqué « Même si la personne qui aide à transférer l'argent touche des commissions pour chaque transfert ? Même si ces commissions sont faibles par rapport à celles de Western Union, elles peuvent constituer un revenu, qui n'est pas déclaré au fisc, n'est-ce pas ? », monsieur Awad poursuit :

« En effet, là il serait possible d'arrêter la personne. On peut être arrêté si l'on tente de se substituer aux banques, au système bancaire. Mais il y a des systèmes informels qui fonctionnent sans prise de commissions. Dans ce cas là, il n'y a pas d'illégalité. Il faut faire une typologie des systèmes informels : ceux qui sont gratuits, quasi-gratuits... ».

Nous prendrons ainsi le parti de nous intéresser aux *hawâla* nécessitant le paiement d'une commission au courtier.

Si nous devons analyser les systèmes informels de transfert de fonds, et les réglementations et surveillances mises en place, il faut déterminer concrètement le contexte et le cadre d'évolution de ces systèmes pour pouvoir les comprendre.¹¹¹ Ainsi, on peut faire face à certains problèmes. Par exemple, « [la] diversité des systèmes juridiques et des contextes économiques nationaux rend

109 Réflexions issues de conversations informelles avec des juristes, notamment Monsieur Thomas Mastrullo, directeur de l'Institut de Droit des Affaires Internationales de la Sorbonne, et Hani, un magistrat préférant rester anonyme ; ainsi que de nos entretiens.

110 Entretien avec Ibrahim Awad, Le Caire, 17 mars 2018.

111 EL-QORCHI M., « Hawala : Comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le réglementer? », 2002, p. 33.

toute approche uniforme impraticable sur le double plan technique et juridique. »¹¹² La *ḥawâla* peut être interdite, et dans ce cas là, les tentatives de régulation du système informel seront en porte-à-faux vis à vis de la réglementation et «[seront interprétées] par certains comme une légitimation des opérations de change parallèles et de la fuite des capitaux. »¹¹³

Alors, il a fallu déterminer ce qui pouvait être qualifié par le droit dans les systèmes *ḥawâla*. Il y aurait une délégation de contrat entre le client et le *ḥawâladâr*, mais la notion de délégation est assez méconnue du droit français et égyptien. La donation faite par un intermédiaire définirait la *ḥawâla*, et ceci se rapprocherait du mandat postal, de la passation de service (réception-transmission d'ordres pour compte de tiers). Difficile dans tous les cas de poursuivre les clients, puisqu'ils ne sont pas responsables directement des systèmes informels. Prouver que ces clients commettent des délits en connaissance de cause est une tâche ardue pour un juge. Il est plus logique en revanche de tenter de qualifier l'action des *ḥawâladâr*.

Qui est le *ḥawâladâr* ? Même s'il exerce une activité professionnelle qui n'a rien à voir avec le transfert d'argent, le fait d'exercer à titre habituel et en échange d'une rémunération l'activité de transfert d'argent fait de lui un responsable d'entité financière. La notion de requalification est importante : une personne peut être requalifiée en tant que membre d'une profession, si elle l'exerce de fait, et peut être sanctionnée pour manquement aux obligations inhérentes à cette profession.

Les actions du *ḥawâladâr* pourraient être réprimées par la loi si l'on évoque quelques cas simples. Par exemple, la non déclaration de ses commissions, qui constituent un revenu professionnel, est une infraction fiscale. Autre exemple : les techniques de compensation effectuées par les courtiers, si elles font intervenir des mécanismes de surfacturation ou de fausse facturation, constituent une infraction de faux en écriture (dans le droit français, voir article 1737, 1°, paragraphe 1 du code général des impôts).

Au-delà de cela, nous souhaitons indiquer dans cette introduction, la difficulté à qualifier juridiquement notre sujet, et à trouver les textes législatifs le qualifiant. Un ami magistrat nous avait prévenu qu'il serait très difficile voir impossible de trouver de la jurisprudence, c'est à dire des cas concrets où des *ḥawâladâr* se seraient retrouvés devant la justice, pour deux raisons : le thème de la fraude fiscale et du financement du terrorisme est très sensible en Égypte et l'accès aux décisions de justice est parfois impossible. L'accès à la preuve d'une infraction par le juge est parfois inenvisageable étant donné le caractère informel des systèmes dans lesquels évoluent les *ḥawâladâr*, ce qui amincit fortement le nombre des procès. Également, « même s'il y avait de la jurisprudence, les différentes chambres de la Cour de Cassation ne seraient pas d'accord. Ce n'est

112 Ibid., p. 33.

113 Ibid., p. 33.

pas comme la Cour de Cassation française. »¹¹⁴ nous apprend le juriste Amr Soliman. Et à lui d'ajouter : « Il n'y a peut-être pas de jurisprudence car la loi est encore trop jeune. Même si elle date de 2002, pour l'Égypte, c'est jeune. »¹¹⁵

Nos recherches démontrent que la juridicisation égyptienne des systèmes *hawâla* évolue, en s'inscrivant dans un contexte juridique et politique international.

1 – Au niveau égyptien

Présentation historique

Pour être le plus complet possible, nous souhaitons revenir brièvement sur le système bancaire égyptien et le cadre législatif des transferts de fonds en Égypte, avant 2002.

Depuis les années 1970, le système bancaire est devenu duel, et se compose d'un système officiel et d'un système non-officiel. L'économiste Salwa El Antary analyse cette évolution. Le système bancaire très centralisé, voire nationalisé, s'est peu à peu privatisé avec la loi de 1974¹¹⁶, annonçant le début de l'ouverture économique de l'Égypte ou *infitâh*. Ce sont les banques privées qui occupent désormais une place importante sur le marché. En parallèle, un système bancaire « non officiel » se développe, notamment à travers des sociétés de placement de fonds et un marché noir des devises. Serait-ce lié à l'inefficacité du système bancaire privé ou à son inadéquation avec les besoins des citoyens égyptiens ? Nous ne pouvons qu'émettre cette hypothèse sans preuve. Quoiqu'il en soit, ce système « non officiel » va favoriser l'essor des outils informels économiques et financiers d'épargne et de transfert de fonds, outils se rapprochant davantage des besoins de la population que le système officiel qui a « le souci de réaliser les profits les plus importants possibles y compris au détriment des structures productives. »¹¹⁷

Mohamed El Sakka, économiste également, livre ses conclusions concernant les politiques entreprises par le gouvernement pour attirer les transferts de fonds des émigrés via les canaux officiels. Avec l'apparition du marché noir,

114 SOLIMAN Amr, juriste (secrétaire général du « *markaz dirâsât al-qânun wa al-'adâla fî al-mujtma'ât al-'arabiya* » - l'Institut d'Études sur le Droit et la Justice dans les sociétés Arabes), entretien dans son bureau à Garden City, Le Caire, 11 avril 2018. Les « différentes chambres de la Cour de Cassation » dont Amr Soliman parle sont les chambres civile, commerciale et criminelle.

115 Ibid.

116 Loi sur le capital arabe et étranger et les zones franches, qui accordait nombre de privilèges et de garanties au capital privé, arabe ou étranger pour l'inciter à venir s'investir en Égypte.

117 EL ANTARY S., « Les transformations du système bancaire égyptien depuis le début des années 1970 », 1990, page 183.

« un réseau très actif d'agents du marché noir [collecte] des devises auprès d'Égyptiens travaillant à l'étranger pour les utiliser, par des voies informelles, pour financer la contrebande de marchandises étrangères et d'autres activités commerciales illicites. »¹¹⁸

Pour contrôler le marché noir, le gouvernement a alors tenté de réformer progressivement sa politique de change. Quelques exemples parmi d'autres cités par Mohamed El Sakka : en 1971, les particuliers ont obtenu le droit d'ouvrir des comptes spéciaux de change dans les banques égyptiennes. En 1973, un marché parallèle des devises a été créé dans le but d'attirer l'épargne des travailleurs émigrés en leur offrant des taux de change attractifs. En 1977, les privilèges accordés aux investisseurs étrangers ont été étendus aux investisseurs égyptiens pour encourager les travailleurs émigrés à investir leur épargne en Égypte. En 1981 a été créé le ministère de l'Émigration et du Travail à l'Étranger (qui a ensuite fusionné avec le ministère du Travail pour former le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Émigration). Au cours de la période 1983-1985, plusieurs primes de change (taux de change avantageux) ont été accordées aux émigrés qui convertissaient leur épargne de l'étranger.

Dans le même sens, l'étude d'un procès/scandale politico-financier par le politologue Alain Roussillon illustre cette métamorphose du système bancaire et financier égyptien, et le début de la juridicisation des systèmes informels. Le procès date de 1984 et est celui de Samy Ali Hasan, un trafiquant de devises accusé de s'être accaparé indûment les transferts d'argent des Égyptiens expatriés. Il est poursuivi par l'État égyptien :

« L'objet même du procès – le commerce illégal de l'argent – engage l'ensemble des déterminations qui pèsent sur l'Égypte depuis une décennie : sont concernés à la fois les principaux mécanismes qui régissent son fonctionnement (transfert de devises des Égyptiens de l'étranger, système dit de « l'importation sans transfert de devises », [...]), et les principaux acteurs de l'ouverture économique (banques, importateurs, muquawilun - « entrepreneurs », sociétés d'investissements...). »¹¹⁹

L'auteur fait également l'état des lieux de la législation en matière de réglementation des transferts d'argent des Égyptiens de l'étranger, et il insiste sur la loi n°97 de 1976 qui est importante pour notre sujet. En effet, son article 1 stipule que

« Les personnes autorisées à conserver les devises étrangères [...] auront le droit de pratiquer toutes les opérations en monnaie étrangère, y compris le transfert vers l'intérieur ou l'extérieur et les tractations intérieures, à la condition toutefois¹²⁰ que lesdites tractations aient lieu par le canal des banques autorisées à pratiquer des opérations en devise étrangères et des autres institutions autorisées à pratiquer lesdites opérations [...] ».

118 EL SAKKA M., « Remittances of Egyptian Migrants : An Overview », 2010.

119 ROUSSILLON Alain, « Le procès des banques », 1985, page 12. Le procès analysé par Alain Roussillon est assez complexe, et nous invitons à la lecture de son analyse et de la revue de presse effectuée pour saisir ses enjeux.

120 L'expression « à la condition toutefois » marque une restriction considérable.

Alain Roussillon nous informe, enfin, qu'une commission spéciale est créée en 1985 pour « déterminer et prendre les mesures réglementant les opérations des banques agréées pour la collecte de l'épargne des Égyptiens travaillant à l'étranger ».¹²¹

La juridicisation par la voie fiscale

Comme énoncé dans l'introduction de cette partie, les *hawâladâr* peuvent être poursuivis au niveau fiscal. La règle générale veut qu'un individu qui gagne un revenu, selon certaines conditions, soit imposé et redonne une partie de ce revenu pour faire vivre la communauté. En Égypte, c'est la loi fiscale n°157 de 1981, amendée par la loi n°187 de 1993, qui régit le système d'imposition des personnes physiques. La « taxe unifiée des revenus » est applicable notamment aux revenus issus des activités professionnelles. A l'intérieur de celles-ci, nous trouvons les opérations de courtage faites par des agences ou des intermédiaires, et les commissions et frais de courtages non-liés à une profession en particulier. Ces types de revenus sont imposés,¹²² et quiconque s'abstient de déclarer, ou participe à la non-déclaration de ces revenus risque des sanctions financière et pénales, en fonction du montant et des modalités de la fraude.

Par contre les clients des *hawâladâr*, eux, pourraient transférer leur argent sans risquer de problème avec les autorités fiscales égyptiennes. Les limites d'exportation et d'importation de monnaie numéraire à la douane sont de 5000 livres égyptiennes ou de 10 000 dollars. Encore faut-il que les immigrés rentrent en Égypte, ce qui coûte cher. En transférant des sommes par n'importe quel autre moyen officiel (banques, compagnies privées), ces sommes ne seraient pas taxées non plus si elles constituaient des dons manuels ou des présents d'usage. Le point important est l'utilisation d'un vecteur spécial pour transférer ces sommes. Payer une personne pour effectuer le service de transfert d'argent, n'est pas passible de sanction, même si le client sait pertinemment que le courtier ne déclarera pas ses revenus. Celui-ci n'engage pas, ni ne salarie le courtier, mais passe seulement un contrat de prestation de service dont il règle sa part en payant la prestation.

Nous regrettons ne pas avoir pu creuser davantage, par manque de temps, la problématique de la fiscalité en Égypte, problématique liée à notre sujet. Le rapport État (administration fiscale) / société en Égypte par rapport à la question de la fiscalité éclaire sur la conception légitime ou pas de

121 Article 4 de l'arrêté ministériel n°3 de 1985 relatif à la formation d'une commission chargée de fixer la prime s'ajoutant au taux de change du pool des banques agréées, conformément au texte d'application de la loi 97 de 1976.

122 MAHMOUD M. A. ; YOKINOBU K. , « The Egyptian Tax System and Investment Tax Incentives », 2004 p. 14.

l'État par les citoyens. Nous n'avons notamment pas pu savoir si les accords entre le FMI et l'Égypte changeront la donne au niveau fiscal.

La loi de 2002 : une accélération du contrôle juridique de la *hawâla*

Nous abordons ici la loi égyptienne n°80 de 2002 « Lutte contre le Blanchiment de Capitaux ». Nous assistons à une accélération du phénomène de juridicisation, puisque l'Égypte a dû réglementer les « remises de fonds alternatives », notamment les transferts de fonds de type *hawâla*. La loi de 2002 est essentielle pour notre étude, puisqu'elle constitue la phase la plus récente (si l'on étudie dans la même temporalité les amendements ultérieurs de la loi)¹²³, et la plus importante, au niveau de la juridicisation des transferts *hawâla* en Égypte.

La loi de 2002 répond aux demandes du Groupe d'Action Financière (GAFI), institution internationale proposant des recommandations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), et dénonçant les pays ne respectant pas ces recommandations.¹²⁴ Le Groupe d'action financière - qui comprend aujourd'hui 37 membres- a été créé par le sommet du G7 réuni à Paris-La Défense en 1989. Ses « 40 recommandations » en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux font référence en la matière et leur champ d'application s'étend aux financements *hawâla*.

Notons que les 37 pays membres – 35 pays et territoires et 2 organisations régionales - du GAFI n'incluent pas l'Égypte, ni d'ailleurs aucun État arabe, mais un pays comme l'Inde qui est un grand « récepteur » de fonds transférés via des canaux informels. Le Conseil de Coopération du Golfe (composé du Bahreïn, du Koweït, d'Oman, du Qatar, de l'Arabie Saoudite et des Émirats arabes unis) est avec la Commission européenne une organisation régionale membre, mais les pays constituant le CCG ne sont pas membres eux-mêmes. L'Arabie Saoudite est un membre observateur cependant. Ces précisions montrent que les pays arabes, utilisateurs de la *hawâla*, ne sont pas représentés dans une institution qui a notamment pour but de réguler les transferts de fonds informels. L'institution du GAFI depuis notamment 2001, traduit la politique de lutte contre l'argent sale du terrorisme menée par les Etats-Unis à la suite des attentats du 11 septembre. Les États-Unis jouent un rôle de premier ordre dans l'organisation.

¹²³ La loi n°80 de 2002 (du 22 mai 2002) « Lutte contre le blanchiment de capitaux » ou « *qânûn raqam thamânîn li-sana 'âlfayn wa 'ithnayn « mukâfaḥa ghasil al-'âmwâl »* », fut amendée par la loi n°78 de 2003, la loi n°181 de 2008, et le décret-loi présidentiel n°36 de 2014.

¹²⁴ Il peut paraître illogique de présenter le travail du GAFI ici, puisque nous souhaitons nous focaliser sur l'Égypte pour ensuite regarder ce qu'il se passe à l'international au niveau de la juridicisation de la *hawâla*, mais il est primordial pour la compréhension du contexte de rédaction de la loi de 2002 de procéder comme ceci.

Suite aux attentats du 11 septembre, le GAFI a adopté huit recommandations « spéciales » (dans le sens où elles s'ajoutent a posteriori aux 40 premières recommandations) sur le financement du terrorisme lors d'une réunion d'urgence qui s'est tenue à Washington du 29 au 30 octobre 2001, élargissant par là même son domaine de compétence. Ces recommandations ont été prises sur le fondement de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 28 septembre 2001 élaborée dans la dynamique de l'onde de choc créée par les attentats. La VI^e recommandation spéciale concerne tout particulièrement la remise alternative de fonds :

« Chaque pays devrait prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes physiques ou morales, y compris les agents, qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs, y compris la transmission à travers un système ou réseau informel visant le transfert de fonds ou de valeurs, obtiennent une autorisation d'exercer ou s'inscrivent sur un registre, et qu'elles soient assujetties à toutes les Recommandations du GAFI qui s'appliquent aux banques et aux institutions financières non bancaires. Chaque pays devrait s'assurer que les personnes physiques ou morales qui fournissent ce service illégalement soient passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales. »¹²⁵

Le GAFI responsabilise les juridictions de chaque pays membre qui devront sanctionner administrativement, pénalement ou civilement tout écart. Un exercice d'auto-évaluation pour la mise en œuvre de ces huit recommandations a été mené au début de l'année 2002. Les « pays et territoires non coopératifs » (PTNC) peuvent se voir infliger des contre-mesures s'ils ne respectent pas les diverses recommandations du GAFI, sanctions qui pourront aller jusqu'à l'interdiction de toute transaction financière entre ces pays et les États membres du GAFI.

Quelle fut la situation de l'Égypte vis-à-vis des recommandations du GAFI ?¹²⁶ Dans le premier rapport du 22 juin 2000, l'Égypte n'est pas mentionnée. Son absence vient du fait qu'elle ne faisait pas partie des juridictions qui furent analysés dans ce premier temps. Le cas de l'Égypte n'est analysé par le GAFI que dans le second rapport. Dans ce second rapport (du 22 juin 2001), l'Égypte est ajouté à la liste des PTNC. Elle fait partie des six nouveaux pays identifiés ayant de « sérieux problèmes systémiques » faisant obstacle à la LBC/FT. Dans le troisième rapport du 21 juin 2002, l'Égypte est maintenue sur la liste des PTNC. La loi du 22 mai 2002 est mentionnée, mais le GAFI n'a pas terminé à cette date, les vérifications concernant les efforts engagés. Dans le cinquième rapport du 2 juin 2004, le GAFI retire l'Égypte de la liste des PTNC et la place sous surveillance attentive de l'institution. Le sixième rapport annuel du 10 juin 2005, annonce que l'Égypte n'est plus surveillée par le GAFI depuis février 2005. L'Égypte rejoignait le groupe Egmont en juin 2004¹²⁷.

125 GROUPE D'ACTION FINANCIERE, « VI^e recommandation spéciale concernant les remises de fonds alternatives », 30 octobre 2001.

126 Nous sommes reconnaissant au travail de Christophe Kuntz, « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala ». Les pages 14 et 15 nous ont permis de lancer notre « recherche juridique », en découvrant, par rebondissements de nos lectures, la législation égyptienne mise en place à la suite de sa « mise sur liste » des pays non-coopératifs par le GAFI.

127 Le groupe Egmont est un forum international, créé en 1995 à l'initiative de la Belgique et des États-Unis, qui réunit, au niveau mondial, les services de renseignement chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon de

Enfin, le septième rapport du 23 juin 2006 ne mentionnait pas l'Égypte. Et,

« [le] statut de 47 pays ou territoires [a] été examiné au cours de deux sessions de révision (en 2000 et en 2001). Au total, 23 pays ou territoires furent listés comme étant des PTNC – 15 en 2000 et 8 en 2001. Le GAFI n'a pas identifié de nouveau PTNC depuis 2001. A partir d'octobre 2006, il n'y a plus de pays et territoires non coopératifs dans le contexte de l'initiative PTNC. »¹²⁸

Le fait que l'Égypte ne figure plus sur la liste des PTNC du GAFI ne signifie en rien qu'elle lutte réellement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle a seulement promulgué des lois correspondant aux standards d'une institution internationale. Cette harmonisation « minimaliste » s'observe pour d'autres exemples de blanchiment de capitaux dans le monde : le Conseil des ministres des finances de l'Union Européenne adoptait le 5 décembre 2017 une liste noire des juridictions non-coopératives en matière fiscale. La liste noire des paradis fiscaux du 23 janvier 2018 ne contenait que 9 pays (Bahreïn, Sainte Lucie, Trinidad et Tobago, Guam, îles Marshall, les Palaos, Samoa, les Samoa américaines, Namibie). 8 pays dont le Panama, présent le 5 décembre 2017, ont été enlevés. Rappelons la présence du Panama dans l'affaire des *Panama Papers*. Malgré le rôle de certains de leurs membres dans des mécanismes de fraude dans l'affaire des *Paradise Papers* (Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas) aucun Pays de l'Union Européenne n'apparaît dans la liste. Ainsi, nous ne connaissons pas ni méthode de classement du GAFI concernant la liste des PTNC, ni les données précises sur lesquels les rapports du GAFI se basent. Le fait qu'il n'y a plus de pays classés PTNC par le GAFI ou que la liste noire des paradis fiscaux de l'UE se raccourcisse subitement, sont des évolutions qui peuvent s'expliquer politiquement, par des déclarations officielles mais aussi des accords informels entre les gouvernements. Ceci est de l'ordre de l'hypothèse, mais le retrait de tel ou tel pays de telle ou telle liste peut parfois résulter de pressions géopolitiques qui n'ont pas grand-chose à voir avec un effort vers de meilleures législations.

La surveillance des pays non-coopératifs par le GAFI a commencé en 2000, avant la publication de la VIème recommandation spéciale. Cette recommandation spéciale fut néanmoins prise en compte dans la surveillance de l'Égypte, puisque le rapport de 2005 annonce l'arrêt de la surveillance de l'Égypte.

Concernant la législation mise en place par l'Égypte, voici la liste des textes promulgués :

- La loi n°80 de 2002 de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

blanchiment et de financement du terrorisme. En France, la cellule de renseignement financier TracFin est membre du groupe Egmont.

128 Tous ces rapports sont disponibles sur le site internet du GAFI, en anglais et parfois en français : « Juridictions à haut risque et non-coopératives », Publications, Rapports de surveillance depuis 2000.

- La loi n°78 de 2003 amendant la loi n°80 de 2002 (elle étend la gamme des infractions sous-jacentes¹²⁹ et supprime une faille qui pouvait être utilisée pour obtenir des exemptions de peines d'emprisonnement.) ;
- La loi n°88 de 2003 promulguant la loi sur la Banque Centrale, le secteur bancaire, et la monnaie ;
- Le décret présidentiel n°164 de 2002 concernant la constitution d'une Unité de lutte anti-blanchiment ;
- Le décret présidentiel n°28 de 2003 concernant les statuts de cette Unité de lutte anti-blanchiment ;
- Le décret du Premier Ministre n°951 de 2003 concernant le cadre d'action de l'Unité de lutte anti-blanchiment ;
- Le décret du Premier Ministre n°676 de 2004 désignant l'Unité de lutte anti-blanchiment en tant que membre du Comité national pour la coopération internationale de lutte contre le terrorisme ;
- Le décret du Premier Ministre n°63 de 2005 concernant l'établissement d'un Comité national de coordination pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Nous choisirons de nous concentrer sur la version amendée de la loi n°80 de 2002. L'ouvrage¹³⁰ du juriste Bayûmî Hijâzî nous apprend que la loi cible les employés des institutions financières qui commettent les infractions suivantes : le crime de non-notification des opérations suspectes¹³¹ ou le crime de non-vérification de l'identité du client¹³² mais aussi d'autres erreurs administratives comme s'abstenir de conserver les enregistrements et les documents pendant une durée spécifiée par la loi¹³³, s'abstenir de mettre à jour les données contenues dans les enregistrements et les documents¹³⁴ ou encore s'abstenir de soumettre les enregistrements et les documents aux autorités compétentes.¹³⁵ Pour compléter son analyse, nous avons choisi de travailler sur la loi de 2002, dans sa version originale en arabe.¹³⁶

D'après l'article premier de la loi, à la lettre « waw », sont considérés notamment comme «établissement financiers » (« *mu'wasasât mâlia* »), « 3 - Les « entités » (ou « organismes ») qui

129 Les infractions sous-jacentes sont celles liées à une autre infraction. Le blanchiment est par essence constitué d'infractions sous-jacentes. On blanchit de l'argent issu d'infractions diverses comme la fraude fiscale, le trafic de stupéfiants, le terrorisme, etc.

130 HIJÂZÎ B. , *jarîmat ghasil al-'amwâl bayna al-wasâ'il al-'ilîkrûniya wa nusûs al-tachrî'*, « Le crime de blanchiment de capitaux, entre les moyens électroniques et les textes législatifs », 2006. La traduction de l'arabe vers le français est faite par nos soins.

131 Ibid, p.207.

132 Ibid, p.211.

133 Ibid, p.222.

134 Ibid, p.223.

135 Ibid, p.226.

136 Les traductions sont de nous-mêmes. L'interprétation fut validée par des conversations avec des juristes, notamment lors d'un entretien avec Amr Soliman.

effectuent l'activité de transfert d'argent. » (*al-jihât âlatî tubâchiru nachât taḥwîl al-’âmwâl*). Est également considérée comme établissement financier, « 12 – Toute autre entité exerçant à titre professionnel, au profit ou pour le compte d'un client, une ou plusieurs des activités autorisées des institutions financières mentionnées dans cet article. » (« ’âya jiha ’ukhrâ tumârisu ’alâ sabîl al-iḥtirâf, - li-sâlah ’amîl ’awu niyâba ’anhu – nachâtân ’awu ’âkthar min al-’anchita al-murakhis bihâ lil- mu’wasasât al-mâlia al-machâr ’ilayha fi hadha al-bund. »). L'alinéa 12 précité est primordial pour notre sujet puisqu'il prouve que les *ḥawâladâr* sont soumis au régime général de la loi de 2002. D'après le juriste Amr Soliman, ainsi qu'un magistrat vice-président d'une chambre commerciale de la Cour de la Cassation¹³⁷, le *ḥawâladâr* entre dans la catégorie de l'alinéa 12. Le juge égyptien n'irait pas chercher une qualification juridique plus précise, d'après Amr Soliman. La catégorie 12 fonctionne en référence avec la catégorie 3 : en effet, les entités qui effectuent l'activité de transfert d'argent sont mentionnées, et le *ḥawâladâr* effectuant de manière professionnelle, puisque régulière¹³⁸, cette même activité, il rentre dans la catégorie 12.

L'article 7¹³⁹ stipule que les entités responsables de la supervision des établissements financiers et des professions non-financières doivent s'assurer que ceux-ci mettent en place des moyens suffisants et adéquats pour être en conformité avec la loi, notamment au niveau du signalement des transactions suspectes. Les établissements financiers doivent procurer aux instances les supervisant, des données, informations et statistiques nécessaires. L'article 8 insiste sur la nécessité pour les établissements financiers (dont les *ḥawâladâr* font parties, on le rappelle), de signaler toute transaction suspecte¹⁴⁰, et d'appliquer les règles du KYC (Know Your Customer).

L'article 9 nous intéresse particulièrement : il stipule que les établissements financiers (donc les *ḥawâladâr*) doivent conserver des enregistrements et les documents comptables (contenant suffisamment d'information pour identifier les transactions) concernant les transactions nationales et internationales. Ils doivent garder ces documents, ainsi que le registre des clients et des bénéficiaires de ces transactions, pour une période qui ne peut être inférieure à 5 ans depuis la date d'exécution de la transaction (voire plus longtemps si les autorités le leur demandent). Les établissements financiers doivent mettre à jour ces informations périodiquement et les rendre accessibles aux autorités judiciaires à tout moment.

Enfin, les articles 14, 15 et 16 mentionnent les peines encourues par les *ḥawâladâr*. L'article 14 stipule que ces derniers encourrent une période d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 7 ans ainsi qu'une amende équivalente à deux fois le montant que le *ḥawâladâr* aurait tenté de blanchir .

137 Que Amr Soliman a eu au téléphone lors de notre entretien.

138 C'est la régularité de l'activité, en plus de sa rémunération, qui définit son caractère professionnel ou non.

139 Par souci de fluidité dans la lecture, nous ne continuerons pas à citer à la fois le texte arabe translittéré et sa traduction française.

140 Le caractère « suspect » des transactions est déterminé selon une large série de critères, comme le lieu de provenance de la transaction, sa destination, l'identité du destinataire et de l'envoyeur, son montant, son caractère exceptionnel ou habituel, etc.

Ces peines peuvent s'appliquer à tout *hawâladâr*, qu'il ait participé ou non à une manœuvre de blanchiment d'argent : l'article 15 stipule que quiconque viole les articles 8, 9 et 11 peut être condamné à de l'emprisonnement et/ou à une amende allant de 100 000 à 500 000 livres égyptiennes. Le fait de ne pas tenir de registre des clients et de ne pas procurer aux autorités ce registre est passible de prison. Enfin, l'article 16 stipule que si un établissement financier viole n'importe quel passage de la loi, l'unité de lutte anti-blanchiment pourra soit annoncer un avertissement, soit interdire à cet établissement d'exercer certaines activités, soit lui retirer sa licence pour une période définie, voire même de la lui supprimer.

Malheureusement, nous n'avons trouvé aucune jurisprudence, aucun cas juridique concernant un *hawâladâr* qui n'aurait pas respecté la loi de 2002. Nous pensons qu'il n'y en a pas, étant donné nos recherches et les avis de juristes avec lesquels nous avons discuté, sans certitude toutefois. Est-elle appliquée ? Il se peut qu'une jurisprudence censurée, ou bien cachée dans les archives de divers tribunaux, existe.

2 – Dans des contextes international et régional

Le GAFI, organisation indépendante intergouvernementale, a joué un rôle dans la mise en place de législations anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme, et notamment en matière de régulation des systèmes informels de transfert de fonds. Son rapport d'octobre 2013¹⁴¹ dresse un large portrait des systèmes *hawâla* et insiste sur la nécessité de mettre en place des législations KYC et des sanctions effectives contre ceux qui ne les respectent pas. Le rapport prend la peine de distinguer cependant entre « Pure traditional (legitimate) hawala and other similar service providers », « Hybrid traditional (sometimes unwitting) hawala and other similar service providers » et « Criminal (complicit) hawala and other similar service providers ».¹⁴² Autrement dit, le GAFI distingue les systèmes *hawâla* « légitimes »¹⁴³, et d'autres utilisés à des fins criminelles. La *hawâla* « traditionnelle » serait légitime de par sa popularité, ses liens avec la famille, la région ou la tribu et l'accès quasi-impossible des utilisateurs aux services financiers normaux. La *hawâla* qualifiée « d'hybride » servirait les mêmes utilisateurs « légitimes » mais également des utilisateurs avec des buts « illégitimes » comme la fraude fiscale ou le terrorisme. La *hawâla* « criminelle » serait un système entièrement conçu pour l'usage d'organisations criminelles.

Cette classification entre différents types de *hawâla* est réalisée selon des critères assez

141 GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI), « The Role of Hawala and Other Similar Service Providers in Money Laundering and Terrorist Financing », 2013.

142 Ibid., p.14 et 15.

143 Selon le GAFI, la *hawâla* « légitime » est par exemple celle qui sert à un immigré de transférer son argent à sa famille ou à ses proches restés au pays.

flous. La catégorie de *hawâla* « hybride » est cependant intéressante dans le sens où elle acte la complexité de définir concrètement le type d'utilisateurs qui utilisent en général les systèmes informels de transfert de fonds. La mention du terme *hawâla* par le GAFI ne date pas de 2013 mais remonte au moins à 2003 déjà¹⁴⁴. Le GAFI popularisera au fur et à mesure de ses rapports ce terme¹⁴⁵. Nous pensons que cela permet aux institutions internationales de donner un aspect « local » à leurs analyses des systèmes informels de transfert de fonds : l'utilisation d'un mot d'origine arabe permet de se rapprocher des populations qui sont les premières concernées par les systèmes informels, et qui seront les premières touchées par leur juridicisation.

Les initiatives internationales

Des initiatives internationales de juridicisation des systèmes *hawâla* existent, car ces systèmes étant transnationaux par essence, la réponse se doit d'être transnationale également, selon les pays qui veulent les réguler. En effet, « la hawala sert [...] à transférer des fonds entre des personnes séparées géographiquement, mais également séparées juridictionnellement, c'est à dire que le contrat financier qu'est la hawala va s'appliquer extra-juridictionnellement ».¹⁴⁶ Il y aurait donc une nécessité d'harmoniser les législations nationales. Dans le communiqué de presse d'Europol qui mentionne la *hawâla*, Gabriele Launhardt qui représente Eurojust pour l'Allemagne affirme que

« [to] fight heroin smugglers, fraudsters as well as terrorists, all using financial circuits for their crimes, we need to follow the money trail. This is one more and very successful proof point to the importance of cross-border cooperation in fighting serious organised cross-border crime. As the criminals operate across the borders, so does the justice system, in order to be effective ».¹⁴⁷

Une des initiatives sur laquelle nous aimerions nous pencher, est celle prise par la Banque Centrale des Émirats Arabes Unis – les spécialistes considèrent ce pays comme le hub des *hawâladâr* en matière de compensation de leurs dettes, notamment à Dubaï¹⁴⁸. La banque centrale organisa du 15 au 16 mai 2002 une conférence internationale ayant pour but de discuter des enjeux de la *hawâla*. Plus de 300 délégués représentant divers gouvernements et autres institutions financières et juridiques internationales étaient présents.¹⁴⁹ Même si la

144 GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI), « Combating the Abuse of Alternative Remittance Systems - International Best Practices », 20 juin 2003.

145 GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI – Section Moyen-Orient et Afrique du Nord), « Best practices issued by the Middle East and North Africa Financial Action Task Force Concerning the HAWALA », décembre 2005.

146 BALLARD R., « Hawala and Hundi: Vehicles for the Long-Distance Transmission of Value », s.d., p. 7.

147 EUROPOL, « Iraqi Money Laundering Syndicate Dased in Germany Dismantled with Support of Europol and Eurojust », 2016.

148 KUNTZ C., « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », 2003, p. 13.

149 Ibid, p.13.

conférence a eu le mérite d'exister, ses conclusions n'ont pas permis d'envisager une véritable harmonisation ultérieure des systèmes *hawâla*. Ben Nasser Al Suweidi, alors gouverneur de la Banque Centrale des Émirats Arabes Unis, avait proposé au Conseil de Coopération du Golfe de mettre en œuvre un processus d'enregistrement des *hawâladâr* et de leur délivrer des licences professionnelles, pour pouvoir les contrôler.¹⁵⁰ La Banque Centrale des Émirats Arabes Unis a organisé des conférences internationales sur la *hawâla*, en 2004, 2005 et 2007.

La déclaration qui suit la conférence de 2007 nous intéresse dans le sens où elle appelle les compagnies privées à diminuer leurs prix. En effet, la conférence de 2007,

« affirms that Informal Fund Transfer Systems [IFTS], including Hawala, are an inexpensive and efficient means of transferring funds cross border and that they provide key social and economic benefits, both to migrant workers and to the economies to which funds are remitted. »¹⁵¹, mais « acknowledges that [IFTS] can be misused and exploited for criminal purposes, including terrorist financing and other related crimes, and such misuse is posing a serious challenge for law enforcement and regulatory agencies. »¹⁵²

Tout en recommandant aux États de suivre la VIème recommandation spéciale du GAFI pour contrôler les systèmes *hawâla*¹⁵³, la conférence insiste sur le besoin d'un « innovative efficient and competitive formal financial sector that offers affordable and accessible services to those using the informal sector ». ¹⁵⁴

Les systèmes *hawâla* représentent des thèmes d'actualité pour les autorités judiciaires du monde entier, en témoigne la collaboration du Financial Crimes Enforcement Network (département au sein du Trésor des États-Unis) dans la rédaction du rapport d'Interpol¹⁵⁵. Point intéressant de son rapport, l'organisation internationale de police criminelle acte de la différence d'utilisation des systèmes *hawâla* en définissant les termes de « white hawala » et de « black hawala » : « the term 'white hawala' is used to refer to legitimate transactions [...]. The term 'black hawala' refers to illegitimate transactions, specifically hawala money laundering. »¹⁵⁶ La classification entre *hawâla* « blanche » et « noire » fait penser à celle du GAFI qui distingue la *hawâla* « légitime » de la *hawâla* « illégitime » et « hybride ». L'utilisation de couleurs pour distinguer les différents types de *hawâla* permet de capter l'attention des citoyens et leur faire intégrer le caractère potentiellement dangereux (« noir ») du système.

150 Ibid., p.13.

151 BANQUE CENTRALE DES EMIRATS ARABES UNIS, "The Fourth International Conference on Hawala, Abu Dhabi, 18-20 March 2007", 2007, p. 1.

152 Ibid., p.2.

153 Ibid., p.2.

154 Ibid., p.3.

155 INTERPOL, « The Hawala Alternative Remittance System and its Role in Money Laundering », 2000.

156 Ibid., p.9.

Les initiatives nationales

Tournons nous maintenant vers les initiatives juridiques prises dans d'autres pays que l'Égypte, à titre comparatif. Cette étude ne sera pas exhaustive car il y aurait de multiples législations à analyser. Nous prenons le parti de montrer quelques législations qui nous semblent intéressantes pour illustrer notre propos. Ces législations ont été choisies selon la quantité d'informations disponibles et leur intérêt. Il existe sûrement des législations non-analysées ici sur lesquelles nous n'avons pas travaillé et qui pourtant posséderaient un intérêt dans notre étude.

Un bref rappel d'abord sur l'histoire ancienne de la régulation des systèmes *hawâla*. C'est dans le monde arabe et chinois qu'ils furent les premières fois utilisés, et donc contrôlés. En Chine, il apparurent à l'époque de la dynastie Tang (618-907), puis perdurèrent sous la dynastie Ming (1368-1644) et la dynastie Ch'ing (1644-1911). Le système, au temps des Tang, fut créé sous le nom de *Fei-ch'ien* (ou « système de monnaie volante ») et son but était de transférer les revenus des autorités fiscales¹⁵⁷. Le système était régulé par l'État. Sous les Ming, l'idée était de gérer la masse monétaire en circulation, et de diminuer l'utilisation du papier monnaie. Enfin, les Ch'ing utilisèrent la *hawâla* (*Fei-ch'ien* donc) pour développer le commerce du coton et du thé.¹⁵⁸ Les systèmes informels de transfert de fonds étaient, à un certain degré, sous contrôle de la puissance étatique. Dans le monde arabo-musulman, rappelons que la conception initiale de *hawâla* est légale dans le droit théorique. Ainsi, il faut considérer la *hawâla* comme une cession de créance à tiers, procédure communes au temps des débuts de l'Islam, le commerce étant largement répandu autour de la Mer Rouge. Par exemple, au X^{ème} siècle, l'administration abbasside utilisait la *suftaja* pour transférer ses fonds entre les différentes provinces de Bagdad.¹⁵⁹

De nos jours, penchons nous sur le cas de l'Inde. En Inde, la *hawâla* est appelée *hundi*. Les *hundis* sont illégaux mais toujours utilisés et davantage depuis la partition de l'Inde en 1947. En effet, après 1947, l'Inde interdit l'exportation de devises. Les estimations de l'Inde depuis son indépendance concernant les conséquences économiques « nocives » de la *hawâla* (pour l'État indien mais pas forcément pour les utilisateurs) sont les suivantes : environ 150 milliards de dollars

157 Nous n'avons pas plus de précisions sur ce point mais nous pensons que les percepteurs/agents des autorités fiscales utilisaient ce système après les perceptions d'impôts dans les provinces reculées pour les transmettre vers le pouvoir central.

158 KUNTZ C., « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », 2003, p. 279.

159 THOMPSON E. A. , « Misplaced Blame: Islam, Terrorism and the Origins of Hawala », 2007, p. 292. ; Précisons : la *hawâla* faisait à l'époque référence au concept juridico-légal de la délégation de dette, de la cession de créance, plutôt qu'à une pratique concrète. La *suftaja* faisait elle référence justement à un instrument commercial basé sur le principe de *hawâla*.

auraient été perdus à cause de la contrebande d'or, et 100 milliards de dollars en capitaux à cause de l'évasion fiscale.¹⁶⁰ Le FERA (Foreign Exchange Regulation Act) de 1973 interdit le *hundi*, en en faisant une infraction pénale (aux paragraphes 8 (1) et 9 (1b et d)). Les risques encourus étaient une amende de cinq fois le montant des transactions causant l'infraction, et une peine allant jusqu'à sept ans de prison (paragraphe 56). En 2000, le FERA est remplacé par le FEMA (Foreign Exchange Management Act). Dans le but de libéraliser l'économie et favoriser le commerce extérieur indien, l'*hundi* devient une infraction civile assortie d'une amende représentant trois fois les montants des sommes.¹⁶¹ Christophe Kuntz étudie similairement la législation du Pakistan, et nous apprend que l'*hundi* y est officiellement interdit. Paradoxalement, de la même façon que l'Inde, le gouvernement l'utilise depuis 1999 pour protéger la valeur de sa monnaie et financer ses déficits commerciaux.¹⁶²

L'existence des systèmes *hawâla* a connu un regain d'intérêt après les attentats du 11 septembre 2001. Selon Ismaël Mahamoud, « la première grande tentative de régulation du système hawala c'est la loi américaine du Patriot Act. ». ¹⁶³ Les Étatsuniens se sont rendu compte que des agences *hawâla* somaliennes étaient impliquées dans le financement de certaines organisations terroristes. La première agence qui fut mise en cause fut Al Baraka. Durant dix années, une enquête a été menée sur cette agence et les Étatsuniens ont fini par geler ses avoirs financiers.¹⁶⁴ La section 359 du Patriot Act – maintenue au sein du Victory Act de 2003 - traite en particulier du rapport à la cellule FinCEN de toute activité suspecte –*Suspicious activity report*- par les « systèmes bancaires souterrains. »¹⁶⁵

Au niveau des pays occidentaux, intéressons-nous également à la juridicisation de la *hawâla*. L'Allemagne a légalisé les transactions *hawâla* à la condition (paradoxale) qu'elles rentrent dans un cadre législatif : les *hawâladâr* doivent obtenir une licence spéciale définie par la section 32 de la loi bancaire (*Kreditwesengesetz*) et tout système *hawâla* doit être enregistré et surveillé par le Conseil Fédéral de Surveillance des activités bancaires (*Bundesaufsichtsamt für der Kreditwesen*).¹⁶⁶ Les *Money Service Businesses* des Pays-Bas doivent être, eux, établis sur le territoire et s'enregistrer, depuis le 31 décembre 2001. Enfin, le Royaume-Uni, possède un statut spécial, celui des « systèmes alternatifs », qui doivent être soumis aux lois de 1993 sur le blanchiment de capitaux.¹⁶⁷

Nous allons développer le cas de la législation djiboutienne, car nous avons pu avoir accès aux législations et réaliser un entretien avec un chercheur djiboutien. Ainsi,

160 KUMAR Arun, « The Black Economy in India », Penguin Books, New Delhi, p. 17-54 ; in KUNTZ C., « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », 2003, p. 5.

161 Ibid., p.9.

162 Ibid., p.9.

163 Entretien avec MAHAMOUD Ismaël, 05 mars 2018.

164 Ibid.

165 KUNTZ C., « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », 2003, p. 8.

166 Ibid., p. 8.

167 Ibid., p.8.

« Pour l'administration fiscale, les hawalas sont considérées comme une activité économique et donc payent une patente de 2825 dollars américains et l'impôt sur les bénéfices de 35% (10% pour les bénéfices rapatriés et 25% pour les bénéfices restant). Chaque transfert envoyé est également soumis à un timbre fiscal de 3 dollars américains. »¹⁶⁸

Le chercheur ajoute :

« pour la banque centrale, les hawalas sont considérés comme des bureaux des changes. Il est demandé aux agences de transfert d'argent une licence et une caution de 56 497 dollars américains. Les fonds reçus ou envoyés ne sont pas plafonnés. Il est juste demandé à l'agence de communiquer à la banque centrale l'identité des personnes pour les transferts de plus 11 300 dollars américains. »¹⁶⁹

Nous invitons à la lecture des « Règles de constitution et d'agrément des auxiliaires financiers (bureaux de change et de transfert de fonds) », document de la Banque Centrale de Djibouti, qui nous renseigne concrètement sur les procédures que les *hawâladâr* sont tenus de respecter.¹⁷⁰

Pour compléter notre analyse de la législation djiboutienne, étudions la loi bancaire de 2011.¹⁷¹ L'article 10 du chapitre 3 (Titre 1) identifie les bureaux de transfert de fonds, donc les *hawâladâr* comme étant des auxiliaires financiers. Le Titre 3 de la loi spécifie les « règles de constitution et d'agrément » de ces auxiliaires financiers. Par exemple, ils doivent avoir un capital minimum, une sorte de caution, de garantie (chapitre 1) ; le dirigeant de l'auxiliaire financier doit se notifier auprès de la Banque Centrale de Djibouti, donc s'enregistrer (chapitre 2) ; l'auxiliaire financier doit être agréé par la Banque Centrale (chapitre 3). On apprend ensuite (Titre 4) que les auxiliaires financiers ont obligation de tenir une comptabilité (chapitre 2) et qu'ils sont également soumis au secret professionnel (chapitre 4). La situation est assez paradoxale, car c'est justement dans le secret que les *hawâladâr* souhaitent opérer. Les auxiliaires financiers sont contrôlés et supervisés par la Banque Centrale. Le contrôle peut mener à des contrôles sur pièces, dans les locaux mêmes de l'auxiliaire. La Banque Centrale peut demander des rapports d'activités périodes, ainsi que la réalisation, à la charge de l'auxiliaire, d'un audit externe (Titre 5). Enfin, au niveau des sanctions (Titre 7), l'article 54 du chapitre 1 nous informe que les *hawâladâr*, s'ils ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées, peuvent subir des pénalités financières et/ou des sanctions judiciaires (avertissement, blâme, suspension et interdiction de certaines activités, de toutes

168 MAHAMOUD Ismaël, «Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », 2006, p. 16.

169 Ibid., p.17.

170 Voir Annexe 2.

171 ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI,, « Loi n°119/AN/11/6ème L, relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers. », 2011.

activités, suspension ou démission d'office des dirigeants, liquidation judiciaire et radiation des listes de la profession, ou bien encore des sanctions pénales (3 mois à 2 ans de prison et amende de 1 à 10 millions de francs djiboutiens – soit de 4 800 euros et 48 000 euros).

D'après Ismaël Mahamoud,

« lorsque la régulation des systèmes informels peut être envisagée, on s'accorde à penser que l'excès de règles et l'appel aux mesures coercitives seraient inefficaces car ils risquent d'inciter les officines de transfert informel des fonds, y compris les plus légitimes, à plus de clandestinité. Or, il ne s'agit pas de supprimer ces systèmes mais d'éviter leur détournement. Les autorités tendent par conséquent, à favoriser l'enregistrement de nouveaux établissements ou l'octroi de licences, qui s'appliquent déjà dans certains pays. »¹⁷²

Celui-ci parle de législation « soft »¹⁷³ concernant la législation djiboutienne que nous venons d'étudier. Néanmoins, nous pensons que les sanctions pénales en cas de non respect de la loi par les *hawâladâr* ne correspondent pas forcément à cet adjectif.

Et nous pouvons même nous demander dans quelle mesure les systèmes *hawâla* à Djibouti relèvent-ils encore d'un secteur « informel » ? La législation est détaillée et paraît encadrer de manière exhaustive la *hawâla*. Cependant, ce n'est pas parce que le cadre juridique existe, que la *hawâla* perd son caractère informel : les *hawâladâr* peuvent ne pas s'enregistrer et risquer de se faire attraper. C'est donc bien le respect des règles (soit la capacité d'un État à faire respecter sa législation), et non pas seulement l'existence de règles, qui confère à une pratique un caractère formel.

172 MAHAMOUD Ismaël, «Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », p. 17.

173 Entretien avec Ismaël Mahamoud, 05 mars 2018.

Chapitre Second : Les limites d'une juridicisation des transferts *hawâla* : au-delà du constat, quelles perspectives et alternatives pour le système ?

« We are fighting a war on terror and shooting ourselves in the foot. »¹⁷⁴

« Of course, criminal justice can only address the manifestation of structural and socio-economic problems. For the long-term success of counter-terrorism, addressing the root causes of conflicts at the same time is a condition *sine qua non*. »¹⁷⁵

Nikos Passas.

L'inadéquation d'une politique pénale répressive envers la *hawâla* est une idée partagée par de nombreux spécialistes. Il s'agit de « « redéfinir les objectifs de la régulation »¹⁷⁶, puisqu'il n'y aurait pas de preuve tangible attestant de l'efficacité d'une régulation faite par le prisme de la lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme. Nous verrons que la juridicisation peut s'avérer être une impasse politique et juridique, puisque le choix et le droit des immigrés à avoir un service de transfert de fonds peu onéreux est mis de côté. De plus, un système basé sur la notion de confiance est difficilement encadrable. Nous montrerons ensuite que la *hawâla* peut représenter une source d'inspiration pour des systèmes de transfert de fonds plus efficaces : le droit égyptien pourrait les considérer comme des outils alternatifs et efficaces. Une certaine évolution des systèmes de transfert en général peut être envisagée.

174 PASSAS Nikos, "Fighting Terror with Error: the counter-productive regulation of Informal Value Transfers" in *Crime, Law and Social Change*, 14/11/2006 ; in BALLARD R., « Response by the Director of CASAS to Her Majesty Treasury's Consultation on The Regulation of Money Services Businesses », 2006, p. 23.

175 Ibid, p. 34..

176 Ibid, p. 31.

Première partie – Juridiciser les transferts *hawâla* : une impasse politique et juridique

1 – La prise en compte des choix économiques des émigrés

« L'approche du GAFI qui consiste à considérer les agences de *hawâla* comme des agences officielles telles que Western Union ou Money Gram, est une mauvaise approche. En tentant de formaliser les agences de *hawâla*, on va les pousser vers encore plus de clandestinité, et elles seront encore plus difficiles à contrôler. Les *hawâladâr* n'ont pas la même approche que Western Union et MoneyGram en terme de fonctionnement, ils n'ont pas le même type de clientèle, et surtout les agences de *hawâla* n'ont pas la même taille que les grosses entreprises privées. La finalité des agences de *hawâla* est de transférer le moins cher possible. Donc ce n'est pas possible de leur demander de mettre en place un fonctionnement aussi lourd et coûteux que celui des grosses entreprises. Les clients des agences de *hawâla* choisissent la *hawâla* car c'est moins cher que Western Union et Money Gram. Il faut vraiment prendre en compte la question du coût de fonctionnement lorsqu'on tente de réguler. »¹⁷⁷

Ce qu'Ismaël Mahamoud veut nous dire, c'est que si les immigrés privilégient les systèmes informels de transfert de fonds, la raison principale en est le prix. L'informalité serait une « solution de rechange cohérente » lorsque « le système légal constitue une véritable barrière contre le développement »¹⁷⁸. Nous devons ainsi réfléchir en terme micro-économique (impact du prix sur les ménages et utilisateurs) et en terme macro-économique (impact du prix sur la population en général et le développement des économies).

L'impact des commissions élevées au niveau micro-économique

La notion de « violence économique » est pertinente pour analyser l'imposition d'un choix économique aux émigrés : l'illégalisation ou le contrôle des transferts *hawâla*, sous-entend un marché des transferts de fonds qui n'est plus concurrentiel, et les consommateurs (émigrés utilisateurs) peuvent en pâtir. Certains émigrés préféreront se tourner vers le système formel par peur de représailles, et d'autres préféreront continuer à utiliser le système informel mais pourront subir des représailles.

¹⁷⁷ Entretien téléphonique avec Ismaël Mahamoud, 05 mars 2018.

¹⁷⁸ DE SOTO Hernando, *L'autre sentier. La révolution informelle dans le tiers monde*, Paris, La Découverte, 1994, p. 21 et 5, in BENNAFLA K., « Pour une géographie des bordures à l'heure globale : frontières et espaces d'activités 'informelles' », 2012, p. 94.

Rappelons que

« si l'économie précapitaliste est le lieu par excellence de la violence symbolique, c'est que les relations de domination ne peuvent y être instaurées, maintenues ou restaurées qu'au prix de stratégies qui doivent, sous peine de s'anéantir en trahissant ouvertement leur vérité, se travestir, se transfigurer, en un mot, s'euphémiser ; c'est que les censures qu'elle impose à la manifestation ouverte de la violence, en particulier sous sa forme brutalement économique, font que les intérêts ne peuvent se satisfaire qu'à la condition de se dissimuler dans et par les stratégies mêmes qui visent à les satisfaire. »¹⁷⁹

Il y aurait donc une forme économique de la violence¹⁸⁰, au sein de la notion de « violence symbolique »¹⁸¹ propre à Bourdieu.

Ce phénomène s'expliquerait par la soumission des utilisateurs de la *hawâla* à un monopole de marché (l'entreprise Western Union), ou un oligopole de marché (l'entreprise MoneyGram accompagne le leader Western Union). Dans le cas de Djibouti, Ismaël Mahamoud nous apprend que dans le domaine des transferts de fonds, une situation oligopolistique est en place, constituée par deux entreprises privées, les deux banques françaises BNP Paribas et Crédit Agricole.¹⁸²

Ces situations de monopoles seraient issues d'une stratégie des acteurs publics et économiques, consistant en une décrédibilisation voire une interdiction des systèmes informels. Même si le responsable d'agence de Western Union que nous avons interrogé nous assure que « *al-Tari°a illi bitHarab biha wastarn younioun al-niZam da ouwa inaha bitdarab al-mouwaZafin kwouayas awi 'alachan ya°darou youwa'ou al-nas.* » (« La manière avec laquelle Western Union combat ces systèmes, consiste en une bonne formation des ses employés pour qu'ils soient capables d'informer les gens. »)¹⁸³, nous avons par exemple vu, avec la publicité de Western Union en Inde contre la *hawâla*, que ce discours n'est pas crédible. Par ailleurs, nous avons pris connaissance d'une stratégie de décrédibilisation des systèmes *hawâla* de la part de Western Union en Somalie. Western Union attaque une entreprises concurrente, Dahabshiil, en pointant les failles qu'elle aurait au niveau de la conformité avec les législations anti-blanchiment et financement du terrorisme. C'est la

179 BOURDIEU Pierre, *Le Sens pratique*, p. 217 ; in DUBOIS J., DURAND P. et WINKIN Y., « Aspects du symbolique dans la sociologie de Pierre Bourdieu », 2013, p. 8.

180 Bourdieu précise bien que son commentaire est relatif à une « économie précapitaliste ». Nous verrons cependant que cette violence économique existe également sous une forme d'économie capitaliste, dans le cadre de notre sujet.

181 C'est une violence exercée par un système socio-économique sur des personnes reconnaissant paradoxalement ce système comme légitime puisqu'ayant internalisé son fonctionnement, et ne comprenant pas que celui-ci les trompe. Ainsi, la violence n'est pas ressentie comme telle par ceux sur laquelle elle s'exerce, elle est intériorisée dans l'« habitus » de ceux-ci. On a affaire à un mécanisme d'acceptation tacite, d'internalisation et de banalisation de cette violence.

182 MAHAMOUD I., « Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », 2006, p. 5.

183 Entretien téléphonique avec un responsable d'agence de Western Union, 27 février 2018. La question que nous lui avions posée était : « *fi istratigia tigarria min wastarn younioun litawou'ia al-nas Hawal anZimat at-taHwil al-ghayr al-rasmia ?* » (« Il y a-t-il une stratégie commerciale de Western Union qui décrédibiliserait les système informels de transferts de fonds auprès des gens ? »)

plus grande agence de transfert d'argent en Somalie. Mais

« [Dahabshiil] utilise un système informatisé, elle utilise aussi le système de téléphonie mobile par exemple pour offrir ses services à une femme se trouvant dans un petit village à côté de Mogadiscio par exemple. Et dire que cette agence ne respecte pas la réglementation, c'est totalement faux. Il y avait un lobby initié à l'encontre de ces agences. Les agences de transfert somaliennes ont énormément de difficultés à se faire reconnaître. Western Union aux États-Unis a par exemple fait beaucoup de lobbying, en finançant notamment certains sénateurs, pour durcir la réglementation contre la hawala. Dahabshiil a pris beaucoup d'avocats par exemple dans l'État du Minnesota, où la population somalienne est la plus importante aux États Unis, pour trouver une solution. »¹⁸⁴

En 2014 déjà, le PDG de Dahabshiil dénonçait la pression mise par les institutions bancaires. La banque Barclays venait de fermer de nombreux comptes de clients de Dahabshiil en Angleterre :

“This is not the way to deal with terrorism. Any suspension in the delivery of remittances will increase the chance of terrorism in Somalia, and elsewhere. [...] Remittances are mostly family-to-family transactions. It is vital that we continue to help law-abiding Somalis to help themselves. But to do so we need a solution to the reluctance of international banks to service indigenous MSBs in the face of disproportionate regulation – and we need it fast”.¹⁸⁵

Ibrahim Awad pour sa part, avance que la législation anti-blanchiment et financement du terrorisme acceptée et appliquée par Western Union serait un prétexte pour ne pas baisser les commissions.¹⁸⁶

Depuis les années 2000, il y a eu en Égypte une évolution à la hausse du volume des transferts de fonds. Or, les transferts informels n'étant pas enregistrés, nous pouvons en déduire que ce sont donc les transferts formels qui ont augmenté. Et,

« cette évolution à la hausse est sûrement liée aux législations d'encadrement des transferts de fonds. Davantage d'Égyptiens ont laissé l'informel pour le formel. Cette croissance des transferts de fonds est à mettre au compte de ce cadre juridique de plus en plus perfectionné, qui a attiré les émigrés. »¹⁸⁷

Alors, les Égyptiens pourraient être « attirés » par la formalité. Ils craignent peut être d'être stigmatisés ou d'être poursuivis en utilisant les systèmes informels. Permettons-nous cependant de douter des motivations purement idéologiques (allégeance aux décisions de l'État et respect de la loi), puisque les immigrés ont comme but premier d'envoyer de l'argent dans leur pays et les moins fortunés prêtent nécessairement attention au montant des commissions.

L'impossibilité de choisir son co-contractant est réprimée par le code civil égyptien. Si le co-

184 Entretien téléphonique avec Ismaël Mahamoud, 05 mars 2018.

185 AFRICA RESEARCH INSTITUTE, « Somalia Briefing : Threats to Food Security and Remittances », 2014

186 Entretien avec Ibrahim Awad, 17 mars 2018.

187 Entretien avec Ibrahim Awad, 17 mars 2018.

contractant *hawâladâr* n'est pas un co-contractant « légal » au vu des dispositions juridiques en vigueur, l'utilisateur de la *hawâla* ne pourra pas faire valoir son droit de choisir son co-contractant. Juridiquement, il serait absurde d'imaginer un client d'une agence de *hawâla* illégale, faire un procès à un potentiel agresseur économique, entreprise officielle certes, mais abusant de ses tarifs. On ne peut donc pas toujours « objectiver » la violence: « Elle est, comme tout phénomène social, le résultat d'une lutte de définition entre acteurs poursuivant des intérêts divergents et des ressources dissemblables [...] ».¹⁸⁸ La violence économique se situe donc dans l'existence d'un dilemme pour les immigrés : ils doivent soit payer très cher le transfert de leurs fonds, soit payer moins cher par des canaux informels, en risquant alors d'être poursuivis par la justice égyptienne.

Cette « impasse » nous conduit à citer Foucault : « Le châtiment est passé d'un art des sensations insupportables à une économie des droits suspendus »¹⁸⁹. La violence devient l'impossibilité de choisir librement. Le politologue Xavier Crettiez transmet également les propos de Johan Galtung qui proposerait une définition « extensive de la violence » : une « violence structurelle, [correspondant] à l'action systématique d'une structure sociale ou d'une institution empêchant les gens de réaliser leurs besoins élémentaires. »¹⁹⁰

Le cadre juridique de cette violence économique est purement théorique ici, puisque nous rappelons qu'il n'est pas possible de réclamer des droits d'utiliser un système illégal. Cependant, deux infractions sont intéressantes à mentionner : l'abus de position dominante et l'abus de dépendance économique.

- L'abus de position dominante engendre un préjudice pour les utilisateurs du service fourni par l'entreprise mise en cause. Il est lié à l'abus au niveau de la fixation des prix. Ces comportements entraînent la nullité des conventions passées entre l'entreprise et le client. L'abus de position dominante est prohibé dans les mêmes conditions que l'entente, en tant que pratique anticoncurrentielle, par l'article L. 420-2 du Code de commerce. Cette prohibition s'applique lorsque les pratiques "ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché". Le code civil égyptien et notamment la partie concernant le droit des contrats et des obligations s'est beaucoup inspiré du Code Napoléon de 1804. Pour que l'abus de position dominante au sens de l'article L. 420-2 soit qualifié, trois conditions doivent être réunies : l'existence d'une position dominante¹⁹¹, une exploitation abusive de cette position, un objet

188 CRETTEZ Xavier, « Introduction », dans *Les formes de la violence.*, 2008, p. 4.

189 FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison.*, 1975, Gallimard, Paris, (page 16)

190 CRETTEZ X., « Introduction », dans *Les formes de la violence.*, 2008, p.9.

191 Par jurisprudence : "la position dominante concerne une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis à vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs". Voir le site internet de la Direction Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf> .

ou un effet restrictif de concurrence sur un marché. On trouve par exemple la justification théorique d'une telle politique de maintien de la concurrence dans l'ordolibéralisme (économie de marché régulée) allemand, promu par l'Union Européenne. Nous nous situons dans une perspective descriptive : la société égyptienne est régie par une économie de marché. Le but n'est pas de prendre position sur ses bienfaits ou ses méfaits. Il est possible cependant d'analyser les constituants théoriques de cette économie de marché, et de comprendre les conséquences de sa dérégulation.

- L'abus de dépendance économique est défini par l'article 1143 du code civil français (réforme du droit des contrats et des obligations par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016). Pour citer un exemple, le 28 avril 1887, la Cour de Cassation donna raison à un capitaine de bateau : un navire perdu en mer appelle à l'aide et un remorqueur profita de la situation pour lui imposer un prix bien plus élevé que celui habituellement pratiqué. La Cour considère que le capitaine, n'aurait jamais accepté les conditions financières du remorqueur si son navire n'avait pas été dans une situation critique. Le contrat passé par le remorqueur avec le capitaine est donc vicié de violence. Depuis 2016, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'il y ait abus de l'état de dépendance : une situation de dépendance, un abus de la situation de dépendance, l'octroi d'un avantage manifestement excessif.

Pour revenir à notre sujet, Western Union peut-elle être condamnée pour abus de position dominante ou abus de dépendance économique ? Si la juridicisation entraîne une formalisation et légalisation de la *hawâla*, le problème ne se posera pas car l'utilisateur aura le choix entre faire transférer son argent via un système *hawâla* légalisé (qui deviendra donc plus onéreux car c'est le caractère informel et non bureaucratique du système qui lui confère actuellement un avantage concurrentiel économique), et un système traditionnel comme Western Union. L'utilisateur ne pourra pas avancer l'argument de la violence économique puisqu'il pourra choisir entre le « cher et le moins cher ». Il n'y aura plus de monopole de la part d'une compagnie puisque tout le monde pourra entrer sur le marché. En revanche, certains *hawâladâr* se formaliseront, mais bien entendu d'autres resteront dans une clandestinité pour continuer leur travail.¹⁹² Donc l'utilisateur qui passera un contrat avec Western Union ne pourra pas dénoncer plus tard le vice de violence puisqu'il devra avouer son intention d'utiliser un concurrent moins cher certes, mais illégal. Les infractions juridiques que constituent l'abus de position dominante et l'abus de dépendance économique sont donc impossibles à caractériser à l'intérieur de notre objet d'étude. Le droit est politique par essence, n'est jamais fixé et évolue selon des dynamiques qui ne sont pas toujours adaptées aux réalités sociales.

192 Dans le communiqué de la Banque Centrale des Émirats Arabes Unis précité, les pays ayant mis en place un enregistrement forcé des *hawâladâr* déplorent l'absence d'enregistrement et la continuation de l'activité dans la clandestinité.

Quel impact au niveau macro-économique ?

D'un point de vue plus global maintenant, nous allons voir comment les commissions trop élevées des entreprises privées formelles impactent de façon négative les pays en développement.

Voici les explications du prix des commissions, présentées par un responsable d'agence de Western Union¹⁹³ :

« ouwa sa'r at-taHwil bitHada^d Hasab koul ad-daoula ya'ni massalan : alf doular min al-*imarat* ila maSr al-rousoum bitkoun 'achara doular lakin alf doular min maSr lil-*imarat* al-rousoum bitkoun sab'a wa arba'in doular. wa al-sa'oudia kaman bitkoun al-rousoum arkhaS 'alachan fiha nas ktir moughtaribin fa wastarn younioun bitarkhaS al-si'r 'alachan yikoun liha zabayin ktir inama lawou balad zay maSr mafihach nisba moughtaribin ktir fa bikoun al-sa'r al-rasmi al-'adi. »

Traduction : « Le coût d'un transfert d'argent change en fonction des pays. Par exemple : pour un transfert de 1000 dollars des Émirats Arabes Unis vers l'Égypte, la commission sera de 10 dollars. Et pour un transfert d'Égypte vers les EAU, la commission sera de 47 dollars. Et en Arabie Saoudite, les commissions seront moins chères car il y a beaucoup d'émigrés [égyptiens] là bas. Western Union diminue les prix parce qu'il a davantage de clients, par contre en Égypte il n'y pas beaucoup d'immigrés donc les prix sont un peu chers [pour eux]. »

De plus, l'argument phare pour expliquer les différences de coûts légitimes avec les agences informelles, est de mettre en avant le coût élevé de la conformité avec la loi que ces agences n'ont pas à subir.

Nous pourrions nous demander si le comportement des acteur privés leaders sur le marché des transferts de fonds ne pourrait pas freiner le développement économique de certains pays, notamment en Afrique. La surtaxation des transactions des immigrés souhaitant rapatrier leurs revenus vers leurs pays d'origine, peut s'avérer un manque à gagner considérable pour ces pays. L'étude de l'*Overseas Development Institute*¹⁹⁴ démontre en effet, en citant les acteurs institutionnels publics et privés, que les comportements notamment de Western Union et MoneyGram sont des contraintes au développement des pays les plus pauvres. Les G20 et G8 successifs dénoncent ce phénomène précisément, ainsi que la Banque Mondiale, par exemple en 2013 :

« The high charges associated with remittance transfer to Africa have long been recognised as a constraint on development. Yet international efforts to reduce those charges have achieved limited results – in fact, recent evidence suggests that remittance charges may be rising. »¹⁹⁵

193 Entretien téléphonique avec un responsable d'agence de Western Union, 27 février 2018.

194 WATKINS Kevin et QUATTRI Maria, « Lost in Intermediation . How Excessive Charges Undermine the Benefits of Remittances for Africa », 2014

195 WORLD BANK GROUP AND EUROPEAN COMMISSION, « Remittances in Africa - A Catalogue of Studies and Technical Assistance by the World Bank, Development Agencies and Government in Africa », 2013.

Notons par exemple qu'en 2012, Western Union a réalisé une marge de 28 % en frais de transaction sur 3,5 milliards de dollars US de transferts d'argent. MoneyGram a réalisé 20 % de marge sur 1,4 milliards de dollars US de transactions. Le Moyen Orient et l'Afrique sont le marché le plus prometteur pour Western Union, avec 7 % de croissance en 2012.

Ainsi, il n'est pas compliqué de comprendre que ces milliards de dollars, s'ils n'étaient pas taxés, seraient transférés aux destinataires des transactions, et réinjectés dans les économies. Cela permettrait par exemple de construire des systèmes de santé plus efficaces, développer une certaine justice sociale. Concrètement cela pourrait vouloir dire moins de précarité économique mais aussi moins de mortalité infantile, plus d'espérance de vie, plus d'alphabétisation aussi par exemple.

La *hawâla* : un choix économiquement cohérent

La *hawâla*, peut donc représenter un mécanisme de compensation de la dérégulation de l'économie de marché formelle, en corrigeant les pertes économiques des pays en développement, liées aux commissions élevées.

L'accès au système bancaire dans une grande partie des pays en développement n'est pas universelle. Et les systèmes *hawâla* « constituent une source de financement alternatif au regard des défaillances des systèmes bancaires classiques. Toutefois, les durcissements de la réglementation risquent de fragiliser ces systèmes et de priver à une grande catégorie de la population, notamment les pauvres, d'un supplément de revenu indispensable. »¹⁹⁶

Les systèmes *hawâla* constituent donc une manne financière non négligeable pour les pays en développement. Le tableau suivant nous fait comprendre l'importance de la *hawâla* pour Djibouti par exemple, où ceux-ci représentent un apport financier supérieur au montant de l'Aide Publique au développement.¹⁹⁷

Tableau 3 : Évolution des flux des hawalas reçus, IDE, ADP et PIB (millions dollars \$)

	2002	2003	2004
Flux de hawalas reçus	77,4	86,8	107,4
IDE	5	21,4	63,1
Aide Publique au développement	78	79	64
PIB	594,4	627,5	710,3

Source: Enquête 2005 Mahamoud, CAD 2004

¹⁹⁶ MAHAMOUD I., «Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », 2006, p. 2.

¹⁹⁷ Ibid., p. 11.

Ismaël Mahamoud évoque aussi le cas de la Somalie : « Sans ce système de transfert des fonds la Somalie allait connaître une crise humanitaire. Car depuis le début de la guerre civile en 1991, le pays est coupé du reste du monde et vit grâce à l'apport de la diaspora vivant en Europe, Amérique du Nord et dans les pays du golfe. »¹⁹⁸ Le PDG de Dahabshill indique que « more than 1.2 billion US dollars is remitted to the Somali territories annually. This is over half of Somalia's gross national income. »¹⁹⁹ Il affirme aussi que les

« remittances from the diaspora provide essential support to 40% of the Somali territories. We have nearly 300 branches in the territories and thousands of agents servicing people in towns and rural areas. For them, money sent from relatives overseas is an economic lifeline. It is mainly spent on food, medicines and school fees – for the absolute basics, not for luxuries. »²⁰⁰

Alors, en Égypte, même si la *hawâla* représente des montants moins impressionnant en terme relatifs qu'à Djibouti ou en Somalie, puisqu'on rappelle que ceux-ci sont d'environ 21 milliards pour un PIB d'environ 336 milliards de dollars en 2016 (soit 6,25%), ces montants sont tout de même primordiaux pour le dynamisme de l'économie égyptienne.

2 – La difficulté de juridiciser un système informel basé sur la confiance

« J'ai du mal à concevoir que quelqu'un puisse rendre illégaux les systèmes informels. C'est impossible. Comment peut-on combattre cela ? Est-ce qu'il faut le combattre ? Le droit ne peut pas saisir toutes les situations d'informalité, et ce n'est pas son but. »²⁰¹ Ici, Ibrahim Awad nous résume les principales difficultés de la juridicisation de la *hawâla*. Il est ainsi compliqué de tenter de réguler par le droit un système informel basé sur la confiance.

Nous avons vu que les pouvoirs publics et certaines entreprises privées dénonçaient le caractère informel de la *hawâla* comme étant la source de son caractère criminogène. Son informalité est aussi et surtout une condition de son existence en tant que système communautaire basé sur la confiance. C'est son essence même, d'être un système non codifié, non normé : sans cela, le système cesse d'exister. On peut prendre l'exemple du système de la tontine très développé en Égypte, une forme d'épargne collective qui reste à l'écart du circuit

198 Ibid., p.12.

199 AFRICA RESEARCH INSTITUTE, « Somalia, remittances and unintended consequences : In conversation with Abdirashid Duale », 2014.

200 Ibid.

201 Entretien avec Ibrahim Awad, 17 mars 2018.

économique institutionnel.²⁰²

De la même façon, le développement de la confiance dans le système de la *hawâla* est primordial car il va créer des obligations mutuelles (de payer, de transférer l'argent). Si ces obligations ne sont pas respectées, des sanctions s'ensuivront (pressions sociales, atteinte à la réputation, écartement du système). Le système repose sur une confiance²⁰³ entre acteurs et non pas une confiance dans un mécanisme contractuel. Le contexte culturel et la sensibilité des émigrés à traiter avec des gens de leur communauté explique également l'utilisation des systèmes informels de transfert de fonds.²⁰⁴ Si les transactions ne sont pas enregistrées (ou bien souvent dans un langage codé) et que la seule identification possible est celle faite via un code secret (lui-même détruit une fois la transaction réalisée) c'est parce que l'anonymat, décrié par les détracteurs de la *hawâla*, plaît aux émigrés. Ceux-ci n'ont pas confiance dans les autorités du pays où ils travaillent, et la méfiance envers l'État d'émigration est une des raisons principales d'utilisation de la *hawâla* (complexité des démarches administratives).²⁰⁵ Malgré les restrictions de droit d'association communautaires dans certains pays d'émigration comme les pays du Golfe, des groupes informels sont tout de même constitués.²⁰⁶ Les motivations des acteurs sont les suivantes : mettre de l'argent de côté pour leur avenir, acquérir une indépendance économique (« L'argent des émigrés qui revient au pays est largement utilisé dans le secteur de la construction. Ils veulent se construire une maison en Égypte et être propriétaire. »²⁰⁷). Cela solidifie le système. Ainsi,

« les systèmes de *hawâla* sont des systèmes de contrats implicites dans le sens où les liens entre les agents sont régis par la confiance. Il n'y a pas de contrat écrit. Si quelqu'un veut créer une agence de *hawâla* par exemple, la première chose qu'il doit faire est de se renseigner sur la personnalité du client, sa famille, etc. En général les gens qui travaillent dans un réseau *hawâla* sont des gens ayant des affinités particulières, des affinités religieuses qui permettent de créer la confiance. D'où la difficulté qu'ont les organisations internationales et les États à contrôler et formaliser ces institutions. ».²⁰⁸

Nous nous sommes interrogés sur la question de la possibilité ou non de juridiciser la notion de confiance, de la mettre dans un cadre, alors que celle-ci se veut justement être une relation non-normée, basée sur des sentiments forts d'interdépendance. Nous avons observé que les droits positifs français et égyptien (comme la plupart des autres droits) définissent la confiance de manière négative, avec l'infraction d'abus de confiance notamment. La définition se fait a posteriori, lorsque quelqu'un brise cette confiance. Traditionnellement, l'abus de confiance est une

202 NAJJAR Marine, « Tontines et épargne collective au Caire », 2017.

203 Pour une introduction à la notion de confiance en droit, voir NACCARATO M. , « Partie I : la juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. », 2009.

204 HARIHARAN Arya, « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p. 299.

205 Ibid., p.298.

206 Entretien avec Ibrahim Awad, 17 mars 2018.

207 Entretien avec Ibrahim Awad, 17 mars 2018.

208 Entretien téléphonique avec Ismaël Mahamoud, 05 mars 2018.

infraction classifiée comme telle pour protéger la propriété privée. Le nouveau code pénal français mentionne le caractère fiduciaire de l'abus de confiance : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. »²⁰⁹ La notion de confiance est à la frontière entre le droit et le non-droit, donc une notion au cœur de la sociologie du droit. Comme l'économiste Mohammed El-Qorchi l'affirme,

« ce système, fondé sur la solidarité nationale, ethnique ou locale, dépend davantage de la confiance entre les participants que de fondements juridiques quelconques. »²¹⁰ Le système pousse les limites du cadre juridique, puisque « la relation de réciprocité entre les membres du réseau [créé] une telle confiance mutuelle, qu'il n'y [a] même pas besoin de contact physique entre les membres pour réaliser les transactions. »²¹¹

La confiance accrue dans les « contrats relationnels » donne un avantage solide aux systèmes *hawâla*.²¹² Ainsi, « comme nous le rappelle la récente crise financière de 2008, la confiance joue un rôle crucial dans tout système financier quel qu'il soit ». ²¹³ Les gens estiment que grâce à l'appartenance du *hawâladâr* à la communauté, il y a moins de défaillance ou de fraude que lors des transactions faites avec Western Union. Dans les systèmes informels de transfert de fonds, un « *self-fulfilling contract* »²¹⁴, est utilisé. Une défaillance de la part d'un *hawâladâr* lui vaudrait une expulsion de la communauté.. Lisons les propos de Roger Ballard :

« As such they and their customers are members of a wider network of quasi-kinship reciprocities in which everyone ultimately has connections with everyone else, with the result that if anyone acts in a way which betray the trust which others in the network have in him or her, the whole network is likely to close ranks against the miscreant, leaving him or her unable to operate as a network member. Since this is a very powerful sanction, it is also an extremely effective source of security. [...] Both the hawaladar and his customers are well aware that if the operator were ever to cheat his customers, he would not only find himself out of business, but he would also have the whole of his community down on his back. »²¹⁵.

La juriste Arya Hariharan, elle, cite la théorie économique du club, qui interroge les liens entre biens privé et public. Ici, le système *hawâla* est considéré par la communauté comme un bien public, au service de tous. Il est géré par des personnes privées, mais il appartient en réalité à la

209 Code pénal français de 1994, Article 314-1.

210 EL-QORCHI M., « Hawala : Comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le réglementer? », 2002, p. 33.

211 BALLARD R., « Hawala and Hundi: Vehicles for the Long-Distance Transmission of Value », S.d., p. 7.

212 HARIHARAN A., « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p.299.

213 BALLARD R. « Hawala and Hundi: Vehicles for the Long-Distance Transmission of Value », s.d., p. 8.

214 HARIHARAN A., « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p.300.

215 BALLARD R., *A Background Report on the Operation of Informal Value Transfer Systems (Hawala)*, 2003, p. 16.

communauté. Les *hawâladâr* ne seraient donc que des gestionnaires et pas des directeurs d'entreprise.²¹⁶

De surcroît, si le système *hawâla* possède des lacunes importantes en terme de conformité, il s'auto-gère pour s'écarter de la criminalité. Il est extrêmement difficile pour une institution financière, quelle qu'elle soit, de prouver que ses fonds ne serviront jamais la criminalité. La seule chose qu'il est possible de faire, c'est prouver que l'institution en elle-même prend toutes les mesures de prévention possible pour lutter contre ce phénomène. Concernant « l'institution » de la *hawâla*, le problème peut venir du manque de registre et de traces, mais aussi de la qualité des réseaux de *hawâla* : ceux-ci sont « financièrement fragiles ».²¹⁷ Cette fragilité est notamment issue du fait que les *hawâladâr* agissent sous la pression de la concurrence. Leur vigilance est moindre, la moindre petite augmentation de commission est primordiale. « They also need to ensure that no-one in the network will get the network into trouble »²¹⁸ et ils évitent donc naturellement de servir des clients criminels, qui pourraient perturber le système. Les *hawâladâr* internaliseraient donc la nécessité, d'un point de vue purement rationnel, de ne pas fréquenter des personnes, et de s'assurer que leurs intermédiaires ne fréquentent pas des personnes, qui pourraient, si leurs activités étaient découvertes par les autorités, mettre en péril leur propre situation économique et judiciaire. Ainsi, « When the hawaladar understands that the transaction involves criminal proceeds or transactions by the client, the charged commission may go up to 15-20 percent »²¹⁹, alors que les commissions varient normalement entre 0,25 et 1,25 %.

Le système est donc créé par les courtiers pour gagner de l'argent, mais également pour aider la communauté :

« Hawaladars may deal in immense sums of money, but competition is both fierce and continuous, and margins are very small. Profits can only be made by keeping one's overheads even smaller than one margins: successful Hawaladars therefore make profits, but on a very much smaller scale than excited journalistic imagination often suggests. »²²⁰

Cette logique d'entraide communautaire nous rappelle le système des tontines précité, bien que dans les tontines, personne ne prend de commission, les prestations étant gratuites puisque gérées par les utilisateurs eux-mêmes. Ces tontines permettent d'acquérir une indépendance financière, de construire des liens de confiance entre les membres. Ainsi, « les tontines peuvent donc être

216 Ibid., p. 300.

217 BALLARD R., *A Background Report on the Operation of Informal Value Transfer Systems (Hawala)*, 2003, p. 21.

218 Ibid., p. 21.

219 PASSAS Nikos, *Informal Value Transfer Systems and Criminal Organizations; a Study into so-called Underground Banking Networks*, La Hague, 1999 ; in BALLARD R., *A Background Report on the Operation of Informal Value Transfer Systems (Hawala)*, 2003, p. 21.

220 Ibid., p.35.

considérées comme un outil économique et financier aussi bien qu'un système social qui permet de consolider le pouvoir et d'émanciper les catégories marginalisées, dont les femmes ».²²¹ Et ces systèmes, que ce soit la tontine ou la *hawâla*, sont uniques en fonction de chaque communauté les utilisant :

« [...] La pratique elle-même de la hawâla est une pratique interpersonnelle. Ce sont des individus qui se font confiance. Les mentalités à Djibouti, en Somalie, en Tunisie, en Égypte sont totalement différentes, et l'approche transactionnelle est différente. Si l'on regarde la manière dont ces gens se font des transferts, c'est par la hawâla. Mais comment peut-on mettre en place une réglementation uniforme entre les Djiboutiens, les Somaliens, les Égyptiens ? Ceux-ci vont se mettre d'accord pour dire « ce type de réglementation nous intéresse » ? Ce sera vraiment très difficile. »²²²

Deuxième partie – La *hawâla* comme source d'inspiration pour des systèmes de transfert de fonds plus efficaces

« Les *hawâla* constituent pour les émigrés un lien que ni le temps, ni les guerres, ni les bouleversements historiques, politiques, culturels et sociaux n'a altéré. »²²³ Ces systèmes informels constitueraient des « réseaux plus humains » que le système bancaire traditionnel et feraient un « joli pied de nez aux géants de la finance »²²⁴. « Il est même rassurant de voir qu'un système ancestral qui repose sur des valeurs d'engagements, de confiance et d'honneur existe en parallèle des idées de bénéfices et profits que véhiculent les banques. »²²⁵ Nous ferons attention au caractère de notre recherche qui se veut être objective. Appréhender la *hawâla* comme « source d'inspiration » ne signifie en aucun cas que cette pratique soit entièrement saine et sans défaut. Il n'en reste pas moins que ce système donnerait des pistes pour l'évolution des systèmes informels de transfert de fonds.

1 – La *hawâla* comme outil juridique alternatif et efficace

Les effets contre-productifs d'un excès de régulation

Toute évolution juridique doit être analysée dans son contexte socio-économique. Ainsi, le droit égyptien (entre autre) ne doit pas être subjectif, au service d'une doctrine économique, mais doit s'écrire dans la compréhension des besoins de la société égyptienne. On s'appuie ici sur la

221 NAJJAR M., « Tontines et épargne collective au Caire », 2017.

222 Entretien téléphonique avec Ismaël Mahamoud, 05 mars 2018.

223 MAHAMOUD I., « Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », 2006, p.6-7.

224 FAURE J.-F., « Les hawalas : une alternative au système bancaire ! », 2012.

225 Ibid.

notion « d'illégalisme » de Michel Foucault, puisque le droit égyptien, de par le processus de juridicisation de la *hawâla* qu'il met en œuvre, différencie les pratiques licites des pratiques illicites en fonction de critères et de comportements sociaux, ici ceux des immigrés de bas niveau économique, utilisant la *hawâla*. Ainsi, « tout le monde sait [...] que les lois sont faites par les uns et imposées aux autres [...]. La loi n'est pas faite pour empêcher tel ou tel type de comportement, mais pour différencier les manières de tourner la loi elle-même ».²²⁶

Plus directement, combattre la *hawâla* ressemblerait à un exercice de « relations publiques ».²²⁷ En effet, les autorités choisissent de combattre publiquement le financement du terrorisme en pointant un ennemi invisible comme la *hawâla*, plutôt que d'affronter de face le système financier traditionnel en exigeant des réductions de commissions. Alors, selon Roger Ballard, « hawala style networks deserve our respect for the cheap and highly effective globally-extended financial value-transmission services which they offer to millions of clients, most especially in diasporic contexts. ».²²⁸

Il est difficilement envisageable de contrôler l'informel, car il coexiste avec le formel, avec une relation d'interdépendance, comme nous montre l'étude de la complémentarité de la *hawâla* avec la politique de la banque centrale dans le mécanisme du « currency board » (que nous avons vu dans le cas de Djibouti). Et

« lorsque la régulation des systèmes informels peut être envisagée, on s'accorde à penser que l'excès de règles et l'appel aux mesures coercitives seraient inefficaces, car ils risquent d'inciter les officines de transfert de fonds informelles, y compris les plus légitimes, à plus de clandestinité. Or, il ne s'agit pas de supprimer ces systèmes, mais d'éviter leur détournement. Les autorités tendent, par conséquent, à favoriser l'enregistrement de nouveaux établissements ou l'octroi de licences, qui s'appliquent déjà dans certains pays. »²²⁹

Entre formel et informel il n'y a donc pas d'antagonisme mais une complémentarité :

« l'informalité se développe dans un continuum qui va d'irrégularités plus ou moins grandes jusqu'à la radicale illégalité, mais les deux registres sont toujours intimement liés, et l'économie formelle contient toujours des poches d'informalité, ne serait-ce que dans les multiples formes de la corruption »²³⁰.

Une des législations qui traduirait les idées que nous venons d'énoncer serait, dans une certaine mesure, celle de Djibouti. Cette législation pourrait servir d'exemple au droit égyptien si

226 FOUCAULT Michel, Dits et écrits I, « Des supplices aux cellules », 1975, Paris, Gallimard, p. 1586- 1587 ; in BENNAFLA K., « Pour une géographie des bordures à l'heure globale : frontières et espaces d'activités 'informelles' », p. 91.

227 BALLARD R., Hawala : criminal haven or vital financial network ?, 2006, p.9.

228 BALLARD R., « Hawala and Hundi: Vehicles for the Long-Distance Transmission of Value », s.d., p. 20.

229 EL-QORCHI M., « Hawala : Comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le réglementer? », 2002, p.33.

230 FONTAINE Laurence, WEBER Florence, *Les paradoxes de l'economie informelle. A qui profitent les règles ?*, 2011, p. 16 ; in BENNAFLA K., « Informalité », 2015.

celui-ci souhaitait mieux appréhender les systèmes informels de transfert de fonds. C'est le caractère «allégé» de cette législation qui est intéressant. La réglementation tient compte, au niveau des systèmes d'imposition fiscale, de la taille des entreprises (les entreprises de petites tailles comme les activités des *hawâladâr* paieraient moins d'impôts que Western Union et Money Gram par exemple). A Djibouti, bien que les autorités demandent l'enregistrement des *hawâladâr* et un respect par ceux-ci des règles KYC, elles gardent néanmoins une certaine tolérance vis à vis des infractions. En effet, comme le montre l'extrait suivant de notre entretien avec l'économiste Ismaël Mahamoud, les règles KYC sont loin d'être adaptées et adaptables aux *hawâladâr* :

« Sur le plan technique, il y a eu certaines tentatives à Djibouti où on a essayé de dire : « Écoutez, il faut enregistrer le consommateur, le client. Il faut demander un passeport, une pièce d'identité, etc. ». Les enregistrements chez les agences *hawâla* se font de façon manuelle bien souvent. Il y a un cahier où [les *hawâladâr*] écrivent à la main. C'est difficile d'informatiser les systèmes. Il faut que ces gens là acceptent la technologie pour mieux encadrer et surveiller. Quelqu'un qui a toujours écrit à la main, tu lui dis du jour au lendemain : « Tu prends un ordinateur, tu écris dessus et tu enregistres ». Ce n'est pas possible. Des gens qui n'ont pas la même mentalité ne vont pas se mettre à la technologie du jour au lendemain. Il y a une barrière culturelle qui existe aussi. »²³¹

La *hawâla*, un outil efficace économiquement

Au lieu d'être stigmatisés, la *hawâla* pourrait-elle au contraire constituer une source d'inspiration juridique ? Bien souvent,

«les pays en développement ont cette caractéristique qu'ils n'ont pas les moyens, ou bien qu'ils ne veulent pas appliquer la loi. [En effet], l'informalité aide les pouvoirs politiques à résoudre les problèmes d'emploi par exemple. »²³²

L'informalité se construit en marge des systèmes de contrôle : « L'économie égyptienne est une économie informelle : l'État n'arrive pas à pénétrer la société. »²³³ Bien que la *hawâla* soit impliquée dans les circuits du financement du terrorisme, il convient de « démythifier »²³⁴ le phénomène, qui serait un système servant principalement les causes obscures, et qui rendrait marginalement service aux populations. La *hawâla* peut s'avérer être un système efficace :

« Indeed, over the past five years in Afghanistan alone, hawaladars have facilitated the movement of hundreds of millions of dollars of “humanitarian money” to ensure the smooth running of the first national democratic elections in more than three decades, the construction of hundreds of kilometres of road that had fallen into disrepair, the implementation of agricultural assistance programmes, and the building of educational facilities in a country suffering from some of the lowest literacy rates in the world, and where less than half the children aged 7-12 years are enrolled in school. Financial analysts speculate that between 500 and 2,000 unregistered hawaladars exist within Afghanistan today. [...] It is important to note that Afghanistan is experiencing the highest primary net enrolment rates in its history, with more than 4.3 million

231 Entretien téléphonique avec Ismaël Mahamoud, 05 mars 2018.

232 Entretien avec Ibrahim Awad, Le Caire, 17 mars 2018.

233 Ibid.

234 KUNTZ C., « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », 2003, p.2.

De plus, la *hawâla* est un choix économique rationnel par l'utilisateur. Ainsi, le mécanisme de confiance, si altruiste qu'il soit, répondrait également à une logique de rationalité économique, issue du modèle néo-classique (arbitrage de l'acteur entre coûts et avantages) :

« La confiance dans ce système doit être analysée comme avant tout un nœud des contrats implicites servant de structure de gouvernance aux transactions marchandes entre agents. Elle produit une réduction de l'univers du risque par une action sélective en éliminant les actions opportunistes. Elle est un mécanisme rationnel étant donné qu'elle rend possible la continuation de la transaction. Si l'un des acteurs a l'initiative, l'autre a le pouvoir d'honorer la confiance donnée ou non. Dans le cas où la confiance n'est plus honorée, les transactions futures ne sont plus possibles. On suppose donc que, l'acteur à qui on fait confiance, est soucieux de maximiser ses gains. Il est conduit rationnellement à respecter ses engagements parce qu'agir autrement lui fait perdre dans le futur plus que ce que sa conduite opportuniste ne lui fait gagner à court terme. »²³⁶

Le *hawâladâr* peut respecter son contrat, d'une manière plus forte que s'il avait été écrit et acté devant un juge. Il éprouve une peur: celle de perdre des futurs clients, celle aussi de se faire rejeter de sa communauté. Ce qui fait la viabilité des accords non-contractuels *hawâla*, ce sont cette confiance et ces peurs.

Bien souvent, quatre acteurs sont impliqués (les deux *hawâladâr*, le client et le destinataire) dans les transactions. Parfois il s'agit même de dizaines d'acteurs, avec des compensations entre *hawâladâr* dans de nombreux pays différents. Le règlement des dettes entre eux n'a alors aucun lien avec la transaction initiale. Un client Parisien donnant de l'argent à un *hawâladâr* parisien et voulant transférer de l'argent au Caire, effectuera peut être avec cette opération le remboursement d'une dette de ce *hawâladâr* envers un collègue Pakistanais, qui lui-même remboursera son collègue basé à Dubaï. Rappelons que Dubaï est la place forte de la *hawâla*, la chambre de compensation, où les dettes peuvent se régler à distance, via un, deux voir trois collègues intermédiaires. Ainsi, la *hawâla* n'est pas seulement une transaction bilatérale, avec des remboursements du *hawâladâr* ayant avancé l'argent via une opération *hawâla* inversée. Un *hawâladâr* dans un pays A ayant des restrictions en matières d'exportation de devise ou un taux de change désavantageux avec un pays B pourra passer par un collègue *hawâladâr* dans un pays C qui fera la transaction lui-même vers le pays B.²³⁷ La pratique de la *hawâla* peut donc parfois s'apparenter à celle de la finance de haut niveau. Voilà pourquoi les opérations ainsi effectuées alors qu'aucun contrat n'est signé peuvent

235 THOMPSON E. A. , « Misplaced Blame: Islam, Terrorism and the Origins of Hawala », 2007, p.280.

236 MAHAMOUD I., « Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », 2006, p. 8.

237 HARIHARAN A., « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p. 286.

être un exemple, une source d'inspiration pour les entreprises privées. La présence de la notion de confiance au cœur d'opérations de transfert de fonds aussi complexes constitue un bouleversement des standards contractuels. La tendance du droit des contrats qui est d'aller vers de plus en plus d'écrit et d'actes juridiques certifiés et re-certifiés est mise à mal.

L'originalité juridique de la *hawâla* : le lien de confiance

Ce qui est au cœur de notre étude, c'est le paradoxe entre confiance et droit, c'est la notion de confiance à l'intérieur du phénomène de juridicisation. La difficulté qu'ont les pouvoirs publics à réguler la *hawâla* pourrait être issue du fait que la confiance n'est pas « juridicisable ». Nous pensons d'abord que la législation actuelle, positive, s'est éloignée de l'essence même des contrats *hawâla* tels qu'ils étaient conçus dans le droit musulman théorique classique²³⁸. Le code civil égyptien actuel s'appuie sur une conception moderne du droit des contrats et des obligations, qui accorde toute son importance à la preuve du consentement écrit. Le droit musulman théorique serait une source d'inspiration pour rendre les contrats de transfert de fond des entreprises privées plus adéquats aux besoins des émigrés/utilisateurs.

Dans le droit musulman classique (où sont apparus les contrats *hawâla* de cession de dette), ce qui importe n'est pas la formule d'engagement, le contrat comme document physique, mais l'intention des parties contractantes, leur consentement. La *hawâla* fut un mode de transmission de dette que la *Mejallah* codifiait (codification du droit civil Ottoman de 1869 diffusée dans de nombreux pays, mais qui n'a pas influencé le droit égyptien, à l'inverse du droit palestinien ou syrien par exemple). L'écrit n'est pas une condition de validité du contrat *hawâla* selon le principe de la liberté des formes du droit musulman (malgré quelques controverses juridico-théologiques), principe s'appliquant aux actes de commerce comme aux actes civils.²³⁹ L'essence même du droit des contrats dans le monde arabe semble être issue des pratiques commerciales de l'Irak.²⁴⁰ Bien que le droit islamique se situe dans une impasse par rapport au droit de contracter, puisque ce droit mettrait le contrat, un document conclu par des Hommes, au dessus des principes moraux de la religion, le droit islamique fonde quand même le droit des contrats sur la notion d'obligation abstraite/absolue (*dayn mutlaq*), fondée sur la reconnaissance d'une dette sans considération de sa cause originelle.²⁴¹ Le contrat en droit islamique selon Joseph Schacht est constitué d'une offre (*ijab*) et d'une acceptation (*qabûl*). On peut retirer l'offre avant qu'elle ne soit acceptée (*rujû'*), mais

238 Encore une fois, nous utilisons l'adjectif « théorique » pour insister sur le fait qu'il n'existe pas concrètement de droit « musulman », mais seulement des droits positifs nationaux.

239 KUNTZ C., « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », 2003, p. 7.

240 SCHACHT J., *An Introduction To Islamic Law*, 1964, p. 23.

241 Ibid., p.123.

plus lorsqu'il y a eu acceptation des deux parties. Cette acceptation possède des formes formelles (écrites) ou informelles (orales). La notion d'obligation juridique, créée à la suite de l'acceptation, s'exprime par la *dhimma* qui est une « sollicitude par devoir de conscience ». L'extinction de l'obligation (*îfa'*) se fait par paiement d'une dette (*qadâ'*), par règlement de la dette en échange d'un droit, par acquittement prononcé par le débiteur (*ibrâ'*), par annulation du contrat (*fashk*) ou par arrangement à l'amiable (*sulh*). Ces précisions sont importantes pour contextualiser l'exception que constitue la *hawâla* en droit des contrats musulman théorique.

En effet,

« une autre manière d'éteindre une obligation consiste à la transformer en une obligation nouvelle par la *hawâla*, littéralement « transfert ». C'est d'abord un mandat de paiement : je dois quelque chose à A et je charge B de régler ma dette. Ce peut être aussi la prise en charge par B de ma dette. La condition pratique dans les deux cas c'est que j'ai, à l'égard de B, un droit égal ou supérieur à celui que A a sur moi. Ce n'est pas forcément une dette, ce peut être également le droit à la restitution d'un objet, par exemple un dépôt ou un bien usurpé. La *hawâla* revient donc normalement à une cession : je cède à A un droit que j'ai sur B, afin de régler un droit que A a sur moi. Mais l'existence d'un droit de A sur moi n'est pas une condition indispensable, et la *hawâla* revient alors au mandat de recevoir ; par exemple je charge A d'encaisser ma créance sur B. L'élément commun à tous les cas est simplement la création d'une obligation de B à l'égard de A. L'acceptation de la *hawâla* par A éteint mon obligation, qui ne peut renaître que si B meurt en état de banqueroute ou si (en l'absence de preuve légale) il nie l'existence de la *hawâla*. L'acquiescement de B envers A éteint mon droit contre lui seulement si la *hawâla* a été conclue avec une référence précise) cette obligation et non si elle était inconditionnelle. »²⁴²

Joseph Schacht insiste ensuite sur le fait que l'avantage de cette institution est qu'elle permet de faire des paiements dans un lieu où l'on n'est pas présent (d'où son utilisation aujourd'hui par les émigrés). La notion de garantie (*kafâla*) est également importante, pour s'assurer de l'opération.

Ces précisions juridiques faites, nous pouvons nous pencher sur les analyses du juriste Mario Naccarato²⁴³ quant à la notion de confiance dans le droit. Ces analyses sont utiles pour prendre en compte la potentialité alternative de la *hawâla* au niveau juridique. Il introduit son propos en rappelant que bien que la confiance soit un fait juridique générateur de droit, le mot même de confiance n'est pas défini juridiquement de manière précise. Il base son analyse sur le droit québécois et français, le droit français des contrats et des obligations étant quasiment identique au droit positif égyptien. La définition relèverait davantage du sens commun que du sens juridique. En effet, le droit ne se serait pas traditionnellement intéressé à la confiance : le droit ne s'intéresse que peu aux états d'âme et se préoccupe plus de la régulation des rapports contractuels et pécuniaires.²⁴⁴ Mais aucun antagonisme absolu n'existe entre la notion de confiance et celle de

242 Ibid., p.126.

243 NACCARATO M., « Partie I : la juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. », 2009.

244 Ibid., p.481.

contrat, puisque « la confiance trahie appelle le droit ».²⁴⁵

La confiance selon lui, ne serait pas primordiale dans les contrats dits « instantanés », lorsque l'exécution des termes du contrat a lieu directement après la conclusion de celui-ci (quand on achète quelque chose au restaurant par exemple). Cependant, et c'est intéressant en ce qui concerne la *hawâla*, Mario Naccarato insiste sur le rôle important de la confiance lorsque le contrat est à « exécution successive », c'est à dire lorsqu'elle va jouer un rôle dans la prévention des aléas pouvant impacter l'exécution du contrat sur plus long terme.²⁴⁶ Les sociologues du droit utilisent la théorie des « *comprehensive contracts* », lorsque les parties actualisent ou tentent de trouver les solutions futures du contrat avant de le signer,

« mais puisqu'il est impossible de tout prévoir, selon les sociologues du droit, les parties réussissent à entretenir une relation étroite faisant appel à la coopération et à la bonne foi afin de s'ajuster à toute éventualité en cours de route ».²⁴⁷

L' auteur introduit d'autres théories juridiques intéressantes pour appréhender notre sujet, comme la théorie réaliste des contrats : les normes contractuelles ne sont plus celles du droit des contrats, mais celles des contrats vécus. Autrement dit, il y a beaucoup moins de formalisme, et on s'attache à déterminer la nature du contrat en fonction du vécu quotidien des parties, pas en fonction de ce qu'elles ont signé.²⁴⁸ Cette théorie s'oppose à celle de la théorie contractuelle classique (conception formaliste, on s'attache à la forme du contrat codifié) et à la théorie contractuelle néo-classique (plus de flexibilité et capacité de réaction aux aléas dans les contrats de longue durée, mais le formalisme du contrat reste la base de toute réflexion). Dans la théorie réaliste, des normes « accessoires » ou « supra-contractuelles » sont relevées, normes qui pourraient s'appliquer plus ou moins à des accords *hawâla*. Ces normes sont par exemple le respect du consentement donné, mais également la flexibilité (combinaison entre l'accord de volonté et la primauté de l'intention commune), la solidarité (obligation d'agir de bonne foi au travers des aléas et ne pas abuser de ses droits), ou encore l'harmonisation avec le milieu social des contractants (usages).

Également, selon une étude des « *non-contractual relations* » de Stewart MacCaulay, il existerait dans le domaine des affaires, « une multitude de relations d'affaires qui font fi et des contrats et des normes juridiques dans leur durée de vie. Autrement dit, les relations d'affaires sont moins régies par le droit que nous le croyons ».²⁴⁹ La théorie économique du droit démontrerait que

245 Ibid., p.481.

246 Ibid., p. 466.

247 Ibid., p. 467.

248 Ibid., p. 469.

249 MACCAULAY Stewart, « Non-Contractual Relations in Business: A Preliminary Study », *American Sociological Review* , Vol. 28, No. 1, 1963 ; in NACCARATO M., « Partie I : la juridicité de la confiance dans le

sur le plan économique, « il [serait] plus avantageux pour les parties de s'engager à long terme informellement que de convenir d'une série de « petits » contrats successifs renouvelables ».²⁵⁰ On s'intéresse ici à la relation entre les parties qui s'engagent dans un rapport de solidarité, rapport qui éliminerait les comportements opportunistes. Dans le cas de la *hawâla*, le client et le *hawâladâr* sacrifieraient donc leurs intérêts à court terme pour un plus grand avantage sur le long terme grâce à cette solidarité. Même si un certain altruisme est présent chez le *hawâladâr*, il y a à la base de l'accord *hawâla* des intérêts antagonistes entre le client et le courtier. Ils doivent se mettre d'accord sur un prix que le *hawâladâr* souhaite plus élevé que le client : ils renoncent donc chacun de leur côté à un comportement opportuniste. « Le contrat constitue en effet, d'un certain point de vue, une offense à la confiance; il est le signe qu'une infidélité est à craindre. (...) On s'accorde parfois à reconnaître, en revanche, que la parole d'honneur, entre gens qui en ont eu une, est plus solide que le contrat (...) »²⁵¹ Selon le juriste Jean Carbonnier, le contrat est « un acte de foi, un acte de confiance »²⁵². Nous pensons donc, qu'étudier le mécanisme de confiance dans la *hawâla*, quand bien même il n'y a pas de contrat, peut permettre de réfléchir à des alternatives aux contrats classiques. Ainsi,

« il est aisé d'affirmer que, de façon générale, une partie qui entre en relation contractuelle avec une autre, lui fait instinctivement confiance, sinon elle ne contracterait pas. Or, l'absence de confiance emporte l'absence de relation contractuelle. C'est ainsi que l'on peut dire que la confiance est un besoin préalable à la conclusion du contrat. »²⁵³

Dans le cadre de la *hawâla*, la confiance est élevée car on assiste à une délégation de service à un tiers. Le *hawâladâr* est soumis à une obligation de loyauté : il a le pouvoir d'agir pour le client, de l'engager au niveau financier à l'égard de son collègue. Cette forme de délégation est un « phénomène dangereux »²⁵⁴ puisqu' un abus de confiance de la part du *hawâladâr* peut avoir de graves conséquences. D'un autre côté, le respect de cette confiance peut permettre de diminuer les coûts de transaction de l'opération. Le lien de confiance au sein de la *hawâla* crée en fait autant d'obligations tacites et de sanctions que si les accords passés entre le *hawâladâr* et le client étaient des contrats écrits. Ainsi, « la confiance engendre l'obligation, [...] elle en définit les contours; mesure des droits, elle a non seulement un effet sur l'existence de l'obligation mais encore sur le

contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. », 2009, p. 472.

250 Ibid., p.474.

251 CHIREZ Alain, *De la confiance en droit contractuel*, Thèse, Université de Nice, 1977, p.3 ; in NACCARATO M., « Partie I : la juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. », 2009, p. 476.

252 CARBONNIER Jean (cité sans source) ; in CHIREZ Alain, *De la confiance en droit contractuel*, Thèse, Université de Nice, 1977, p. 8 ; in NACCARATO M., « Partie I : la juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. », 2009, p. 476.

253 NACCARATO M., « Partie I : la juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. », 2009, p. 478.

254 DIDIER Philippe, *De la représentation en droit privé*, Paris, 2000, p. 151 et 154 ; in NACCARATO M., « Partie I : la juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. », 2009, p. 483.

contenu de celle-ci ». ²⁵⁵ La *hawâla* pourrait constituer un outil juridique alternatif dans le sens où elle « déformaliserait », « décodifierait » les contrats classiques tout en consacrant les obligations qui en sont issues.

2 – Une évolution envisageable des systèmes de transfert de fonds

« Les autorités tendent [...] à favoriser l'enregistrement de nouveaux établissements ou l'octroi de licences, qui s'appliquent déjà dans certains pays. Ces mesures peuvent dissuader les activités illégales, mais elles ne réussiront pas, seules, à rendre l'hawala moins attrayante. De fait, aussi longtemps que les populations auront une raison de préférer ce système, il continuera d'exister et de se développer. Pour faire concurrence à ces systèmes parallèles, le secteur bancaire formel doit améliorer la qualité de ses services et diminuer ses commissions. Il faudrait donc engager un effort soutenu et durable pour moderniser et libéraliser le secteur financier formel afin d'en pallier les carences. » ²⁵⁶

Comme Mohammed El-Qorchi, nous pensons qu'il est nécessaire que les systèmes de transfert de fonds évoluent, et notamment que ceux-ci répondent davantage à la demande des utilisateurs principaux que sont les immigrés. Pour ce faire, quelques pistes peuvent être étudiées, comme l'intégration des avantages de la *hawâla* dans le système formel, la prise en compte des nouvelles technologies dans les transferts d'argent, et la focalisation sur une approche réaliste des systèmes *hawâla*, une approche tolérante et compréhensive.

Rendre plus accessible les systèmes formels de transfert de fonds

Cette réflexion va de pair avec la nécessité de réguler l'économie de marché, qui peut parfois exclure certaines catégories de la population. Ce sont les dérégulations du système économique gravitant autour du marché des transferts de fonds qui entraîne l'apparition de systèmes informels plus adéquats à la demande. Ainsi, « la dérégulation économique et financière a favorisé l'informel en ouvrant de nouvelles opportunités pour les politiques et les acteurs économiques ». ²⁵⁷

Rendre plus accessible le système formel, c'est d'abord l'adapter aux besoins de la population :

²⁵⁵ NACCARATO M., « Partie I : la juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. », 2009, p. 485.

²⁵⁶ EL-QORCHI M., « Hawala : Comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le réglementer? », 2002, p. 33.

²⁵⁷ BENNAFLA K., « Pour une géographie des bordures à l'heure globale : frontières et espaces d'activités 'informelles' », 2012, p. 93.

« C'est à dire ne pas tenter d'apporter à un pays quelque chose qu'il n'a pas, mais se concentrer sur ce qu'un pays possède déjà. Par exemple, proposer des services adaptés aux normes sociales et pratiques qui déterminent le comportement financier des individus ; ne pas forcément créer des institutions stables et centralisées, mais prendre en compte les réseaux informels existants et les intégrer au système traditionnel sans les formaliser ; attendre avant de créer un cadre législatif pour encadrer les pratiques financières si celui-ci s'avère trop contraignant pour les utilisateurs et ceux qui proposent les services financiers. »²⁵⁸

Certains préconisent d'intégrer les systèmes informels de transfert de fond et non de les criminaliser : « [the] semi- criminalization of small-scale money transmissions rebounds negatively on immigrant communities for whom these systems offer the most [...] affordable and reliable way to send money home. »²⁵⁹. Cette intégration doit cependant être réalisée avec une extrême vigilance. En effet, les communautés considèrent souvent le système financier traditionnel comme un modèle occidental, qui peut leur apparaître comme une tentative paternaliste d'usurpation de traditions séculaires économiques et financières.²⁶⁰

Une évolution dans la « culture bancaire » occidentale pourrait permettre de créer des liens bancaires solides entre les communautés d'émigrés et les pays vers lesquelles elles veulent transférer leur argent. La principale nécessité est de reconnaître le besoin de confiance à travers des contrats relationnels, avec les diasporas en fonction des spécificités culturelles. Mais ce changement de culture prend du temps et des impulsions de la part des gouvernements au niveau législatif doivent être lancées. En effet, les immigrants préfèrent de loin les accords non-contractuels (« contrats sociaux » selon l'auteur²⁶¹). Exiger des références, des antécédents de crédit et de la documentation de la part d'individus utilisant habituellement les systèmes informels de transfert de fonds peut être irréaliste (notamment si ceux-ci vivent dans une situation de conflit armé ou de sous-développement comme c'est le cas en Somalie²⁶²).

Améliorer les services des systèmes de transfert de fonds en général, revient à se demander ce qu'il faut faire de l'informalité. « Faut-il éliminer le secteur financier informel, l'intégrer au secteur formel, ou encore trouver un compromis entre les deux ? ». ²⁶³ Si le secteur informel est éliminé, cela ne veut pas dire que les avantages de l'informalité n'existeront plus. Nous pensons simplement que le dualisme financier, l'existence de deux systèmes (formel/informel), doit être réduit. D'abord, parce que l'évolution positive des économies des pays en développement passerait par un espace économique, monétaire et financier homogène.²⁶⁴ L'intégration forcée, c'est à dire la

258 HARIHARAN A., « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p. 305.

259 LINDLEY. Anna , *Between "Dirty Money" and "Development Capital": Somali Money Transfer Infrastructure Under Global Scrutiny*, 2009, p. 531 ; in HARIHARAN A., « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p. 305.

260 HARIHARAN A., « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p. 306.

261 Ibid., p.305.

262 Ibid., p.305.

263 GASSE-HELLIO M., « Les tontines dans les pays en développement », 2000, Conclusion de la section 3 : le dualisme financier.

264 Ibid.

répression, n'est pas la bonne solution. Une articulation entre les deux secteurs formel et informel serait plus envisageable :

« le but est essentiellement de réduire l'écart entre les deux secteurs par le développement de liens plus étroits entre les intervenants formels et informels. A plus long terme, cette articulation doit permettre de préserver les aspects positifs du secteur informel tout en reformant les institutions financières formelles »²⁶⁵.

Mathieu Gasse-Hellio, concernant le système des tontines (mais nous pensons pouvoir l'appliquer à la *hawâla*), parle d'un retournement de situation :

« En effet, si les pratiques tontinières constituaient au départ un moyen de contourner les inconvénients du système financier officiel, c'est ce même système officiel qui tente aujourd'hui de s'inspirer des règles et des méthodes des circuits informels, et tout particulièrement des tontines qui après quelques transformations et améliorations deviendront peut-être les futures institutions financières des pays en développement ».²⁶⁶

Plus le gouvernement et les autorités monétaires et économiques en apprendront sur le secteur financier informel, plus le secteur formel s'améliorera : « La « formalisation » de l'informel est peut-être la clé du succès pour [les économies en développement]. »²⁶⁷

Il serait bon aussi d'évoluer en matière d'orientation des investissements issus de ces transferts. Par exemple il serait bénéfique de

« faire en sorte que les fonds de transferts informels qui financent aujourd'hui la consommation, les dépenses sociales et le court terme, soutiennent les investissements à risque des micro, petites et moyennes entreprises, actuellement très peu financées par le système [formel]. L'idée serait d'associer les transferts d'argent à un processus d'intégration au système financier [de Djibouti]. La banque centrale a bien compris l'intérêt de cette stratégie puisqu'elle impose systématiquement depuis 2002 un agrément qui fait office de licence d'exercice d'activité en échange de ses services, notamment en leur facilitant l'utilisation des services des banques commerciales »²⁶⁸.

Mais cette adaptation est difficile, puisque dans le cas de Djibouti, Ismaël Mahamoud nous apprend que les banques commerciales ont déjà refusé de coopérer avec les *hawâladâr* en leur ouvrant des comptes. Des mesures contraignantes envers les banques pour les obliger à coopérer pourraient représenter une solution envisageable.

265 Ibid.

266 Ibid.

267 Ibid.

268 MAHAMOUD I., «Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », 2006, p. 18.

Intégrer les avantages de la *hawâla* dans le système formel

Aujourd'hui, des millions de consommateurs insèrent quotidiennement des cartes en plastique dans des distributeurs bancaires et retirent de l'argent, peu importe la distance qui les sépare de leur maison ou de leur lieu de travail, de manière très rapide et fluide. La notion de distance entre utilisateurs de la *hawâla* est donc relative par rapport aux techniques financières que nous utilisons tous les jours sans nous en rendre compte.²⁶⁹ Dans la *hawâla* comme dans les transferts de fonds réalisés par des banques, il n'y a matériellement pas de somme d'argent en numéraire qui se transfère. Tout se fait par compensation dans les deux cas (sur le marché interbancaire dans le cas des banques).²⁷⁰ Étudier la *hawâla* ce n'est donc pas étudier un système nouveau, mais un système qui utilise les techniques financières actuelles dont on ne soupçonne même pas quotidiennement l'existence étant donné leur ancrage naturel dans nos vies. Ainsi, il faudrait cesser de raisonner en terme duel informel/ formel, et réfléchir pour un système global, formel, qui intègre l'essence même et la raison d'être du système informel.

Le tableau ci-dessous²⁷¹, résume les caractéristiques des systèmes officiels et informels. Sont cités ici les avantages de rapidité, de coût et de relation-client propres aux systèmes *hawâla*. Les clients auraient une préférence pour la *hawâla* car les systèmes bancaires traditionnels sont considérés par ceux-ci comme étant « slow, costly, [and] wrapped in alien bureaucratic procedures ».²⁷²

Systèmes officiels	Systèmes informels
Pas d'accès au secteur bancaire en milieu rural (ex : Australie et Pays africains)	Système de remise à domicile
Lenteur des institutions financières classiques	Rapidité des transactions
Absence de confiance et maximum de garanties formelles	Confiance et absence totale de document écrit
Relations impersonnelles entre le client et la banque	Contrôle social et familial sur les <i>hawaladars</i> (reprise de la dette par ses collègues)
Frais liés à la bureaucratie bancaire	Peu de frais fixes
Risque de contrôle des mouvements de fonds par les institutions financières nationales	Discretion absolue et invisibilité des opérations (risques maffieux ou terroristes)

269 BALLARD R., « The Operation of Hawala-style Transjurisdictional Value Transfer Systems in the Contemporary Global Order: an Historical and Comparative Perspective », s.d., p. 6.

270 BALLARD R., « A Background Report on the Operation of Informal Value Transfer Systems (Hawala) », 2003, p. 8.

271 CHARBY Y, *Transferts, Retours et Développement économiques : Données, concepts, problématiques*, 2004 ; in MAHAMOUD I., « Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », 2006, p. 6

272 BALLARD R., « Risk, Regula« Risk, Regulation and the Challenge of Compliance in the Operation of Contemporary Transjurisdictional Informal Value Transfer Systems »tion and the Challenge of Compliance in the Operation of Contemporary Transjurisdictional Informal Value Transfer Systems », 2009, p.1.

Bien évidemment, le prix est considéré comme l'avantage premier des systèmes *hawâla*, et

« aussi longtemps que les populations auront une raison de préférer ce système, il continuera d'exister et de se développer. Pour faire concurrence à ces systèmes parallèles, le secteur bancaire formel doit améliorer la qualité de ses services et diminuer ses commissions. Il faudrait donc engager un effort soutenu et durable pour moderniser et libéraliser le secteur financier formel afin d'en pallier les carences ».²⁷³

La rapidité est aussi un avantage de taille. Alors qu'un transfert d'argent via Western Union peut prendre plusieurs jours, un transfert *hawâla* peut se faire en quelques heures, en tout cas en moins de 24 heures généralement.²⁷⁴ Cela permet aux utilisateurs de gérer des situations d'urgence par exemple, ou bien d'avoir une lisibilité directe de l'évolution de leur situation économique ou de celle de leurs proches restés aux pays. Les systèmes formels sont plus rigides et les procédures de transferts trop longues par rapport aux besoins immédiats des utilisateurs. Ainsi,

« la finance formelle est souvent trop fragile et trop rigide pour pouvoir répondre de façon efficace à des changements économiques. Ce constat fait, on ne peut qu'encourager les dirigeants des institutions financières formelles à mieux observer les innovations et évolutions de la finance informelle, et à essayer d'en imiter certaines »²⁷⁵.

Par ailleurs, les systèmes formels de transfert de fonds n'ont pas ou peu d'activités dans les zones retranchées, rurales ou en conflit armé par exemple. D'un côté, cela est certes difficile d'organiser logistiquement la mise en place d'une agence dans de telles zones. D'un autre côté, cela n'est pas forcément rentable car le nombre de clients est moindre que dans les villes, et c'est une des raisons principales pour laquelle les entreprises privées n'offrent pas toujours leurs services à ceux qui sont les plus éloignés des villes ou les plus démunis. Au contraire, les systèmes *hawâla* répondent aux besoins financiers de ces personnes. Ces institutions informelles adoptent des règles et fonctionnements issus de la culture et des mœurs du pays et ont comme objectif de satisfaire la communauté autant que d'être rentables.²⁷⁶ Ouvrir davantage d'agences Western Union ou Money Gram par exemple, dans les zones « reculées » d'Égypte, impliquerait un changement de politique entrepreneuriale et d'éthique au sein de ces entreprises. La mise en place d'un système de transfert de fonds en Égypte, géré par la puissance étatique et répondant aux besoins réels des populations, pourrait être une solution.

La *hawâla* permet de déléguer la conversion de devises.²⁷⁷ Si les clients transportaient dans leurs bagages des liasses de billets en dollars par exemple pour leurs familles, une fois la liasse

273 MAHAMOUD I., «Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds », 2006, p. 17.

274 HARIHARAN A., « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p. 283.

275 GASSE-HELLIO M., « Les tontines dans les pays en développement », 2000, Section 1 : le secteur financier informel.

276 Ibid.

277 BALLARD R., « Risk, Regulation and the Challenge of Compliance in the Operation of Contemporary Transjurisdictional Informal Value Transfer Systems », 2009, p.1.

délivrée, la famille devrait toujours convertir les dollars dans la monnaie locale. Dans le cas de la *hawâla*, ce sont les *hawâladâr* eux-mêmes qui gèrent les taux de change en fonction de leurs activités et non en fonction des taux imposés par les banques centrales. Dans le cas de l'Égypte, cet avantage est de taille car la Banque Centrale Égyptienne imposait ses règles avant le passage en régime de change flottant de la livre. Maintenant, le taux de change Livre égyptienne / Dollar est encore très désavantageux pour les Égyptiens qui voient leur pouvoir d'achat réduit drastiquement). Les *hawâladâr* peuvent contourner celui-ci en choisissant un taux légèrement plus avantageux.

Concernant les « risques maffieux ou terroristes » propres aux systèmes informels et mentionnés dans le tableau (comparant les systèmes officiels et informels),

« it goes without saying that such large scale [*hawâla*] transactions could be used as umbrella under which to conceal (and hence launder) profits accrued from illegal trafficking in drugs; however it is just as easy for such transactions to be buried amongst those passing through the only other contemporary international value transfer system, that run by formally organised banks ». ²⁷⁸

Autrement dit, sans dénier leur existence et leur implication dans le financement du terrorisme, les risques criminels ne seraient pas seulement propres à la *hawâla*. L'argument des autorités et entreprises privées formelles affirmant que le coût peu élevé pratiqué par les *hawâladâr* serait issu de l'absence de coût liés à la conformité aux nouvelles législations KYC est donc mis à mal. L'avantage compétitif de la *hawâla* viendrait ainsi d'autre chose, « comme l'excellente gestion de la transmission de l'information et de son traitement, à travers des réseaux informatiques bien utilisés et une confiance entre les acteurs du système qui génère un atout notamment en matière de « relation-client ». ²⁷⁹

L'absence de risque systémique à l'intérieur des systèmes *hawâla* est aussi une caractéristique intéressante. En effet, pendant la crise économique de 2008, alors que l'ensemble du système financier mondial était menacé (et certaines banques en faillite), l'activité des *hawâladâr* n'a pas subi de traumatisme particulier. Cela est directement lié au fait que ceux-ci sont « hors système » et ne dépendent pas autant que les acteurs formels des fluctuations économiques et financières internationales. ²⁸⁰ En plus de la communication et de la logistique, Roger Ballard considère la sécurité comme un des déterminants du succès des transferts *hawâla*. Par « sécurité » il entend la façon de gérer le risque systémique (risque de faillite du système économique en entier

278 BALLARD R., « A Background Report on the Operation of Informal Value Transfer Systems (Hawala) », 2003, p. 20.

279 BALLARD R., « Risk, Regulation and the Challenge of Compliance in the Operation of Contemporary Transjurisdictional Informal Value Transfer Systems Risk, Regulation and the Challenge of Compliance in the Operation of Contemporary Transjurisdictional Informal Value Transfer Systems », 2009, p. 2.

280 BALLARD R., « The Operation of Hawala-style Transjurisdictional Value Transfer Systems in the Contemporary Global Order: an Historical and Comparative Perspective », s.d., p. 16.

lorsqu'un des acteurs est en difficulté, comme ce fut le cas avec la faillite de la banque Lehman Brothers lors de la crise des subprimes), notamment lorsque les *ḥawâladâr* et les clients sont séparés physiquement et juridictionnellement.²⁸¹ Cette quasi-absence de risque systémique s'explique donc par l'imperméabilité des systèmes *ḥawâla* par rapport au système financier mondial mais aussi par la solidarité qui règne au sein des systèmes *ḥawâla*. En effet, si un des *ḥawâladâr* commet une faute, par exemple ne transfère pas l'argent ou ne compense pas une de ses dettes, soit il sera évincé du système, soit ses collègues reprendront sa dette et la régleront à sa place pour maintenir la continuité du service, soit les deux. Mais le système tiendra car chacun est redevable à l'autre à un moment ou à un autre, et la confiance ne doit pas être rompue. Ensuite, une différence considérable à prendre en compte, entre la *ḥawâla* et la finance traditionnelle, est qu'une banque ou une entreprise d'investissement (on ne parle donc pas ici de Western Union ou de Money Gram) qui pratique entre autre le transfert d'argent, va stocker les fonds des clients avant de procéder à la transaction, et utiliser ces fonds pour des opérations financières propres à la banque. Les *ḥawâladâr* ne fonctionnent pas de cette manière et n'ont pas la logique d'utiliser sur le long terme l'argent qu'ils récupèrent sur court terme (cette transformation temporelle est l'essence même de l'action bancaire). Ils s'occupent uniquement du transfert et de fournir à la famille l'argent en monnaie locale via un collègue : le risque systémique est donc beaucoup plus élevé dans le système financier traditionnel (hormis les entreprises privées spécialisées) car les opérations *ḥawâla* se cantonnent à une seule activité.²⁸²

L'apport des nouvelles technologies

L'évolution des systèmes de transfert de fonds peut s'envisager avec le concours des nouvelles technologies, notamment la téléphonie mobile qui permettrait une micro-financiarisation des populations émigrées, un accès local et rapide aux flux financiers. Ces nouvelles technologies constituent un enjeu de taille pour les entreprises privées qui mettent de plus en plus l'accent sur ce sujet. Par exemple, le directeur régional Moyen-Orient de Western Union fait de la téléphonie mobile son fer de lance pour progresser dans le marché, comme le montrent les deux citations suivantes²⁸³ :

281 Ibid., p.12.

282 BALLARD R., « Risk, Regulation and the Challenge of Compliance in the Operation of Contemporary Transjurisdictional Informal Value Transfer Systems », 2009, p. 7.

283 ḤAMÂD Ismâ' îl, "*Ḥâtim Sulaymân : taḥwîl al-âmwâl yaqlaq al-âlam bisabab tamwîl al-irhâb ... wa lam nursid ay 'amaliyât machbûhat fî misr.*" (« Ḥâtim Sulaymân : Les transferts d'argent inquiètent le monde à cause du financement du terrorisme, [mais] nous n'avons constaté aucune opération suspecte en Égypte. »), 2016. Nous rappelons que la traduction est réalisée par nos soins et nous excusons des quelques erreurs potentielles.

« Nous attendons une propagation massive [populaire] du service de transfert d'argent via [la téléphonie] mobile et nous cherchons à proposer ce service en coopération avec les banques égyptiennes. »

« Gagner du temps et des efforts est une partie essentielle des objectifs et des avantages du service, En fin de compte, le mécanisme de paiement à travers la téléphonie mobile se développe bien en Égypte, où le service de transfert d'argent par téléphone a atteint environ 4 millions de clients et se développe bien. Cela explique qu'il y a un grand segment [partie] du marché qui effectue des paiements périodiques via mobile. Cela représente une proportion importante par rapport au nombre de comptes s'élevant à environ 12 millions de comptes. Ces services sont complémentaires aux objectifs d'inclusion financière et élargissent le champ d'application des clients auprès des banques. Surtout qu'il y a environ 32 millions de personnes qui n'ont pas de compte en banque et qui sont en dehors de la couverture financière. Ce large segment du marché [des utilisateurs] doit être inclus dans les bénéficiaires des services financiers. Nous nous attendons à ce que le volume de paiements électroniques par mobile augmentera spécifiquement et à ce que les services financiers incluent davantage un plus grand nombre de citoyens. »

Ainsi, la téléphonie mobile peut faire baisser les coûts des transactions en entraînant davantage de fluidité, mais encore faut-il que les entreprises privées officielles répercutent leurs gains sur le prix du service. De surcroît, cette évolution du marché des transferts de fonds entraîne une modification des acteurs du marché. Une nouvelle concurrence constituée majoritairement de petites entreprises (officielles) spécialisées dans les nouvelles technologies et la micro-finance apparaît. Le système bancaire par téléphone serait une solution pour améliorer l'accessibilité et l'efficacité des systèmes de transferts de fonds dans les pays en développement comme l'Égypte. En 2010, les deux tiers des 4,77 milliards de propriétaires de téléphones portables vivaient dans les pays pauvres et en développement : c'est le double du nombre de personnes possédant des comptes bancaires dans ces mêmes pays.²⁸⁴ Les *hawâladâr* doivent déjà une partie de leur compétitivité à l'alliance qu'ils font entre une pratique commerciale ancestrale et les évolutions technologiques modernes (téléphones, internet) dans la transmission des ordres à leurs collègues.²⁸⁵ Si le système formel réussit à s'adapter pour adopter à la fois les pratiques culturelles et une utilisation des nouvelles technologies, il pourrait mieux répondre aux besoins des immigrants.

La solution du « laissez-faire »

Nous arrivons maintenant à notre dernière piste pour envisager l'évolution des systèmes de transfert de fonds, et l'avenir de la *hawâla*. En effet,

« les marchés de finance informelle sont adaptés à l'environnement économique et social local. Ils sont durables et beaucoup représentent des efforts soutenus. Si certaines formes de finances disparaissent, d'autres font leur apparition, et ceci aussi bien dans des pays où les marchés financiers formels fonctionnent efficacement que dans des pays où les marchés financiers formels sont fortement déprimés. Croire que la finance informelle disparaît lorsque les marchés financiers formels prospèrent serait une erreur ».²⁸⁶

284 HARIHARAN A., « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », 2012, p. 303.

285 BALLARD R., *Hawala : criminal haven or vital financial network ?*, 2006, p. 9.

286 GASSE-HELLIO M., « Les tontines dans les pays en développement », 2000, Section 1 : le secteur financier informel.

Pour améliorer les systèmes de transfert de fonds, il faudrait déjà que des efforts soient accomplis de la part des systèmes considérés comme formels, et laisser évoluer les systèmes informels comme la *hawâla*. Il paraît impossible de réguler de l'extérieur la *hawâla* sans l'accord des *hawâladâr*. Comment envisager qu'une quelconque législation parvienne à faire sortir de l'informalité tous les *hawâladâr* ? Le « vide juridique »²⁸⁷ créé par la situation ambiguë des *hawâladâr* ne peut être comblé que si l'on arrive à « s'avouer à soi-même et reconnaître la réalité des faits ».²⁸⁸

Nous avons choisi d'utiliser l'expression « laissez-faire » dans le titre de notre paragraphe. C'est la notion du « laissez-faire » économique, prôné par les néo-classiques : le marché s'auto-régulerait de lui-même et l'État n'aurait pas besoin d'intervenir. En fait ici, il faudrait se pencher sur la question de « laissez-faire » les *hawâladâr* quand bien même leurs systèmes peuvent parfois être détournés par des délinquants ou criminels. Le « laissez-faire » dont nous parlons est une tolérance et un respect des fonctionnements intra-sociétaux, un respect des systèmes que les Hommes construisent pour subvenir à leurs besoins. L'existence de ces systèmes informels prouve bien que les systèmes formels doivent encore être améliorés.

Une coopération avec les *hawâladâr* pourrait être envisageable. Roger Ballard mentionne l'expérience d'une coopération entre les *hawâladâr* et des douaniers. Ces derniers venaient rendre visite aux premiers en toute discrétion (après avoir soupçonné leurs activités), pour leur expliquer comment procéder pour être en règle avec la législation anti-blanchiment.²⁸⁹ Il est cependant logique que le résultat d'une telle initiative puisse être mitigé, puisque les politiques publiques de tous les gouvernements actuellement visent à rediriger les transferts de fonds des immigrés vers les canaux formels. Les *hawâladâr* le savent et il est normal qu'ils soient méfiants envers des fonctionnaires. L'idée générale est d'améliorer la communication officielle et officieuse des autorités avec les *hawâladâr*. Tout plan de régulation de la *hawâla* devrait avoir comme critère principal la reconnaissance du modèle économique de celle-ci et de ses principes. Ces initiatives devraient axer leurs objectifs vers la négociation avec les *hawâladâr* en s'abstenant de criminaliser le métier de courtier informel et l'utilisation de la *hawâla*.²⁹⁰

287 BALLARD R., « Response by the Director of CASAS to Her Majesty Treasury's Consultation on The Regulation of Money Services Businesses », 2006, p. 29 ; « [legal] loophole » dans le texte.

288 Ibid.

289 Ibid., p.30.

290 Ibid., p.30.

Conclusion

Nous souhaitons ici réaliser un court bilan de notre recherche, notamment au niveau de sa méthodologie et des difficultés d'analyse de notre sujet.

Concernant le retour sur notre démarche de recherche, nous devons partager quelques uns de nos regrets. La réalité du terrain est parfois complexe et nous regrettons ne pas avoir pu nous entretenir avec des utilisateurs de la *ḥawâla* ou avec des *ḥawâladâr*. Ceci s'explique par le fait que les opérations *ḥawâla* sont bien souvent strictement réservées aux membres de la communauté correspondante à celle du *ḥawâladâr* et qu'il est très difficile pour des étrangers non-membres de cette communauté d'avoir accès au système. Roger Ballard s'en plaint le premier :

« I was not surprised to find that the actual operators of the system were most reluctant to discuss what they regarded as their commercial secrets. [...] I found it virtually impossible to gain access to really detailed information about the transactions themselves. ».²⁹¹

Il est parvenu cependant à avoir accès à des informations, notamment sur les registres tenus par les *ḥawâladâr*, lorsque ceux-ci voulaient prouver qu'ils ne faisaient pas du blanchiment d'argent mais bien un commerce normal. De notre côté, notre expérience fut moins heureuse et un entretien fut par exemple avorté le 16 mars 2018. Un de nos contacts nous avait appris qu'il connaissait quelqu'un qui pratiquait potentiellement le transfert informel de fonds²⁹². Après lui avoir demandé s'il accepterait de nous rencontrer pour présenter son activité, cette personne a refusé. Notre contact pense que ce courtier est membre de l'organisation des Frères Musulmans et prendrait trop de risque en se faisant interviewer étant donné la répression de l'organisation par les autorités égyptiennes. L'exposition était d'autant plus grande que notre contact est une activiste féministe assez connue des plateaux de la télévision égyptienne.

Nous avons aussi tenter d'utiliser le système informel de la *ḥawâla* pour transférer une faible somme d'argent de la France vers l'Égypte ou l'inverse. Ce souhait n'a malheureusement pas été réalisé. L'accès au système est extrêmement communautarisé²⁹³. De plus, l'Égypte est un « pays difficile pour le travail de terrain »²⁹⁴, notamment au niveau des sujets sensibles comme la juridicisation des systèmes informels de transfert de fonds. Le temps nous a donc manqué et nous avons privilégié les lectures de nos sources académiques. C'est dommage car accéder de près au système informel aurait pu nous permettre de comprendre concrètement les mécanismes juridiques

291 BALLARD R., A Background Report on the Operation of Informal Value Transfer Systems (Hawala), 2003, p. 1.

292 Plus précisément, la personne que notre contact connaît travail sur le marché noir des devises, c'est à dire dans le change de devises. Mais notre contact pense que cette personne effectue également des transfert de fonds informels pour le compte de tiers, par l'intermédiaire de son frère depuis l'Arabie Saoudite.

293 Voir notamment l'expérience de BALLARD Roger, précité, qui décrit la complexité d'obtenir des informations par les utilisateurs du système.

294 Entretien avec Ibrahim Awad, 17 mars 2018. Il nous conseillait la prudence par rapport aux autorités égyptiennes.

à l'œuvre dans la *hawâla* et nous le regrettons. Nous avons bien évidemment essayé et nous nous sommes rendu « sur » le marché noir dans le centre-ville du Caire, près de la station de métro Attaba. Un passant nous a mené à un de ses contacts spécialisé dans le change de devises. Nous espérions que cette même personne pratique également le transfert d'argent de façon informelle, mais dès que nous avons abordé la question, la réponse fut directe : il faut passer par les banques. Il ne connaissait pas non plus quelqu'un d'autre qui aurait pu nous aider à transférer informellement une somme vers la France. Nous n'en sommes pas certains, mais nous pensons que cette personne en savait plus que ce qu'elle voulait nous dire. Si nous avions passé de longues heures avec lui, tout au long de l'année, nous pensons qu'il aurait peut-être pu nous indiquer vers qui aller demander, ou bien pratiquait-il lui même les transferts informels. Sa réponse à notre question était trop directe et son caractère absolu (il n'y avait vraiment aucune alternative selon lui) nous faisait ressentir une potentielle peur de dévoiler une activité réprimée par les autorités égyptiennes. Notre approche était la suivante : nous sortions de l'hôpital et une amie en France nous avait avancé les frais car nous n'avions pas assez d'argent. Nous devions maintenant la rembourser petit à petit, mais les commissions des banques et de Western Union étaient trop chères pour nous. Nous avons entendu parler des systèmes informels moins chers et voulions les utiliser. Cette amie habitait Paris et parlait le dialecte égyptien, elle pouvait donc interagir plus facilement avec un potentiel courtier égyptien basé sur Paris. Nous avons finalement procédé à un change de devise avec la personne du marché noir, grâce à des euros que nous avions gardé, et après avoir insisté en vain une dernière fois sur notre envie de transférer de l'argent vers l'étranger, nous sommes partis.

Nous aurions aimé aussi travailler davantage sur des sources secondaires rédigées en arabe, mais celles que nous avons trouvées nous paraissaient d'un intérêt moindre que celles en langues anglaise et française. Il était aussi plus aisé de travailler en profondeur les textes dans les langues anglaises et françaises. Il aurait fallu consacrer davantage de temps pour analyser tous le corpus arabe. Des ressources arabes non-mentionnées dans ce mémoire ont été collectionnées durant notre travail préliminaire²⁹⁵, mais nous n'avons pas pu toutes les analyser. Il nous aurait fallu passer davantage de temps dans les archives pour trouver de la jurisprudence, ou le cas échéant davantage se renseigner auprès des avocats ou juristes (la jurisprudence est difficile d'accès car publiée très longtemps après le rendu de décision du tribunal).

En définitive et pour revenir sur notre sujet d'étude, nous avons compris que la juridicisation de la *hawâla* est un phénomène représentatif d'une compétition économique entre différents acteurs, touchant différentes problématiques comme la gestion de l'informel par le droit. Nous pensons que le projet politique égyptien doit tenir compte des besoins économiques et des codes culturels de la population. Une juridicisation, telle qu'elle est entreprise aujourd'hui, n'est ni

295 Lors de déplacements dans les bibliothèques égyptiennes comme celle du Centre des Recherches et Études Arabes (*ma'had al-buḥūth wa al-dirāsāt al-'arabiya*), celle de l'Université du Caire (*gāmi'a al-qahira*), ou celle du syndicat des avocats auprès de la Cour de Cassation.

possible, ni souhaitable, au vu de ce que nous avons présenté. Davantage de travaux mêlant juristes et sociologues du droit serait souhaitable pour parvenir à créer des modes de gestion des phénomènes informels, de sorte que ni l'État ni les populations ne se sentent en difficulté.

Bibliographie

OUTILS DE TRAVAIL

- BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Glossaire arabe-français de droit constitutionnel égyptien », *Égypte/Monde arabe – Le Prince et son juge, Droit et politique dans l'Égypte contemporaine*, 1999, pages 161-172, [en ligne] : <http://journals.openedition.org/ema/1001> (15/08/2017)
- REIG Daniel, *Dictionnaire Arabe-Français*, Larousse, édition 2008, Paris
- *Encyclopédie de l'Islam : Nouvelle édition*, 2010 , 2^e éd. , Éditions Brill

SOURCES PRIMAIRES

- AFRICA RESEARCH INSTITUTE, « Somalia Briefing : Threats to Food Security and Remittances », 30 juillet 2014, Résumé d'une conférence du 14/07/2014 sur l'insécurité alimentaire, les envois des fonds des diasporas et les législations de lutte contre le terrorisme, [en ligne] : <https://www.africaresearchinstitute.org/newsite/event/somalia-briefing/> (22/02/2018)
- BANQUE CENTRALE DES EMIRATS ARABES UNIS, "The Fourth International Conference on Hawala, Abu Dhabi, 18-20 March 2007", communiqué du 20 mars 2007, [en ligne] : https://www.centralbank.ae/en/index.php?option=com_content&view=article&id=104&Itemid=327 (20/11/2017)
- GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI), « Juridictions à haut risque et non-coopératives », Publications, Rapports de surveillance depuis 2000, [en ligne] : [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/documents/plusdinformationsurlinitiativeconcernantlespaysetterritoiresnoncooperatifsptnc.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/documents/plusdinformationsurlinitiativeconcernantlespaysetterritoiresnoncooperatifsptnc.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate) (20/09/2018)
- GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI), « VIème recommandation spéciale concernant les remises de fonds alternatives », 30 octobre 2001, [en ligne] : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/IX%20Recommandations%20Sp%C3%A9ciales%20and%20IN%20FRENCH%20rc.pdf> (18/10/2017)
- GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI), « Combating the Abuse of Alternative Remittance

Systems - International Best Practices », 20 juin 2003, [en ligne] :

<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/BPP%20SRVI%20June%202003%202012.pdf> (23/11/2017)

- GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI – Section Moyen-Orient et Afrique du Nord), « Best practices issued by the Middle East and North Africa Financial Action Task Force Concerning the HAWALA », décembre 2005, [en ligne] :

<http://www.menafatf.org/sites/default/files/Newsletter/best%20practices%20on%20Hawala.pdf>

(24/11/2017)

- GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI), « The Role of Hawala and Other Similar Service Providers in Money Laundering and Terrorist Financing », Rapport du GAFI, octobre 2013, [en ligne] : <http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/role-hawalas-in-ml-tf.html> (22/11/2017)

- INTERPOL, « The Hawala Alternative Remittance System and its Role in Money Laundering », Secrétariat Général d'Interpol, Lyon, janvier 2000, [en ligne] : www.nmta.us/assets/docs/hawala.pdf (27/01/2018)

- KUNTZ Christophe, « Les systèmes informels de transfert de fonds : l'hydre des financements hawala », *Infoguerre.fr* – Centre de réflexion sur la guerre économique (rattaché à l'École de Guerre Économique), 13 décembre 2003 [en ligne], <http://www.infoguerre.fr/infolabo/systemes-informels-transfert-fonds-hydr-financements-hawala-645> , (7/12/2017)

- NAJJAR Marine, « Tontines et épargne collective au Caire », Forum 2017 – Des nouvelles du Caire, Urbanistes du monde, 10 septembre 2017, [en ligne],

https://www.urbanistesdumonde.com/2017/09/10/forum-2017-des-nouvelles-du-caire/#_ftnref1

(10/01/2018)

- WORLD BANK GROUP AND EUROPEAN COMMISSION, « Remittances in Africa - A Catalogue of Studies and Technical Assistance by the World Bank, Development Agencies and Government in Africa », 2013 [en ligne] :

<http://siteresources.worldbank.org/EXTDIASPORA/Resources/Remittances-in-africa.pdf>

(10/12/2017)

TEXTES DE LOI :

- ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI, « Loi n°119/AN/11/6ème L,

relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers. », adoptée par l'Assemblée Nationale le 16/01/2011/ Promulguée le 22/01/2011 (entre en vigueur le même jour), Document obtenu par l'intermédiaire de Ismaël Mahamoud.

- BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI, « Règles de constitution et d'agrément des auxiliaires financiers (bureaux de change et de transfert de fonds) », issues de la loi du 22/01/2011, articles 26 à 32, Document obtenu par l'intermédiaire de Ismaël Mahamoud.

- REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE, « qânûn raqam thamânîn li-sana 'âlfayn wa 'îthnayn « mukâfaḥa ghasil al-'âmwâl » », « Loi n°80 de 2002 « Lutte contre le blanchiment de capitaux », amendée par la loi n°78 de 2003, la loi n°181 de 2008, et le décret-loi présidentiel n°36 de 2014 », Journal Officiel, 22 mai 2002.

- REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE, Arrêté ministériel n°3 de 1985 relatif à la formation d'une commission chargée de fixer la prime s'ajoutant au taux de change du pool des banques agréées (conformément au texte d'application de la loi n°97 de 1976).

- REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE, Code civil de 1948.

- REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE, loi n°157 de 1981 sur la taxation des revenus, amendées par la loi n°187 de 1993.

- REPUBLIQUE FRANCAISE, Code pénal de 1994.

ARTICLES DE PRESSE :

- ALAA ELDIN Mohamed, « Only 7% of Egyptians Have Bank Accounts : PayFort », *Daily News Egypt*, 01 novembre 2014, [disponible en ligne mais pas en Égypte car censuré (passer par un navigateur alternatif comme Tor)], <https://dailynewsegypt.com/2014/11/01/7-egyptians-bank-accounts-payfort/> (10/01/2018)

- BAḤR Hudâ« mu'âmra 'ikhwâniya lirafa' sa'r al-dulâr 'ilâ khamsata'achra junayhan », Âl-Wafd, 19 avril 2016, [en ligne] : <https://alwafd.news/%D8%A7%D9%82%D8%AA%D8%B5%D8%A7%D8%AF/1138305-%D9%85%D8%A4%D8%A7%D9%85%D8%B1%D8%A9-%D8%A5%D8%AE%D9%88%D8%A7%D9%86%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D8%B1%D9%81%D8%B9-%D8%B3%D8%B9%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D9%88%D9%84%D8%A7%D8%B1-%D8%A5%D9%84%D9%89-15-%D8%AC%D9%86%D9%8A%D9%87%D9%8B%D8%A7> (15/11/2017)

- BANQUE CENTRALE D'EGYPTE, « Balance of Payments Performance, In the First Half of FY 2016/2017 », Communiqué de presse de la Banque Centrale d'Égypte, 20 décembre 2016, [en ligne] : <http://www.cbe.org.eg/Highlights%20Documents/Press%20release%20July%20-%20Dec.%202016.pdf> (21/11/2017)

- BOITIAUX Charlotte, ALBOZ D., LOUARN A.-L., « La hawala, système parallèle et opaque de transfert d'argent utilisé par les migrants », infomigrants.net, 12 avril 2018, [en ligne] : <http://www.infomigrants.net/fr/post/8616/la-hawala-systeme-parallele-et-opaque-de-transfert-d-argent-utilise-par-les-migrants>

- BONZON Ariane, « L' « hawala », l'ingénieux système de paiement des migrants », Slate.fr, 3 mai 2016, [en ligne] : <https://www.slate.fr/story/115127/hawala-systeme-financier-migrants> (05/06/2018)

- EUROPOL, « Iraqi Money Laundering Syndicate Based in Germany Dismantled with Support of Europol and Eurojust », Communiqué de presse d'Europol du 31/03/2016, [en ligne] : <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/iraqi-money-laundering-syndicate-based-in-germany-dismantled-support-europol-and-eurojust>, (05/10/2017)

- FAURE Jean-François, « Les hawalas : une alternative au système bancaire ! », *L'or et l'argent*, 23/08/2012, [en ligne] : <https://www.loretlargent.info/economie/les-hawalas-alternative-systeme-bancaire/6803/> (02/05/2018)

- ḤAMÂD Ismâ'îl, "Ḥâtîm Sulaymân : taḥwîl al-âmwâl yaqlaq al-âlam bisabab tamwîl al-irhâb ... wa lam nursid ay 'amalîyât machbûhat fî misr." (« Ḥâtîm Sulaymân : Les transferts d'argent inquiètent le monde à cause du financement du terrorisme, [mais] nous n'avons constaté aucune opération suspecte en Égypte. »), *Âl Watan*, 02 mai 2016, [disponible en ligne en arabe], <https://www.elwatannews.com/news/details/1141550> (23/02/2018)

- MEENAKSHI Ganguly, « A Banking System Built for Terrorism », *Time.com*, 05/10/2001, [en ligne] : <https://content.time.com/time/world/article/0,8599,178227,00.html>, (06/09/2017)

- RABÎ' Basant, « khamsat turuq ta'âmula bihâ al-misriyûna ma'a âzmat al-dûlâr. » (« 5 façons selon lesquelles les Égyptiens font face à la crise du dollar »), *Madâ*, 19 septembre 2016, [en ligne] : <https://www.madamasr.com/ar/2016/09/19/feature/-اقتصاد-5-طرق-تعامل-بها-المصريون-مع- أزمة-الدولار> (consulté le 23/02/2018)

- VARESE Frederico, « Le « hawala », banque du djihad », *Le Monde*, 05/02/2015, [en ligne] : http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/02/05/le-hawala-banque-du-djihad_4570117_3214.html (02/05/2017)

SITES INTERNET :

- Agence Centrale pour la Mobilisation Publique et les Statistiques (*Central Agency for Public Mobilization and Statistics*) : <http://www.capmas.gov.eg> (15/11/2017)
- Banque Centrale d'Égypte : <http://www.cbe.org.eg/en/Pages/default.aspx> (20/06/2017)
- Direction Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf> (09/12/2017)
- Fonds Monétaire International (*International Monetary Fund*), section Égypte : <https://www.imf.org/en/Countries/Egypt/QandA/Egypt-qandas#Q1> (15/11/2017)

TRAVAUX ACADEMIQUES

- ALBA VEGA Carlos, « La mondialisation par le bas et ses formes de régulation politique », *Revue Tiers Monde*, vol. 208, n°4, 2011, [en ligne] : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2011-4-page-103.htm> (30/05/2018)
- BALLARD Roger, « A Background Report on the Operation of Informal Value Transfer Systems (Hawala) », *Centre for Applied South Asian Studies*, 6 avril 2003 [en ligne], <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.536.5389&rep=rep1&type=pdf> (20/10/2017)
- BALLARD Roger, « Hawala : Criminal Haven or Vital Financial Network ? », *Newsletter of the International Institute of Asian Studies, University of Leiden*, No. 42, Octobre 2006, pages 8 – 9., [en ligne], <http://www.casas.org.uk/papers/hawala.html> , (02/09/2017)
- BALLARD Roger, « Response by the Director of CASAS to Her Majesty Treasury's Consultation on The Regulation of Money Services Businesses », *Centre for Applied South Asian Studies*, University of Manchester, 8 décembre 2006 , [en ligne], <http://www.casas.org.uk/papers/hawala.html> (05/11/2017)
- BALLARD Roger, « Risk, Regulation and the Challenge of Compliance in the Operation of Contemporary Transjurisdictional Informal Value Transfer Systems », *Centre for Applied South Asian Studies*, version mise à jour le 09/07/2009 par l'auteur lui-même d'une présentation donnée à l'occasion du *International Money Transfer and Migrant Remittances Summit* de Rome les 2 et 3

juillet 2009, [en ligne], <http://www.casas.org.uk/papers/hawala.html> (29/10/2017)

- BALLARD Roger, « Hawala and Hundi: Vehicles for the Long-Distance Transmission of Value », *Centre for Applied South Asian Studies*, s.d. , [en ligne], <http://www.casas.org.uk/papers/hawala.html> (26/10/2017)

- BALLARD Roger, « The Operation of Hawala-style Transjurisdictional Value Transfer Systems in the Contemporary Global Order: a historical and comparative perspective », *Centre for Applied South Asian Studies*, s.d., [en ligne], <http://www.casas.org.uk/papers/hawala.html> (27/10/2017)

- BENNAFLA Karine, «Informalité », une de Géoconfluences, avril 2015, [en ligne] : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/notion-a-la-une-informalite> (28/04/2018)

- BENNAFLA Karine, « Pour une géographie des bordures à l'heure globale : frontières et espaces d'activités 'informelles' », Volume 1 (synthèse) : Position et projet scientifique, *Université Paris Ouest Nanterre La Défense*, 2012, [en ligne] : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00850135> (26/04/2018)

- CRETTEZ Xavier, « Introduction », dans *Les formes de la violence*. Paris, La Découverte, « Repères », 2008, p. 3-19., [en ligne] : <https://www.cairn.info/les-formes-de-la-violence—9782707153630-page-3.htm> (03/12/2018).

- DUBOIS Jacques, DURAND P. et WINKIN Y., « Aspects du symbolique dans la sociologie de Pierre Bourdieu », 06/08/2013, CONTEXTES, [en ligne], <http://journals.openedition.org/contextes/5661> (02/12/2017)

- EL ANTARY Salwa, « Les transformations du système bancaire égyptien depuis le début des années 1970 », *Tiers-Monde*, tome 31, n°121, 1990. *Égypte : années 80. Éléments pour un bilan de l' « ouverture »*. pp. 165-183 ; [en ligne] http://www.persee.fr/doc/tiers_0040-7356_1990_num_31_121_3900 (01/01/2018)

- EL SAKKA Mohammed, « Remittances of Egyptian Migrants : An Overview », *Middle East Institute* (collaboration avec Kuwait University), 18 avril 2010, [en ligne], <http://www.mei.edu/content/remittances-egyptian-migrants-overview> (19/11/2017)

- EL-QORCHI Mohammed, « Hawala : Comment fonctionne ce système informel de transfert de

fonds et faut-il le réglementer? », *Finances et développement*, pages 31 à 33, décembre 2002, [en ligne] : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/fre/2002/12/pdf/elqorchi.pdf> (28/04/2018)

- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison.*, 1975, Gallimard, Paris.

- GALLAND Emmanuel, « FONTAINE Laurence, WEBER Florence (dir.), *Les paradoxes de l'économie informelle. A qui profitent les règles ?* », *Lectures*, Les comptes rendus, 26 août 2011, [En ligne] : <http://journals.openedition.org/lectures/6179> (28/04/2018)

- GASSE-HELLIO Mathieu, « Les tontines dans les pays en développement », Université de Versailles Saint- Quentin-en-Yvelines (éditée par l'Université de Nice), thèse, Janvier 2000. [en ligne] , <https://www.gdrc.org/icm/french/matthieu/contents.html> (voir la section III – Le dualisme financier, et le point II) L'analyse néo-structuraliste), (13/01/2018)

- GRUNTZ Lucile, « Le galérien, le banquier et le libertin : trois trajectoires d'immigrés égyptiens à Abu Dhabi », *ÉchoGéo*, n° 25, juillet-septembre 2013, numéro « Moyen-Orient : espaces et passeurs du changement »

- GRUNTZ Lucile, « Poules aux œufs d'or, petits patrons ou pigeons ? Usages et mésusages de l'argent des émigrés de retour du Golfe au Caire », *Autrepart*, n° 68, hiver 2014, numéro thématique « L'argent des émigrés ».

- HIJÂZÎ Bayûmî, « jarîma ghasil al-'âmwâl bayna al-wasâ'it al-'ilîktrûniya wa nusûs al-tachrî' », « Le crime de blanchiment de capitaux, entre les moyens électroniques et les textes législatifs », *dâr al-fîkr al-jâmi'î*, Alexandrie, 2006 (disponible à la bibliothèque du syndicat général des avocats, à côté de la Cour de Cassation égyptienne au Caire).

- HARIHARAN Arya, « Hawala's Charm: What Banks Can Learn From Informal Funds Transfer Systems », *William and Mary Business Law Review* (3ème volume, thème 1, article 8), 2012, [en ligne], <http://scholarship.law.wm.edu/wmblr/vol3/iss1/8> (08/11/2017)

- MC CUSKER Rob, *Underground Banking : Legitimate Remittance Network or Money Laundering System ?*, article du n° 300 de la revue « Trend and issues in crime and criminal justice », Australian Institute of Criminology, 2005.

- MAHAMOUD Ismaël, « Les hawalas : Les systèmes informels de transfert des fonds »,

Universités de Djibouti et de Paris XII (en coopération) – ERUDITE (Équipe de Recherche sur l'Utilisation des Données Individuelles en lien avec la Théorie Économique), 7 septembre 2006, article publié à l'occasion des 7èmes journées scientifiques du réseau « Analyse Économique et Développement de l'AUF », Paris, [en ligne], <http://en.ird.fr/content/view/full/80505> (07/11/2017)

- MAHAMOUD Ismaël, Moustapha AMAN, Nikolay NENOVSKY (éds), « Le système informel de transferts de fonds et le mécanisme automatique du Currency Board : Complémentarité ou antagonisme ? : Le cas des transferts des hawalas a Djibouti. », *Laboratoire d'Économie d'Orléans (CNRS)*, 25 juin 2014, Orléans, [en ligne], <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01012133> (15/11/2017)

- MAHMOUD M. Abdellatif ; YOKINOBU Kitamura, « The Egyptian Tax System and Investment Tax Incentives », 31 mars 2004, Université de Keio, Japon, [en ligne] : www.ier.hit-u.ac.jp/~kitamura/PDF/A115.pdf (02/01/2018)

- NACCARATO Mario, « Partie I : la juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille. », *Revue générale de droit (volume 39, numéro 2)*, p/ 457-521, 2009, Faculté de droit de l'université d'Ottawa, [en ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2009-v39-n2-rgd01558/1027076ar/> (12/11/2017)

- PELISSE Jérôme, « Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, n°86 de février 2009, p. 73-96, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-politix-2009-2-page-73.htm> (10/12/2017)

- ROUSSILLON Alain, « Le procès des banques », dossier élaboré dans le cadre de la *Revue de la presse égyptienne n°18* du Centre de documentation et d'études économiques, juridiques et sociales, Le Caire, 1985, pages 11-204.

- SCHACHT Joseph, *An Introduction To Islamic Law*, Oxford, Oxford University Press, 1964 [réédition française de 1983, *Introduction au droit musulman*, Paris, G.-P. Maisonneuve et Larose]

- THOMPSON Edwina A. , « Misplaced Blame: Islam, Terrorism and the Origins of Hawala », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Volume 11, 2007, p. 279-305., Pays-Bas, [en ligne] : www.mpil.de/files/pdf1/mpunyb_08_thompson_11.pdf (01/05/2018)

- WATKINS Kevin et QUATTRI Maria, « Lost in Intermediation. How Excessive Charges Undermine the Benefits of Remittances for Africa », *Overseas Development Institute*, avril 2014

- ZOHRAY Ayman, ABDELAZIZ Nourhan, « Egyptians Abroad by Region and Country of Destination, 2015 Mid-year Estimate », *Recruitment of Migrant Workers in Egypt – Study report*, Organisation International du Travail, 2015. Tableau donné suite à un entretien avec Ibrahim Awad, le 20/03/2018.

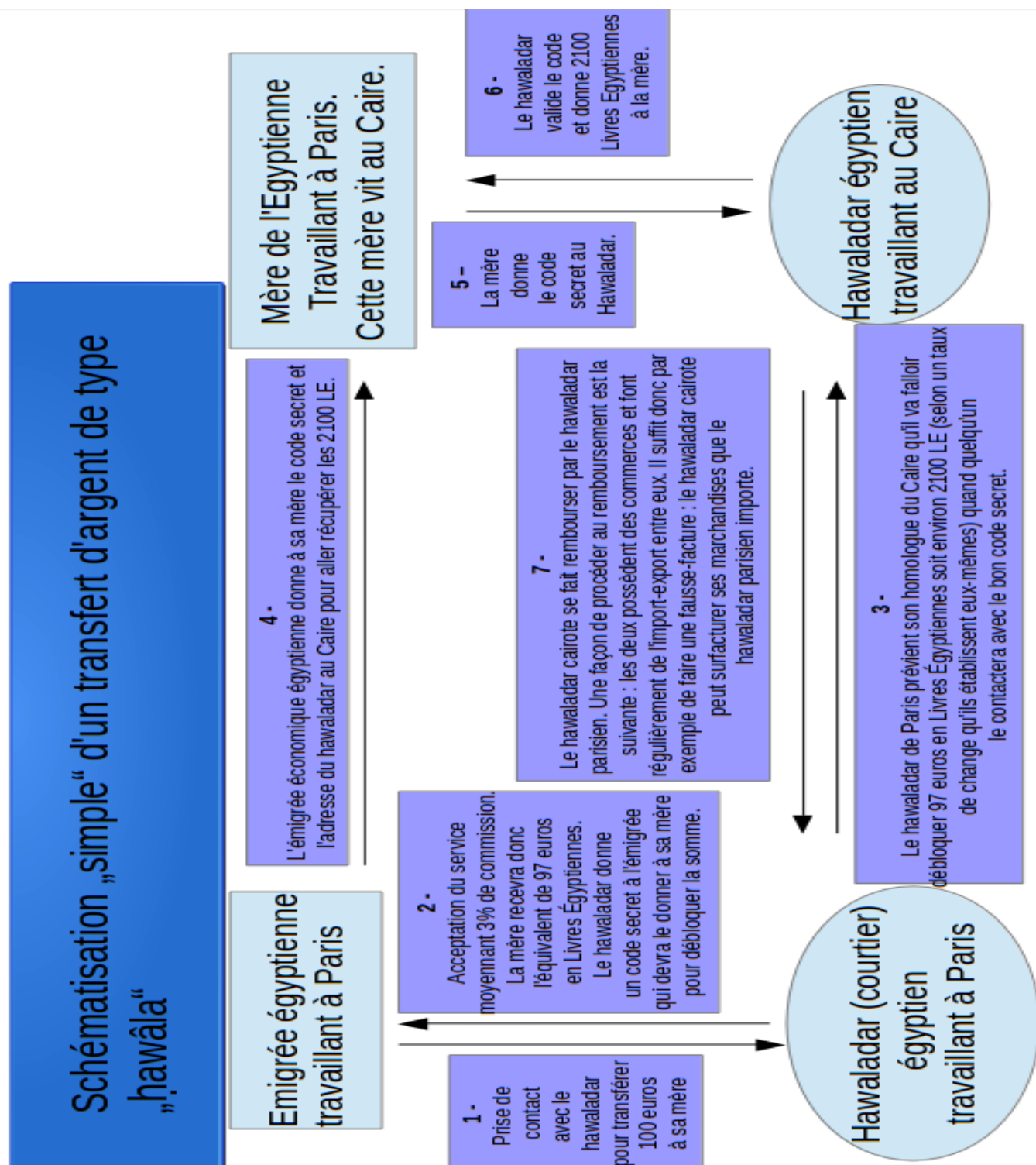
Liste des entretiens

- AWAD Ibrahim, chercheur en sciences politiques et en économie politique (professeur à l'Université Américaine du Caire, collaborateur du BIT et de l'UNRWA), entretien dans le patio de l'Université Américaine du Caire (campus de la place Tahrir), Égypte, Le Caire, 17 mars 2018. Durée de l'entretien : 1 heure et 30 minutes.
- MAHAMOUD Ismaël, chercheur en économie à l'Université de Djibouti (consultant à la Banque Centrale de Djibouti et à la Banque Africaine de Développement) , entretien téléphonique (lui au Canada, nous au Caire), 05 mars 2018. Durée de l'entretien : 1 heure.
- REponsable d'une Agence Western Union, entretien téléphonique avec un responsable d'une agence de Western Union de Gizeh (souhait de rester anonyme), lui dans son agence, nous au Caire, à l'Institut Français d'Égypte, Égypte, 27 février 2018. Durée de l'entretien : 30 minutes.
- SOLIMAN Amr, juriste (secrétaire général de l'Institut d'Études sur le Droit et la Justice dans les sociétés Arabes), entretien dans son bureau à Garden City, Égypte, Le Caire, 11 avril 2018. Durée de l'entretien : 2 heures.

Annexes

Annexe 1 : Schématisations du système *hawâla*

Schématisation « simple » d'un transfert d'argent de type *hawâla*, d'une émigrée égyptienne travaillant à Paris, vers sa mère vivant au Caire et avec l'intermédiaire de deux courtiers *hawâladâr* égyptiens (un basé à Paris, l'autre au Caire). Le schéma a été réalisé par nous-mêmes.



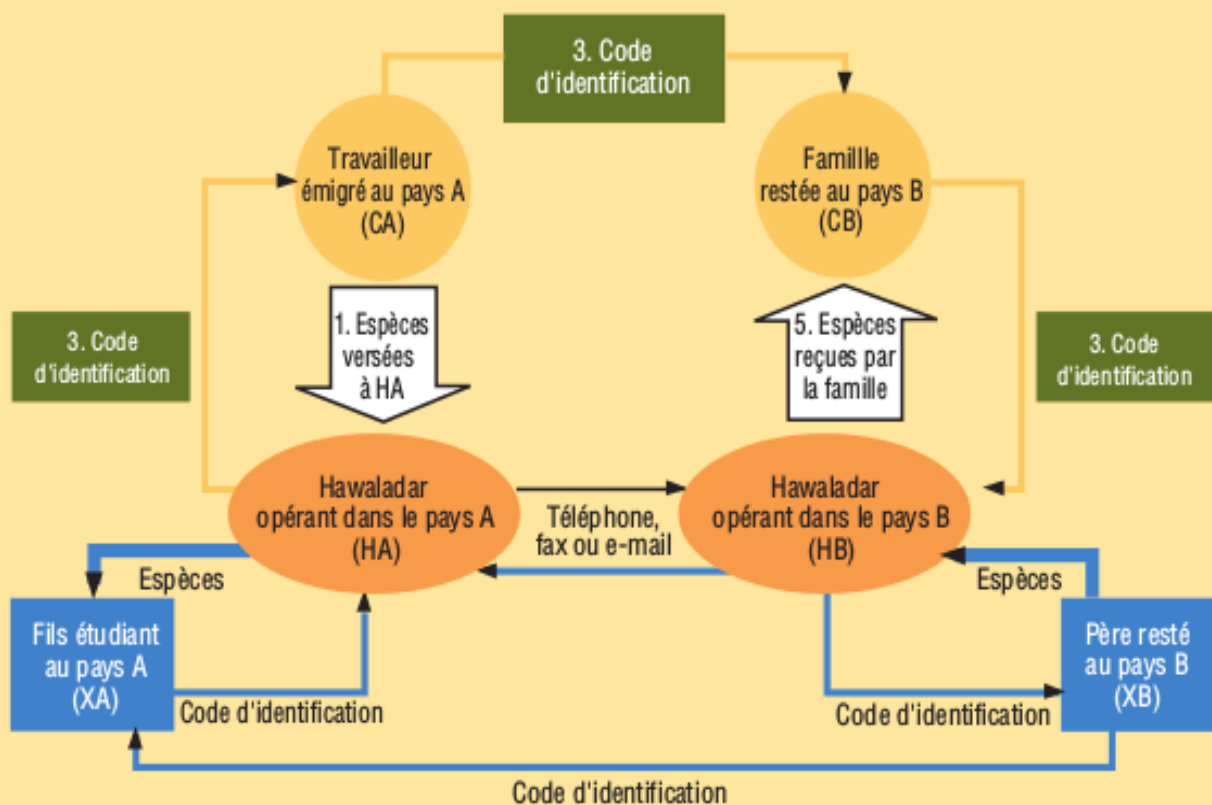
Autre exemple de schématisation du système de type *hawâla*, EL-QORCHI Mohammed, « Hawala : Comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le réglementer? », 2002, p. 33.

Comment le système fonctionne-t-il?

La transaction initiale peut être un envoi de fonds d'un client (CA) d'un pays A ou un paiement résultant d'une obligation antérieure effectué au profit d'un client (CB) d'un pays B. Un hawaladar du pays A (HA) reçoit de CA des fonds libellés dans la monnaie de ce pays et remet à CA un code d'identification. Il donne alors instruction à son correspondant (HB) du pays B de verser un montant équivalent en monnaie locale à un bénéficiaire désigné (CB), qui doit donner à son tour le code pour recevoir les fonds. HA peut se rémunérer en prenant une commission ou en jouant sur la marge d'intermédiation. Après remise des fonds, HA a un engagement envers HB et le dénouement des positions peut se faire par règlement financier ou importation de biens et services. Les positions des deux parties peuvent aussi être transférées à d'autres intermédiaires, qui reprennent et consolident les positions initiales et assurent un règlement global ou multilatéral.

Le règlement de l'engagement contracté par HA vis-à-vis de HB suite à la transaction initiale peut se faire par l'importation

de biens ou par une «hawala en sens inverse». Cette dernière opération est souvent utilisée, dans les pays en développement, pour financer des investissements ou couvrir des dépenses de voyage, de santé ou d'éducation. En cas de contrôle des changes dans le pays B, par exemple, le client (XB), qui souhaite transférer des fonds à l'étranger pour régler des frais de scolarité, fournit de la monnaie locale à son courtier HB et demande qu'une somme équivalente soit remise à son fils (XA) dans le pays A. Les clients ne sont pas conscients du fait que la transaction est une hawala ou une hawala inverse. HB peut utiliser directement HA si XB a besoin de fonds dans le pays A, ou indirectement en lui demandant d'utiliser un autre correspondant dans un autre pays où les fonds sont attendus. Une hawala en sens inverse n'implique pas forcément que le règlement soit effectué par les mêmes hawaladars; elle peut faire intervenir différents hawaladars et être liée à une autre transaction. Elle peut aussi être réglée par le biais d'importations. HA peut ainsi régler sa dette en finançant des exportations vers le pays B, où HB sera l'importateur ou l'intermédiaire.



Annexe 2 : Banque Centrale de Djibouti, « Règles de constitution et d'agrément des auxiliaires financiers (bureaux de change et de transfert de fonds) », issues de la loi du 22/01/2011, articles 26 à 32, Document obtenu par l'intermédiaire de Ismaïl Mahamoud, chercheur en économie.



BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI

Supervision des Établissements Financiers

RÈGLES DE CONSTITUTION ET D'AGRÉMENT DES AUXILIAIRES FINANCIERS

(Bureaux de change et de transfert de fonds)

Loi n°119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011, Titre 3 -articles 26 à 32

Le dossier de demande d'agrément pour exercer la profession de change et de transfert de fonds à Djibouti est adressé à la Banque Centrale de Djibouti. Les éléments constitutifs du dossier sont :

1. une demande écrite par le dirigeant responsable à l'intention du Gouverneur, précisant l'objet,
2. si l'auxiliaire financier exerce exclusivement l'activité de change manuel, il peut être une personne physique ou morale et doit justifier en permanence d'un capital minimum de 20 millions FDJ. Le bureau de change n'ayant pas la forme d'une société commerciale est tenu de disposer d'une caution d'un établissement de crédit d'un montant de 20 millions FDJ ou de déposer auprès de la Banque Centrale ce même montant (articles 26 et 27),
3. si l'auxiliaire financier exerce l'activité de transfert de fonds, il doit justifier en permanence d'un capital minimum de 50 millions FDJ et doit être une société commerciale ou de coopérative (articles 26 et 27),
4. les documents justificatifs de la création de la société, si le bureau est une société (statuts dûment enregistrés),
5. la notification du dirigeant responsable, la copie de sa pièce d'identité, son CV et son casier judiciaire (permettant d'apprécier son identité, sa compétence, son honorabilité et son expérience – article 28, alinéa 1),
6. les pièces d'identité et les CV des actionnaires de l'auxiliaire financier,
7. une présentation du projet, détaillant le marché visé, le réseau des correspondants et des partenaires,
8. un local destiné à abriter le bureau en formation.

HAWALA IS ILLEGAL DON'T RISK IT!



Essentially the Foreign Exchange Management Act (FEMA) prohibits any person to receive any payment from or through any person who is not an authorised person by order or on behalf of a person resident outside India in any manner without the special or general permission of the Reserve Bank. Contravention of this law would be punishable by fine upto three times the amount involved or failing such payment, imprisonment*.

Based on the legal advice of Ashok Pratap & Co., Barristers & Advocates, Mumbai, India

The risk involved when transferring money through illegal channels to India is immense. As you can see it's not really worth taking such a big risk. This is where Western Union comes in, its a safe and legal way to

transfer money in India & Worldwide. With the convenience to choose from over 3000 agent locations across 375 towns, cities and villages in India. Choose Western Union to transfer money to your loved ones today.

Use Western Union Money Transfer. It's Safe and Legal.

